

FRIEDLAND, Martin L., 1932-, *Contrôle de l'inconduite dans les forces armées: Étude préparée pour la Commission d'enquête sur le déploiement des Forces canadiennes en Somalie*, [Ottawa]:
Ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 1997, vi, 208 p., ISBN:
0660955490, no. de cat. CP32-64/2-1997F;

📖 Source: Reproduit avec la permission du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 2012;

Autorité civile, intégration et surveillance

AUTORITÉ CIVILE

La primauté du pouvoir civil sur le pouvoir militaire est un principe fondamental de la société canadienne. Ce principe ne suffit pas, à lui seul, à garantir que les militaires — individuellement ou collectivement — ne se dévoieront jamais, mais il contribue à garder ceux-ci dans le droit chemin.

Royaume-Uni

La prééminence du pouvoir civil sur le pouvoir militaire au Royaume-Uni est née de la crainte d'un soulèvement de l'armée, toujours vivace depuis la rébellion de Cromwell au XVII^e siècle¹. De nos jours, le Parlement exerce l'autorité ultime sur l'armée, par l'intermédiaire du Cabinet. Au cours de la Seconde Guerre mondiale, c'est Winston Churchill qui, avec l'aide de son cabinet de guerre, dirigeait la stratégie militaire². Churchill était à la fois ministre de la Défense et premier ministre³. En temps de paix, la direction du pouvoir militaire est confiée au chef d'état-major de la Défense, mais l'*autorité suprême* est exercée par le secrétaire d'État à la Défense⁴. Contrairement à ce qu'ont vécu bien d'autres pays, l'armée britannique ne s'est à peu près jamais ingérée dans la politique du pays⁵. Un commentateur faisait récemment observer :

En Grande-Bretagne, les relations entre le pouvoir civil et le pouvoir militaire sont plutôt monotones... Même si les militaires ont joué un rôle de premier plan dans l'histoire britannique du dernier siècle, ils ne se sont pas ingérés dans la politique de la Grande-Bretagne, contrairement à ce qui s'est produit dans d'autres pays européens... Jamais, dans l'histoire de la Grande-Bretagne moderne, les officiers britanniques n'ont remis en question la primauté du pouvoir politique.

En fait, ils se sont généralement tenus loin du débat et à l'écart de la controverse⁶.
[Traduction libre]

Canada

Le Canada a plus ou moins suivi l'exemple de l'Angleterre. Les militaires ne se sont jamais mêlés de politique et il leur est interdit de le faire⁷. Que serait-il arrivé à l'armée si les souverainistes avaient remporté le référendum de novembre 1995 au Québec, compte tenu de la lettre du Bloc québécois demandant aux membres des Forces canadiennes du Québec de transférer leur allégeance au Québec, nul ne le sait⁸. Il y avait là les germes d'une situation propice à une implication politique des militaires plus directe que tout ce qu'on a vu jusqu'ici.

La *Loi sur la défense nationale* précise clairement que le ministre de la Défense nationale « est responsable des Forces canadiennes; il est compétent pour toutes les questions de défense nationale⁹ ». Le ministre est, bien sûr, comptable au Cabinet et ultimement, au Parlement. Pour sa part, le chef d'état-major de la Défense « assure la direction et la gestion des Forces canadiennes », et tous les ordres et toutes les directives adressés aux Forces canadiennes « émanent, directement ou indirectement, du chef d'état-major de la Défense », « sous l'autorité du ministre et sous réserve des règlements¹⁰ ».

La *Loi sur la défense nationale* de 1951 est conçue, pour citer le ministre de la Défense de l'époque, Brooke Claxton, pour préciser « en termes non équivoques » que le pouvoir militaire est « subordonné au gouverneur en conseil et aux directives du ministre¹¹. »

Douglas Bland a déjà dit que la *Loi sur la défense nationale* « est rédigée dans l'intention manifeste de séparer le pouvoir qu'exerce le ministre sur la politique de la défense en général des responsabilités du chef d'état-major de la Défense en tant que commandant des Forces canadiennes. » Le Cabinet a l'autorité ultime sur le chef d'état-major de la Défense parce que c'est lui qui le nomme à titre amovible. En outre, le ministre a un droit de veto sur les nominations au grade de brigadier-général ou à des grades supérieurs. Cependant, les recommandations de nominations sont faites par le chef d'état-major de la Défense, et non par le ministre, ce qui contribue à exclure les visées politiques partisans du processus de nomination¹².

Le Cabinet peut déclarer la guerre sans l'approbation du Parlement même si, comme ce fut le cas lors de la guerre du Golfe, il cherchera généralement à l'obtenir, si possible¹³. La déclaration par le Cabinet d'un

état de crise internationale est prévue par la *Loi sur les mesures d'urgence* de 1988¹⁴. Un « état de crise internationale » est défini comme une « situation de crise à laquelle sont mêlés le Canada et un ou plusieurs autres pays à la suite d'actes d'intimidation ou de coercition ou de l'usage, effectif ou imminent, de force ou de violence grave et qui est suffisamment grave pour constituer une situation de crise nationale. » (Article 27). Une telle déclaration est valide pour 60 jours à moins d'être abrogée ou prorogée par le Parlement (articles 59-60, 28-29). Le Parlement doit se réunir dans les sept jours de séance suivant la déclaration (article 58). L'« état de guerre » est défini ainsi: « Guerre ou autre conflit armé, effectif ou imminent, où est partie le Canada ou un de ses alliés et qui est suffisamment grave pour constituer une situation de crise nationale. » (Article 37). Le Cabinet, « s'il croit, pour des motifs raisonnables, qu'il existe un état de guerre », peut faire une déclaration à cet effet. Dans un tel cas, la proclamation est valide pour 120 jours, à moins d'être abrogée ou prorogée par le Parlement (articles 39, 59-60).

États-Unis

Aux États-Unis aussi, l'Armée relève du pouvoir civil. Le président est le commandant en chef des Forces armées¹⁵. Le secrétaire de la Défense et ceux des divers services doivent être des civils¹⁶. Pour citer un récent article de Kemp et Hudlin, « les objectifs de la politique gouvernementale doivent être établis par des civils; les militaires se limitent à décider des moyens. » Les auteurs concluent: « le principe de la suprématie du pouvoir civil sur le pouvoir militaire, ainsi que le principe accessoire de l'autorité civile, sont des caractéristiques importantes du régime de gouvernement des États-Unis¹⁷. » On se rappellera que le général MacArthur fut relevé de son commandement pendant la guerre de Corée pour avoir refusé d'obéir au président Truman qui s'opposait à une escalade de la guerre.

Même si la suprématie de l'autorité civile est claire aux États-Unis, les rôles respectifs du Congrès et du président ne le sont pas tout à fait¹⁸. En vertu de la Constitution, c'est le Congrès qui seul a le pouvoir de déclencher une guerre offensive¹⁹. Comme Jean Smith l'a écrit, « Les rédacteurs de la Constitution étaient réalistes. Ils ont réparti fonctionnellement les pouvoirs de guerre. Le président, en sa qualité de commandant en chef, possède l'autorité nécessaire pour repousser des attaques soudaines, mais c'est le Congrès qui a le pouvoir de déclencher une guerre²⁰. » La démarcation entre les diverses fonctions n'est pas facile à tracer. Le président

Kennedy est intervenu sans le consentement du Congrès dans la Crise des missiles cubains ainsi qu'au Viêt-nam. En 1973, le Congrès a adopté — malgré l'opposition du président Nixon — une résolution commune sur les pouvoirs de guerre (*War Powers Resolution*), pour obliger le président à consulter le Congrès avant d'engager les Forces armées des États-Unis dans des hostilités, à soumettre un rapport écrit au Congrès dans les 48 heures suivant toute mesure prise, et à suspendre l'utilisation des Forces américaines dans les 60 jours à défaut de l'approbation du Congrès²¹. Il est douteux que cette résolution soit constitutionnelle, et tous les présidents ont d'ailleurs soutenu, depuis son adoption, que la décision demeurerait du ressort du président en sa qualité de commandant en chef²². Comme le souligne Smith, « l'ultime moyen dont dispose le Congrès pour s'opposer au président quant à l'utilisation de l'armée demeure le processus d'attribution des crédits budgétaires²³. »

L'INTÉGRATION AU QGDN

Au Canada, l'intégration du Quartier général de l'armée avec l'administration centrale relevant du sous-ministre remonte à 1972, année de la création de l'actuel Quartier général de la Défense nationale (QGDN). Harriet Critchley rappelle ainsi les circonstances de cette intégration²⁴ :

En dépit du regroupement en un seul ministère en 1946, de la création d'un poste de président, de la mise sur pied d'un Comité des chefs d'état-major en 1953, de l'intégration des Forces armées sous le commandant d'un chef d'état-major de la Défense suivie de la réorganisation fonctionnelle du Quartier général en 1964, de même que de la fusion des trois armes en 1968, « le ministère de la Défense nationale était toujours aux prises avec des problèmes de gestion²⁵. » Il fallait notamment mieux coordonner la planification et la budgétisation, resserrer l'obligation de rendre compte et le contrôle de l'acquisition d'équipements, éliminer les chevauchements coûteux des efforts et des dépenses, de même qu'établir des rapports plus fructueux avec d'autres ministères gouvernementaux qui interviennent dans la prise de décisions touchant la Défense. C'est la persistance de ces problèmes fondamentaux qui a conduit à la constitution du Groupe d'études de la gestion (GÉG) — connu sous le nom de Commission Pennyfather — en 1971²⁶. [Traduction libre]

La Commission Pennyfather a notamment mis en relief « l'absence d'unité d'action due à un haut degré de parallélisme et de dédoublement des responsabilités de gestion entre les trois grandes divisions — le

personnel du sous-ministre, les Forces armées canadiennes et le Conseil de recherches pour la défense — ainsi que le développement d'une dynamique d'affrontement et un cloisonnement intempestif²⁷. » Il y a désormais quelque 8 000 personnes au QGDN.

Les observateurs divergent d'opinion concernant l'efficacité de l'intégration. Le point de vue de Douglas Bland, par exemple, est généralement négatif.

L'intégration des personnels civils et militaires du QGDN a exacerbé plutôt qu'apaisé le conflit entre ces deux groupes au Quartier général, et a créé une ambiguïté institutionnelle inutile... Des gens de « deux cultures distinctes et dotés d'ensembles de valeurs différents sont désormais appelés à travailler côte à côte²⁸. » Le résultat de cette dynamique disfonctionnelle, c'est que le processus d'orientation de la défense peut être gravement déséquilibré²⁹. [Traduction libre]

Harriet Critchley, pour sa part, considère que l'intégration est globalement réussie:

L'intégration n'a pas amené un influx de fonctionnaires civils dans l'organisation. Elle a simplement réuni deux groupes de personnes — sous deux hiérarchies, œuvrant de façon très distincte l'une de l'autre. L'intégration ainsi que l'organisation du quartier général selon des axes fonctionnels avaient pour but d'assurer une meilleure coordination et une meilleure gestion de la défense du Canada. Au cours de la démarche, au lieu de s'effacer en faveur d'un transfert de tâches accru aux civils, les militaires ont, grâce à une meilleure représentation dans chacun des comités supérieurs, acquis *davantage d'influence*, sur un éventail plus vaste de décisions concernant la défense et à un niveau plus élevé que par le passé. Les dénigreur de l'intégration, spécialement les militaires qui voient d'un mauvais œil l'organisation actuelle du quartier général, devraient réfléchir sur cet état de fait lorsqu'ils caressent l'idée d'un retour au mode de fonctionnement de 1963, ou de l'adoption de régimes d'organisation de quartiers généraux étrangers³⁰. [Traduction libre]

La question a été débattue par le Comité mixte spécial sur la politique de défense du Canada, qui a déposé son rapport en 1994, mais celui-ci n'a pu en arriver à une conclusion:

Depuis 1972, le quartier général militaire des Forces canadiennes est intégré avec le ministère de la Défense nationale en vue d'assurer une gestion plus efficace

des ressources et des opérations. Le Comité a entendu des témoignages contradictoires concernant l'influence, bénéfique ou non, que cette réorganisation a eue sur la satisfaction des besoins des Forces canadiennes modernes. Certains témoins étaient d'ardents partisans de l'intégration; d'autres favorisaient un retour à l'indépendance du quartier général militaire.

*Le Comité a été incapable d'en venir à une conclusion sur cette question et il propose d'en saisir le nouveau Comité mixte permanent*³¹. [Traduction libre].

L'auteur n'est pas en mesure de porter un jugement éclairé concernant l'effet de l'intégration sur le fonctionnement efficace et la surveillance de l'Armée. Le fait d'avoir des civils intégrés au quartier général militaire à un très haut niveau peut être un frein à une conduite inappropriée — l'objet principal du présent document. D'un autre côté, le risque est toujours présent qu'à l'issue de l'intégration, ce soit le personnel civil qui adhère aux valeurs militaires et non le contraire. En outre, les militaires risquent de se montrer trop sensibles aux allégeances politiques. L'existence d'une relation sans lien de dépendance, alliée à d'autres formes de surveillance, peut être plus efficace pour aider à assurer la primauté du pouvoir civil sur le pouvoir militaire. Mais il ne s'agit pas d'un domaine que j'ai étudié à fond. L'intégration des personnels supérieurs militaires et civils est une question importante, sur laquelle on peut vouloir se pencher dans le cadre de l'Enquête sur la Somalie.

SURVEILLANCE PARLEMENTAIRE

Un mémoire que le ministère de la Défense nationale a rédigé en vue du Comité mixte de 1994 sur la politique de défense du Canada faisait un bref exposé du processus existant de surveillance parlementaire :

Certains observateurs semblent croire que le Parlement n'exerce pas une surveillance suffisante des activités des forces armées. Le contrôle des activités des militaires est clairement une prérogative du pouvoir exécutif. Il est tout aussi clair, toutefois, que le ministre, et en fait le premier ministre et le Cabinet, doivent répondre au Parlement des orientations qu'ils donnent aux forces armées.

Le Parlement dispose d'autres pouvoirs de surveillance. Le Parlement ou ses comités peuvent demander à des membres du gouvernement — ou à des fonctionnaires — de donner toutes les explications voulues sur les décisions du gouvernement. Le Comité permanent de la défense nationale et des affaires des anciens combattants (CPDNAC) a déjà le pouvoir de convoquer des témoins et d'exiger des détails sur toute question portant sur le développement ou l'emploi

des forces armées du Canada. Par le passé, le CPDNAC et son équivalent au Sénat se sont prévalus de leur présence au gouvernement pour produire des études très fouillées sur certaines questions de nature militaire. Certes, les deux comités s'acquittent de leur mandat de surveillance en faisant en sorte que les questions de défense fassent l'objet d'un examen public. En reconnaissance de ce rôle, le gouvernement a demandé qu'un Comité mixte spécial de la Chambre des communes et du Sénat soit le principal forum de consultation publique pendant l'examen de la politique de défense. En outre, le gouvernement a pris de son propre chef d'autres initiatives destinées à accroître la surveillance parlementaire sur les questions de défense — comme en témoignent les débats tenus récemment à la Chambre des communes sur le maintien de la paix et les essais de missile³². [Traduction libre]

Les membres du Comité mixte ont été unanimes quant à la nécessité de renforcer le rôle du Parlement. Le Comité a déclaré: « Quelles que soient nos vues personnelles sur les différents aspects de la politique ou des opérations de défense, il est un élément sur lequel nous nous sommes dès le départ entendus : le Parlement doit jouer un plus grand rôle en matière de définition et d'examen de la politique de défense³³ » .

Douglas Bland est du même avis que le comité et irait même plus loin : « Un comité parlementaire actif, disposant de moyens de recherche adéquats, pourrait non seulement exercer une surveillance de la politique de défense, mais aussi constituer l'organisme de contre-expertise que les ministres cherchent à obtenir depuis des années³⁴ » . « Au Canada, signale-t-il, il y a eu très peu d'occasions depuis 1945 où le Parlement a vraiment dirigé les destinées de la politique de défense³⁵ » .

Il est difficile pour le Parlement de jouer un rôle significatif dans le fonctionnement proprement dit des forces armées, sauf en ce qui a trait à la politique de défense dans son ensemble. Dans le système anglo-canadien, une grande partie de l'information militaire est classifiée, de sorte qu'il y a peu de renseignements disponibles³⁶. Il est d'ailleurs peu probable qu'un nombre accru de renseignements deviennent publics tant qu'une proportion importante du Parlement sera composée de membres d'une formation politique vouée à la rupture du pays³⁷.

Comme on le sait, le Congrès des É.-U. joue un rôle plus actif en ce qui concerne les forces armées. Aux dires d'un observateur, « Les États-Unis sont le pays où

les parlementaires participent le plus aux questions de sécurité nationale. Au Congrès, il y a quatre grandes commissions (la commission des attributions de

crédits et la commission aux forces armées de chaque chambre) qui font un examen détaillé de presque la totalité du budget de la défense, ainsi que plusieurs autres commissions (telles que celle des opérations gouvernementales) qui exercent beaucoup de pouvoirs sur certains éléments du département de la Défense³⁸. [Traduction libre]

L'auteur ajoute toutefois que des considérations politiques viennent souvent au premier plan :

La principale lacune du rôle accru du Congrès tient au fait qu'il encourage l'intrusion de considérations politiques mesquines dans la détermination de questions qui devraient idéalement être réglées par des spécialistes professionnels³⁹. [Traduction libre]

Il cite en exemple le fait que le sénateur Edward Kennedy et d'autres du Massachusetts aient appuyé le choix du F-18, dont le moteur est produit dans cet État. (Bien entendu, des considérations politiques similaires peuvent entrer en ligne de compte quand le Cabinet prend une décision.)

En Grande-Bretagne, les députés semblent jouer un rôle moins actif qu'au Canada en ce qui concerne la surveillance de l'activité des forces armées. Une étude donne un aperçu fort pessimiste du rôle des députés britanniques :

Les députés ont bien des rôles à remplir et, pour nombre d'entre eux, le rôle consistant à siéger à des comités spéciaux constitue l'un des aspects les moins enviables de leur travail. De plus, dans un Parlement non réformé, aucune raison impérieuse n'oblige les députés à s'engager dans un examen détaillé des affaires de l'État — surtout que leurs actions ont rarement une influence directe sur les politiques du gouvernement. C'est pourquoi les députés préfèrent sonner l'alarme sur des questions politiques et traiter de questions qui leur permettent d'attirer l'attention des médias ou de susciter des débats, dans l'espoir de se faire bien voir de leurs chefs politiques⁴⁰. [Traduction libre]

Cette observation pourrait très bien s'appliquer aussi au Canada.

Le Parlement peut toutefois avoir un rôle à jouer du fait qu'il reçoit des rapports d'organismes qui relèvent de lui. Le vérificateur général, qui doit examiner les finances du ministère de la Défense nationale, relève directement du Parlement⁴¹. De même, comme nous le verrons, les différents inspecteurs généraux aux É.-U. relèvent du Congrès. Actuellement, ni les forces armées ni le ministère de la Défense nationale ne présentent

des rapports annuels au Parlement, hormis les prévisions budgétaires annuelles. Il n'y a pas non plus de rapport annuel présenté au Parlement par un groupe d'examen tel que le Comité de surveillance des activités du renseignement de sécurité en rapport avec le service de sécurité. Le Parlement s'est aussi retiré d'un domaine d'examen important en n'étudiant pas les questions relatives aux décrets et à d'autres textes réglementaires relatifs aux forces armées⁴². Voyons maintenant quelques mécanismes d'examen possibles.

AUTRES ORGANISMES D'EXAMEN

Enquêtes sommaires et commissions d'enquête

Le chef d'état-major de la Défense peut ordonner qu'une « enquête sommaire » soit faite lorsque « d'une part, il a besoin d'être éclairé sur toute question relative à la direction et à l'administration des Forces canadiennes. » Un commandant peut aussi ordonner la tenue d'une enquête sommaire s'« il a besoin d'être éclairé sur toute question relative à son commandement, ... ou concernant tout officier ou militaire du rang qui relève de son commandement. » La façon de procéder à une telle enquête n'est pas définie dans les règlements. D'après les ORFC, l'enquête doit être menée « de la façon qu'il juge appropriée⁴³ ». Aucune disposition ne prévoit la participation d'un non-militaire à l'enquête.

La commission d'enquête est une procédure plus formelle qui, contrairement à l'enquête sommaire, fait l'objet de dispositions dans la *Loi sur la défense nationale* :

45.(1) Le ministre, de même que toute autorité nommée ou désignée par lui à cette fin, peut, dans les cas où il lui importe d'être renseigné sur toute question relative à la direction, la discipline, l'administration ou aux fonctions des Forces canadiennes ou concernant un officier ou militaire du rang quelconque, charger une commission d'enquête d'examiner la question et d'en faire rapport⁴⁴.

Le chapitre 21 des ORFC donne certaines précisions sur la façon dont une commission d'enquête doit être menée⁴⁵. En plus des personnes pouvant ordonner la tenue d'une enquête sommaire, le ministre de la Défense nationale peut convoquer une commission d'enquête. (La commission qui a enquêté sur la situation en Somalie a été convoquée par le chef d'état-major de la Défense⁴⁶). Une commission se compose d'au moins deux officiers. « En raison de circonstances exceptionnelles », lit-on dans

les ORFC, l'autorité convocatrice peut nommer des personnes civiles à titre de membres supplémentaires de la commission. Dans les faits, dans les cas où le ministre convoque une commission d'enquête, « celui-ci peut, en raison de circonstances exceptionnelles, nommer une personne civile à titre de président de la commission⁴⁷ ». Deux civils ont été nommés comme membres de la Commission d'enquête sur la Somalie, mais ils sont devenus des conseillers spéciaux par la suite⁴⁸. En outre, le Cabinet peut nommer une commission d'enquête civile aux termes de la *Loi sur les enquêtes*⁴⁹, comme dans le cas de la Commission d'enquête sur le déploiement des Forces canadiennes en Somalie.

On a beaucoup de latitude quand il s'agit de décider s'il convient de faire une enquête sommaire ou de convoquer une commission d'enquête. Par exemple, on est tenu de faire enquête dans les cas de mort ou de blessure qui surviennent autrement qu'au combat, mais l'enquête peut être soit une enquête sommaire ou une commission d'enquête. Il en va de même lorsqu'un « incendie, une explosion ou autre événement semblable » endommage des biens. Par ailleurs, lorsqu'une ou des personnes est ou sont tuée(s) ou grièvement blessée(s) dans un accident de vol, l'enquête doit être confiée à une commission d'enquête⁵⁰. Au Canada, il peut donc, « en raison de circonstances exceptionnelles » y avoir des enquêtes non militaires sur des problèmes militaires, mais la pratique normale veut que les militaires se chargent des enquêtes qui les concernent.

Aux É.-U. comme au Canada, on a des « enquêtes » et des « commissions d'officiers » chez les militaires. Les procédures concernant l'armée sont détaillées dans un règlement sur l'armée qui — comme cela arrive souvent — est souvent plus détaillé que les règlements et ordonnances canadiens⁵¹. Encore là, les civils peuvent se joindre à l'équipe d'enquête, de façon à donner une crédibilité accrue à la commission. On a procédé de cette façon lors de la commission d'enquête Peers qui s'est penchée sur l'incident de My Lai en 1969. Deux éminents avocats de New York se sont alors joints à l'équipe d'enquête. « Grâce à ces mesures, écrit Seymour Hersh, les militaires ont fait taire les critiques, tant des libéraux que des conservateurs, qui exigeaient que l'enquête sur l'opération de dissimulation soit confiée à un groupe de l'extérieur⁵² ».

Le vérificateur général du Canada examine les comptes du ministère de la Défense nationale et s'arrête à certains domaines précis de temps à autre. En 1992, par exemple, le vérificateur général a examiné les projets d'immobilisations et les réserves; en 1994, il a étudié les systèmes de gestion, la technologie de l'information et l'infrastructure de la défense⁵³. Aux États-Unis, comme nous le verrons, en plus du vérificateur,⁵⁴ les

pouvoirs civils disposent de moyens de contrôle beaucoup plus étendus sur la conduite des militaires.

L'Inspecteur général des États-Unis

L'Inspecteur général des É.-U.⁵⁵ n'a pas d'équivalent dans les forces armées canadiennes ou britanniques. La situation est relativement complexe aux États-Unis car il y a à la fois un inspecteur général civil statutaire affecté au département de la Défense (IG, DOD) et un inspecteur général purement militaire qui s'occupe de chacun des trois services. Le poste d'IG, DOD a été créé récemment, soit en 1983, alors que les postes d'inspecteur général militaire sont beaucoup plus anciens.

George Washington a nommé le premier inspecteur général pendant la Guerre de l'Indépendance américaine, en 1777. L'inspecteur général devait superviser l'instruction de toute l'armée en vue d'assurer la compétence des troupes aux fins des tactiques communes. C'est à un officier prussien que le poste a été confié. Il semble que le premier inspecteur général dans la culture occidentale ait été celui de l'armée française, au XVII^e siècle. En 1668, un inspecteur général de l'infanterie et un inspecteur général de la cavalerie ont été nommés, dont les principales fonctions étaient d'inspecter les troupes et de faire rapport au roi Louis XIV. L'inspecteur général de George Washington, le baron von Steuben « a le mérite d'avoir normalisé le fonctionnement et la discipline de l'armée et d'avoir instauré le souci du bien-être des soldats, ce qui a permis de rassembler ce qui restait des milices à Valley Forge pour en faire l'armée continentale victorieuse de la Révolution américaine⁵⁶ ». Le rôle de l'inspecteur général n'a cessé d'évoluer depuis lors⁵⁷. Un inspecteur général de l'armée qui a pris sa retraite récemment a déclaré devant le Sénat des États-Unis :

Les IG de l'armée ont continué d'être actifs tout au long de la guerre de 1812, de la guerre civile, des guerres indiennes, de la guerre hispano-américaine, des deux Guerres mondiales, de la guerre de Corée, de celle du Viêt-nam et, dernièrement, des opérations TEMPÊTE DU DÉSERT ET BOUCLIER DU DÉSERT. Ils se sont intéressés surtout à la discipline, à l'instruction, au moral, à l'efficacité, à l'économie et à l'état de préparation général. Le rôle de l'inspecteur général de l'armée comporte quatre fonctions : inspection, enquête, assistance, et enseignement et instruction. Par leurs inspections, les IG cherchent et identifient la cause sous-jacente de problèmes et de déficiences systémiques; déterminent la responsabilité quant aux correctifs nécessaires; assurent un suivi de l'application

des correctifs; et font connaître les idées innovatrices. Les inspecteurs généraux ont enquêté sur des allégations concernant des manquements aux politiques, au règlement ou à la loi, à de la mauvaise gestion, à des manques d'éthique, et à de l'inconduite⁵⁸. [Traduction libre]

L'inspecteur général de l'armée est nommé par le secrétaire de l'armée, et sa nomination est confirmée par le Sénat. Il relève du chef d'état-major, du secrétaire de l'armée,⁵⁹ et, comme nous le verrons, de l'IG, DOD⁶⁰. L'inspecteur général militaire est habituellement en poste pour une durée de trois ans⁶¹. L'ex-inspecteur général que nous avons cité précédemment a servi pendant 4 ans, après quoi il est devenu vice-chef d'état-major de l'armée⁶².

De nombreux inspecteurs généraux relèvent de l'inspecteur général de l'armée. Le système est décentralisé : les politiques et procédures sont établies par l'inspecteur général au Pentagone et les inspecteurs généraux sur place travaillent directement avec leurs commandants⁶³. À la fin de la Seconde Guerre mondiale, on comptait 3 000 inspecteurs généraux de l'armée des É.-U. ⁶⁴. De nos jours, les inspecteurs généraux de l'armée répartis dans le monde entier reçoivent chaque année plus de 40 000 plaintes, allégations relatives à des actes répréhensibles et demandes d'assistance, adressées par des soldats, des parents et des civils. Environ 15 p. 100 des questions traitées concernent des civils⁶⁵. On peut joindre les inspecteurs généraux grâce à une ligne directe sans frais; l'identité des personnes qui appellent ne sera pas divulguée si elles le désirent. Comme nous l'avons vu précédemment, on s'efforce de protéger les dénonciateurs⁶⁶. Les règlements comprennent un modèle d'avis dans lequel on lit : « Les soldats ont le droit de présenter des plaintes, des griefs ou des demandes d'assistance à l'inspecteur général, notamment s'ils ont une bonne raison de croire qu'une situation constitue un cas de fraude, de gaspillage ou d'abus⁶⁷ ». L'avis identifie l'inspecteur général local, mais dit ensuite :

si vous trouvez que la réponse de votre inspecteur général local n'est pas équitable, est incomplète ou n'est pas conforme à la loi ou au règlement; ou si vous craignez qu'une visite à votre inspecteur général local nuise à vos intérêts, vous pouvez écrire à [nom d'un inspecteur général de niveau supérieur]. Vous pouvez aussi appeler l'inspecteur général, département de l'armée, ou l'inspecteur général, département de la Défense (IG, DOD) au moyen de leurs lignes directes. Leurs numéros de téléphone [sans frais] sont... » [Traduction libre]

Au-dessus des inspecteurs généraux de l'armée, on trouve le chef-inspecteur général statutaire du département de la Défense⁶⁸. Les inspecteurs généraux statutaires ont été introduits dans le système de gouvernement des É.-U. après le Watergate, en vertu de l'*Inspector General Act, 1978*,⁶⁹. Cette loi a créé des postes d'inspecteurs généraux dans 12 départements et organismes fédéraux. Comme dans le cas de l'inspecteur général militaire, l'idée remonte à l'époque de l'armée coloniale de George Washington⁷⁰. Le département de la Défense ne faisait pas partie des départements initiaux, mais a été ajouté en 1983⁷¹. En 1989, le concept d'inspecteur général a été étendu au reste du gouvernement fédéral, y compris 34 petits organismes gouvernementaux⁷². Tous les inspecteurs généraux statutaires sont tenus de présenter des rapports semestriels au Congrès. Ces rapports, d'après Bernard Rosen, un spécialiste des questions d'obligation redditionnelle dans la bureaucratie américaine,

- décrivent les problèmes, abus ou lacunes graves dans le fonctionnement et les programmes des organismes, et recommandent des correctifs;
- identifient les recommandations importantes qui sont décrites dans des rapports semestriels précédents et qui n'ont pas encore fait l'objet de correctifs;
- identifient les questions qui ont été référées aux autorités aptes à intenter des poursuites et les condamnations qui en résultent;
- font la liste des rapports de vérification réalisés par l'inspecteur général au cours de la période de six mois⁷³. [Traduction libre]

De plus, il faut rédiger des rapports spéciaux qui seront présentés aux commissions compétentes du Congrès lorsque l'inspecteur général est saisi de problèmes ou d'abus particulièrement graves. Bernard Rosen ajoute : « C'est le fondement même de l'indépendance de l'inspecteur général — que le chef de l'organisme fasse parvenir des rapports semestriels et des rapports spéciaux *sans altération* aux commissions compétentes du Congrès. Le chef de l'organisme peut accompagner chaque rapport d'observations, s'il le juge approprié. »

Après l'entrée en vigueur de la loi en 1978, le secrétaire à la Défense a été invité à mettre sur pied un groupe de travail chargé de présenter au Congrès un rapport sur l'opportunité d'ajouter un poste d'inspecteur général statutaire pour le département de la Défense. Le groupe de travail n'a pas recommandé l'institution d'un organisme statutaire centralisé. Il a invoqué

le fait que les forces armées diffèrent des autres départements ou organismes du gouvernement du fait que leur structure unique de commandement et de contrôle est dictée par les besoins liés à la conduite de la guerre et exige que les pouvoirs de décision soient délégués aux commandants de chaque échelon, lesquels sont responsables, le cas échéant, des succès et des échecs de leurs interventions. Le groupe de travail a plutôt recommandé la création d'un poste de sous-secrétaire de la Défense à la révision et à la surveillance qui relèverait du secrétaire de la Défense et du sous-secrétaire de la Défense⁷⁴.

Le Congrès n'a pas accepté les recommandations du groupe de travail, et a créé un poste d'inspecteur général de la Défense qui se superposait aux inspecteurs généraux militaires. Aux termes de la nouvelle loi, l'inspecteur général du département de la Défense avait des responsabilités qui comprennent (d'après les termes d'un ancien inspecteur général de l'armée) :

conseiller le secrétaire de la Défense en matière de détection et de prévention de la fraude, du gaspillage, de l'abus et de la mauvaise gestion; entreprendre des vérifications et des enquêtes au sein du département de la Défense; donner des directives concernant l'exécution des vérifications et des enquêtes; au besoin, demander l'assistance d'autres unités de vérification, d'inspection et d'enquête du département de la Défense; et porter une attention particulière aux activités des unités de vérification interne, d'inspection et d'enquête des départements militaires en vue d'éviter les doubles emplois et d'assurer une coordination et une coopération efficaces⁷⁵. [Traduction libre]

L'exposé de la mission de l'IG, DOD précise que le bureau de l'inspecteur général :

- a. Dirige, supervise, contrôle et entreprend des vérifications, des enquêtes et des inspections des programmes et des opérations du DoD.
- b. Montre la voie à suivre, assure la coordination et recommande des politiques au sujet des activités visant à faire la promotion de l'économie, de l'efficacité et de l'efficacité, à détecter et à prévenir les fraudes et les abus dans les programmes et les opérations du Département.
- c. Communique au secrétaire de la Défense et au Congrès les renseignements les plus à jour concernant les problèmes et les lacunes de l'administration des programmes et opérations susmentionnés et recommande des correctifs⁷⁶. [Traduction libre]

L'inspecteur général de l'armée est tenu de présenter à l'IG, DOD un rapport semestriel dans lequel il résume les activités de vérification, d'inspection et d'enquête concernant l'armée⁷⁷. L'IG, DOD présente ensuite des rapports semestriels au Congrès par l'entremise du secrétaire de la Défense⁷⁸. L'IG, DOD, le plus gros des IG statutaires⁷⁹, a ses bureaux à l'extérieur du Pentagone.

Donc, aux É.U., deux paliers d'inspecteurs généraux se chargent de surveiller les activités des forces armées, un qui fait partie de la structure de commandement des forces armées, et l'autre qui est entièrement extérieur à la structure militaire. Au Canada, nous n'avons ni l'un ni l'autre.

L'ombudsman militaire

L'inspecteur général est plus ou moins l'équivalent d'un ombudsman⁸⁰. Il y a de nombreux types d'ombudsmans de par le monde qui s'occupent des questions militaires. Au Canada, il n'y a pas à l'échelle fédérale d'ombudsman pour les questions militaires ni d'ombudsman général, mais on trouve différents organismes spécialisés qui s'occupent des autres domaines de compétence fédéraux. Selon Donald Rowat, cinq fonctionnaires sont plus particulièrement responsables des plaintes⁸¹ : le commissaire aux langues officielles⁸²; l'enquêteur correctionnel⁸³; le commissaire à la protection de la vie privée⁸⁴; le commissaire à l'information⁸⁵; et le commissaire aux plaintes du public contre la GRC⁸⁶.

Plusieurs pays ont un ombudsman qui s'occupe des plaintes déposées contre les militaires. La Suède, le Danemark et l'Australie sont de ce nombre. De la création du poste en 1809 jusqu'en 1915, l'ombudsman suédois était habilité à traiter de certaines questions militaires, mais entre 1915 et 1968, ces questions ont été confiées à un ombudsman militaire. Néanmoins, les deux services ont été fusionnés en 1968; aujourd'hui, il y a trois postes d'ombudsman, dont un qui est responsable des questions militaires. L'ombudsman danois s'occupe des militaires depuis la création du poste en 1955⁸⁷.

Depuis la modification de la loi applicable, l'ombudsman du *commonwealth* australien s'occupe maintenant de certains aspects des forces armées⁸⁸. Une section du rapport de l'ombudsman est consacrée au rapport de l'ombudsman de la Force de défense. On mentionne ce qui suit dans le plus récent rapport :

L'ombudsman de la Force de défense (OFD) enquête sur les plaintes déposées contre les organismes du *Commonwealth* par les membres actifs et les anciens membres de la Force de défense de l'Australie et les personnes à leur charge concernant des faits qui sont survenus pendant leur service ou qui découlent de leur service. Cet ombudsman a ceci de particulier qu'il enquête sur les plaintes portant sur les questions relatives à l'emploi. La plupart des plaintes reçues par l'OFD traitent de l'emploi des militaires au sein de la Force de défense, notamment en ce qui concerne les promotions, les libérations, le logement et les autres conditions d'emploi⁸⁹. [Traduction libre]

Bien qu'important, le champ de compétence de l'ombudsman de la Force de défense de l'Australie est relativement peu étendu comparativement à ceux des inspecteurs généraux des É.-U. De plus, en vertu du système de l'OFD, le militaire est d'abord tenu d'épuiser tous les recours de règlement des griefs internes⁹⁰.

Certains pays, comme la Norvège et l'Allemagne, ont un ombudsman militaire en plus de l'ombudsman général ou en l'absence d'un tel poste. En Norvège, le poste d'ombudsman pour les forces armées a été créé en 1952. Si les questions militaires n'ont pas été confiées à l'ombudsman général, c'est que l'ombudsman militaire ne fait pas qu'enquêter sur les plaintes, mais il est également à la tête du réseau de comités représentatifs. Ces comités, qui permettent aux membres des forces armées de choisir eux-mêmes les personnes qui les représenteront lors des discussions avec leurs officiers supérieurs, ont été mis sur pied pendant la Première Guerre mondiale⁹¹.

En Allemagne, le poste d'ombudsman militaire a été créé en 1956⁹². Il n'y a pas d'ombudsman civil en Allemagne à l'échelle fédérale⁹³. Le service de l'ombudsman a été conçu pour exercer un contrôle parlementaire sur les militaires et protéger les droits du citoyen-soldat au sein de forces armées qui souscrivent officiellement aux principes démocratiques, mais dont les tendances autoritaires sont fortement enracinées⁹⁴. La loi de 1956 visait à créer une armée de citoyens en uniforme jouissant de droits auxquels les soldats allemands n'avaient jamais eu accès auparavant, y compris le droit d'appartenir à un syndicat⁹⁵. L'ombudsman militaire devait être les « yeux du Parlement⁹⁶ ». Le service de l'ombudsman était habilité, en vertu de la constitution allemande, à surveiller de façon générale la conduite des militaires et à protéger les droits des soldats. Les soldats des grades inférieurs peuvent adresser directement leurs plaintes à l'ombudsman et celui-ci est autorisé à mener ses enquêtes à n'importe quel

échelon des forces armées ou du ministère de la Défense, ce qui lui donne entre autres accès à tous les documents pertinents. De plus, l'ombudsman militaire présente un rapport annuel au Parlement dans lequel il résume les plaintes reçues et recommande les mesures correctives à prendre⁹⁷.

L'influence de ce service a atteint son apogée avec l'affaire Heye. En 1964, le deuxième ombudsman militaire de l'Allemagne, Helmuth Heye, a été à l'origine d'une controverse en faisant paraître dans un magazine populaire une série d'articles dans lesquels il critiquait les forces armées allemandes et se demandait si celles-ci n'étaient pas revenues à leurs « anciennes méthodes autoritaires⁹⁸ ». Le fait que Heye était un vice-amiral réputé pour son indépendance d'esprit, qui ne craignait pas de parler contre ses supérieurs — il s'était insurgé contre la montée en puissance des forces armées sous le régime nazi dans les années trente — rendit cette peur crédible et souleva un débat animé dans le public. En bout de ligne, le gouvernement, qui n'avait pas prêté attention aux deux premiers rapports de Heye, fut forcé de réexaminer sa politique en fonction des militaires et nomma, en plus d'un ombudsman militaire, un inspecteur général des forces armées⁹⁹. L'affaire Heye n'illustre pas seulement l'incidence qu'un ombudsman militaire peut avoir sur la politique du gouvernement, mais elle révèle également le rôle ouvertement politique que peut jouer ce service¹⁰⁰.

CONCLUSION

Le Canada n'a pas d'ombudsman militaire ou d'ombudsman général qui s'occupe des questions militaires. Il n'a pas non plus de service d'inspecteur général, comme aux États-Unis, ni de tribunal de plaintes civiles comme celui de la GRC¹⁰¹. La Commission d'enquête sur la Somalie déterminera peut-être si un tel organisme pourrait constituer un autre moyen important de contrôler les inconduites des militaires.

Il n'est pas réaliste de s'attendre à ce que le Parlement surveille de façon active la conduite des militaires. Il peut faire plus que ce qu'il fait déjà, mais il est plus efficace lorsque les rapports sont établis par des organismes apolitiques indépendants comme le Vérificateur général ou le Comité de surveillance des activités du renseignement de sécurité. Le sous-ministre et certaines autres instances du Quartier général de la Défense nationale exercent un contrôle important sur les activités militaires, mais ils sont, pour ce qui est des questions militaires, les « yeux des autorités *exécutives* » et non les « yeux du Parlement ». Les médias continueront sans aucun

doute de jouer un rôle d'investigation important dans ce domaine en ayant recours à la *Loi sur l'accès à l'information* et à d'autres sources d'information¹⁰². À mon avis, il faudrait faire plus.

Quelle sorte d'organisation gouvernementale pourrait fournir une surveillance efficace? Deux modèles s'affrontent : le modèle militaire interne, situé à l'intérieur de la chaîne de commandement (c'était le modèle utilisé aux É.-U. avant 1983); et le modèle dit des « yeux du Parlement », situé à l'extérieur de la chaîne de commandement, comme celui qui est utilisé en Allemagne et le service de l'inspecteur général du département de la Défense américain. Il y a du bon dans les deux modèles. Les militaires préféreront sans doute le modèle interne. C'est le modèle que préconisait le lieutenant-commander G.M. Aikins dans un document du collège d'état-major de 1993 intitulé « An Ombudsman for the Canadian Forces » :

L'ombudsman des FC devrait être un civil qui connaît bien le milieu militaire, à qui les plaintes des particuliers seraient adressées, et qui verrait à ce que ces plaintes fassent l'objet d'enquêtes et à ce que des mesures correctives soient prises. Il n'agirait pas comme le défenseur des plaignants, mais plutôt comme un facilitateur impartial qui aiderait la chaîne de commandement à résoudre les problèmes. Les militaires ou les civils du MDN auraient accès à une ligne sans frais qu'ils pourraient utiliser pour communiquer sous le couvert de l'anonymat les renseignements détaillés nécessaires pour instituer une enquête sur les allégations de toute nature portées contre le personnel militaire ou pour demander les conseils ou l'aide de l'ombudsman dans les cas de harcèlement contre la personne. Toutes les enquêtes seraient transmises à l'échelon approprié de la chaîne de commandement pour que les mesures nécessaires soient prises. L'ombudsman recommanderait également, s'il y a lieu, les modifications à apporter aux procédures ou aux règlements¹⁰³. [Traduction libre]

La solution la meilleure serait, à mon avis, d'avoir à la fois un ombudsman interne ou un inspecteur général¹⁰⁴ et un organisme indépendant extérieur aux forces armées qui examinerait les rapports de l'organisme interne et serait comptable au Parlement. Les États-Unis et l'Allemagne possèdent à la fois un organisme interne et un organisme externe. Dans le domaine de la sécurité, il existe au Canada un organisme interne, un inspecteur général interne qui rend compte au solliciteur général et un organisme externe, le Comité de surveillance des activités du renseignement de sécurité qui présente un rapport annuel au Parlement et qui se penche sur les activités du Service canadien du renseignement de sécurité et de l'inspecteur général¹⁰⁵.

Les deux organismes interne et externe devraient, comme aux États-Unis, recevoir les plaintes tant des civils que des militaires, préserver l'anonymat des plaignants et disposer d'une ligne sans frais pour rendre la tâche plus facile aux personnes qui portent plainte. Le personnel militaire ne devrait pas être obligé d'utiliser tous les moyens de règlement des griefs internes avant que ses problèmes ne soient pris en considération¹⁰⁶. L'utilisation de tous les recours internes peut être souhaitable dans bien des cas, mais cela ne devrait pas empêcher que des mesures ne soient prises.

Conclusion

Nous avons vu dans cette étude un grand nombre des techniques dont on dispose pour contrôler les inconduites des militaires. Malgré les événements tragiques qui se sont produits en Somalie, je crois qu'en général, les méthodes actuellement utilisées pour contrôler les comportements indésirables sont relativement efficaces. Selon la nature même des tâches qu'ils ont à accomplir, les militaires doivent faire preuve d'une certaine agressivité. Il est d'ailleurs surprenant que les écarts de conduite ne soient pas plus nombreux. Cependant, l'actuel système de contrôle peut certainement être amélioré. Quelles sont les techniques de contrôle utilisées et quels changements devrait-on leur apporter?

Plusieurs de ces techniques ont été décrites au chapitre 1. Il est évident qu'il importe d'abord d'utiliser des méthodes appropriées de sélection du personnel pour éviter les éventuels problèmes d'inconduite, ce qui suppose de recourir à des vérifications des antécédents et même à des évaluations de l'équilibre psychologique. Le sujet de l'instruction a également été abordé, plus particulièrement celui de la formation psychosociale, qui constitue un élément certainement très utile aux militaires qui participent à des missions humanitaires comme celle de la Somalie. Nous avons aussi traité brièvement de l'efficacité du leadership dans l'introduction.

L'expérience vécue par les forces du contingent américain en Somalie et dans d'autres missions démontre qu'il est possible d'éviter certains problèmes en interdisant la consommation de boissons alcooliques aux militaires qui participent à ces missions, une mesure que les Forces canadiennes devraient envisager de prendre. La consommation d'alcool est toujours un problème chez les militaires canadiens. Soulignons que le personnel militaire féminin représentait environ 12 p. 100 des forces américaines en Somalie, ce qui, selon une récente étude, aurait eu un effet bénéfique sur le comportement des militaires américains. Il semble que par exemple, les femmes sont moins enclines à faire preuve de préjugés face aux populations locales. Il faut également se demander s'il convient

de confier des missions de rétablissement et de maintien de la paix à des forces offensives comme le Régiment aéroporté du Canada (maintenant dissous). Il est toujours préférable de trouver des moyens de prévenir les comportements indésirables que d'avoir à régler les problèmes après coup.

De plus, il est essentiel que les règles à suivre soient connues de ceux à qui elles s'adressent. Les militaires réussissent assez bien à communiquer à leur personnel ce qu'ils attendent d'eux. Malheureusement, les règles d'engagement, ces règles qui déterminent quand il y a lieu de faire usage de la force dans le cadre d'une mission particulière, n'ont pas été transmises assez tôt pour qu'on puisse les intégrer aux renseignements élémentaires communiqués aux militaires. On suggère au chapitre 1 que les règles d'engagement fassent partie de la formation régulière du militaire. Les règles à respecter en cas de conflit devraient également être intégrées à la formation élémentaire du militaire. En outre, les Forces canadiennes devraient envisager d'adopter des règles semblables aux neuf « règles du soldat » établies par les forces américaines et décrites au chapitre 1.

Ceci nous amène à nous demander s'il serait souhaitable d'établir un code d'éthique. Un tel code, dont on trouve plusieurs exemples au chapitre 1, nous incite à aborder la question des valeurs morales. Selon un des auteurs qui se sont penchés sur la question de l'éthique militaire, « il se peut que l'établissement d'un tel code ne soit pas utile, mais cela ne peut pas nuire¹ ». La responsabilité civile est le dernier point abordé dans le chapitre 1. Cette technique peut permettre dans une certaine mesure de contrôler les inconduites des militaires, mais elle n'est pas aussi efficace que les autres techniques. Néanmoins, il faudrait modifier certaines des restrictions qui sont actuellement imposées sur la possibilité d'intenter une action au civil, plus particulièrement la règle selon laquelle l'État ne peut être tenu responsable que dans les cas où la responsabilité d'un acte peut être attribuée à une personne, et la disposition législative qui protège la Couronne contre toute poursuite lorsque l'acte a été commis dans le cadre d'opérations militaires menées « dans le but de défendre le Canada ou dans le cadre de cours ou d'exercices visant le maintien de l'efficacité des Forces canadiennes² ».

Au chapitre 2, on traite des récompenses en tant que technique utilisée pour influencer le comportement. Aucune autre grande institution de notre société ne fait un tel étalage de récompenses que les militaires. Les récompenses sont intimement liées à tous les aspects de la vie militaire. Selon un auteur, « on s'entend de plus en plus pour trouver que les puni-

tions influent moins sur le rendement que ne le font les récompenses³». Il faudrait encourager l'utilisation des récompenses, mais les militaires devraient entreprendre une étude continue dans le but de trouver l'équilibre idéal entre les sanctions et les récompenses et de voir à ce que les promotions, les médailles et les autres sortes de récompenses soient accordées équitablement.

Le chapitre suivant porte sur l'obligation de signaler les écarts de conduite, une mesure essentielle si l'on veut, d'un côté, pouvoir régler comme il se doit les problèmes d'ordre militaire et, d'un autre côté, permettre aux militaires et au gouvernement de se tenir au courant des événements qui peuvent devenir publics. Il importe que la chaîne de commandement serve à transmettre des règles et des renseignements aux subalternes, mais il est aussi essentiel que cette même chaîne de commandement soit la voie d'une communication ascendante. Il faudrait mettre au point des techniques qui permettraient la transmission anonyme de renseignements, faciliteraient le rapport des incidents et protégeraient les dénonciateurs.

Le chapitre 4 traite des sanctions officieuses et des sanctions administratives. Ce sont des éléments très importants qui permettent de modeler le comportement des militaires. Le choix des sanctions administratives qui peuvent être appliquées est très grand. Par exemple, un militaire du rang peut faire l'objet des sanctions administratives suivantes : avertissement verbal, avertissement écrit, mise en garde et surveillance, suspension de service et libération obligatoire. Ces sanctions peuvent être appliquées au lieu des mesures disciplinaires ou combinées à ces mesures. Contrairement aux sanctions administratives, les sanctions officieuses ne sont pas régies par des règles et des règlements. Cependant, comme il est mentionné dans ce chapitre, chaque militaire sait qu'il peut se voir imposer des sanctions mineures comme des travaux ou des manœuvres de drill supplémentaires, dans des limites qu'il connaît assez bien.

La police militaire joue un rôle très important dans le contrôle des écarts de comportement des militaires. Elle assume la même fonction que la police civile : prévenir les écarts de conduite, faire cesser les comportements inconvenants, mener des enquêtes sur les incidents et poursuivre les contrevenants. De plus, la police militaire accomplit d'autres tâches comme celles de contrôler la circulation dans un champ de bataille et de prendre en charge les prisonniers de guerre. Actuellement, il y a environ 1 300 membres des services de sécurité et de police militaire au sein des 65 000 membres de la Force régulière, ce qui équivaut environ à un policier pour 50 membres des FC. Toutefois, il n'y avait que deux policiers

militaires au sein du groupe d'environ 1 000 militaires canadiens envoyés en Somalie. Ce nombre était évidemment insuffisant. À ce propos, un des militaires canadiens de grade supérieur faisait remarquer que :

« s'il y avait eu des policiers militaires sur place en Somalie, on aurait pu éviter les deux incidents (du 4 et 16 mars 1993) qui ont terni l'image des Forces canadiennes et discrédité plus particulièrement le Régiment aéroporté du Canada⁴ » [Traduction libre].

En fait, la police militaire voulait qu'un plus grand nombre de ses membres soient affectés en Somalie, mais le nombre total de militaires qui pouvaient se rendre en Somalie avait déjà été déterminé par le Cabinet. Au chapitre 5, il est suggéré que le Cabinet alloue une certaine latitude dans l'établissement du nombre de militaires affectés aux futures missions.

Il est évidemment souhaitable qu'on puisse disposer d'un nombre suffisant de membres de la police militaire au sein des services d'armes et dans le cadre de missions particulières. Il est probable qu'il serait imprudent de diminuer de façon marquée le nombre de policiers militaires dans le cadre de l'actuelle réduction des effectifs des Forces canadiennes. Il est à noter que le nombre de policiers militaires au sein des forces américaines correspond à environ 3 à 4 p. 100 de l'effectif total de ces forces, tandis que les membres de la police militaire ne représentent que 2 p. 100 de l'effectif militaire canadien. Les policiers militaires constituaient environ 7 à 8 p.100 des forces américaines affectées à la guerre du Golfe en 1990-1991, et il est probable que ce pourcentage était sensiblement le même au sein des forces américaines en mission en Somalie. Le nombre des policiers militaires est plus élevé au sein des forces américaines entre autres parce que ces policiers accomplissent plus de tâches tactiques que les policiers militaires canadiens, une fonction que la police militaire canadienne devrait envisager pour justifier l'augmentation du nombre de ses membres. On pourrait également augmenter le nombre des policiers militaires canadiens en ayant recours à des réservistes ou à des policiers civils, comme à des agents de la GRC, qu'on pourrait affecter à des missions spéciales en plus des policiers militaires de la Force régulière.

Nous avons vu dans ce chapitre comment la police militaire pourrait être davantage indépendante de la chaîne de commandement. L'un des changements proposés serait que les perspectives de carrière des policiers militaires soient établies à l'extérieur de la chaîne de commandement régimentaire. Il est également suggéré d'accorder à la police militaire le pouvoir de porter des accusations sans le consentement d'un commandant

dans les cas d'infractions militaires. On recommande également d'envisager l'adoption d'un système semblable à celui utilisé par la Division des enquêtes criminelles des forces américaines, dans le cadre duquel toutes les enquêtes qui portent sur des infractions graves sont confiées à un service qui ne relève pas de l'unité à laquelle appartiennent les militaires accusés de ces infractions.

On trouve au chapitre 6 une étude détaillée de la justice militaire. La décision rendue en 1992 par la Cour suprême du Canada dans la cause *Généreux* règle la question de la légitimité constitutionnelle d'un système distinct de justice militaire. On décrit dans ce chapitre le système relativement complexe des cours martiales et des procédures sommaires. La principale question qui reste toujours à régler du point de vue constitutionnel porte sur la validité du système des procès sommaires entendus par des commandants et des officiers délégués. Les procédures sommaires correspondent au type de procédures le plus utilisé chez les militaires; 98 p. 100 des procès militaires sont des procès sommaires. Chaque année, on compte environ 4 000 procès sommaires et seulement une centaine de cours martiales. Les procès sommaires sont un moyen extrêmement important de modeler le comportement des militaires, car ce type de procédure est une forme de «réintégration avec humiliation». Comme John Braithwaite l'écrit dans *Crime, Shame and Reintegration* :

La réintégration avec humiliation est une méthode plus efficace que la stigmatisation parce qu'elle réduit le risque de pousser les contrevenants dans la sous-culture des groupes criminels et parce que la désapprobation sociale est plus efficace lorsqu'elle est exprimée dans le cadre de rapports majoritairement caractérisés par l'approbation sociale⁵. [Traduction libre]

On suppose au chapitre 6 que la baisse importante du nombre de procédures sommaires intentées au cours des dix années qui ont précédé les événements en Somalie pourrait bien avoir contribué à créer le climat dans lequel sont survenus ces événements puisqu'elle indiquait un manque de contrôle des problèmes de discipline.

La validité des procès sommaires est susceptible d'être contestée en matière constitutionnelle en vertu de la Charte parce que, entre autres, on peut difficilement alléguer que ces procédures ont lieu devant un tribunal « indépendant et impartial », conformément à ce qui est exigé à l'article 11(d) de la Charte. De plus, il est probable que le fait que le contrevenant n'a pas droit d'avoir recours à un avocat soit contraire à la notion de «procès équitable» dont il est question à l'article 11(d) de cette même

charte. Il faudrait apporter deux modifications aux règles actuelles et on devrait envisager un autre changement. Actuellement, le commandant chargé de procédures sommaires peut imposer une peine de 90 jours de détention, ce qui fait que ces procédures sont visées par les dispositions de l'article 11(d) (« tout inculpé ... »). Cette peine de 90 jours de détention est beaucoup plus longue que celle que les commandants pouvaient imposer avant la promulgation de la *Loi sur la défense nationale* au début des années 50 et beaucoup plus longue également que celle qui peut être imposée par les commandants des forces américaines ou britanniques. Il est donc recommandé que cette période de détention soit réduite de façon marquée, à environ un mois, ce qui soustrairait ces procédures des dispositions de l'article 11 de la Charte, permettant ainsi qu'elles soient soumises aux normes plus souples édictées à l'article 7 de cette même charte.

Il est également recommandé d'apporter un changement encore plus important en permettant au contrevenant de renoncer officiellement à son droit de comparaître devant une cour martiale, tout en étant pleinement conscient des conséquences d'une telle renonciation. Comme l'honorable juge Lamer l'indique dans une cause entendue avant la promulgation de la Charte, pour qu'une renonciation soit valide, « *il faut qu'il soit bien clair que la personne renonce au moyen de procédure conçu pour sa protection et qu'elle le fait en pleine connaissance des droits que cette procédure vise à protéger et de l'effet de la renonciation sur ces droits au cours de la procédure*⁶ ». On suggère que lorsqu'il est raisonnable de le faire, il faudrait toujours permettre au militaire contrevenant de communiquer avec l'avocat militaire de service, du moins par téléphone, et ce, sans frais pour le militaire. On devrait l'informer de ses droits. En outre, les conséquences de la renonciation à un procès devant une cour martiale devraient être établies clairement dans un formulaire que l'accusé devrait signer, comme on le fait au sein des forces américaines.

On devrait également envisager d'apporter un autre changement aux règles afin d'accorder à un militaire condamné à toute période de détention le droit d'en appeler de cette condamnation et de demander de comparaître à nouveau devant une cour martiale. Une telle procédure, qu'on n'utiliserait que rarement, aurait pour effet de renforcer la probabilité que la Cour suprême confirme la constitutionnalité des procédures sommaires menées par les commandants.

Ce chapitre traite d'un certain nombre d'autres questions, notamment de la doctrine du lien avec le contexte militaire, une doctrine qui ne fait probablement plus partie du droit militaire canadien. Plutôt que de se référer au lien avec le contexte militaire, on ferait mieux d'accorder une

compétence commune aux tribunaux militaires et aux tribunaux civils lorsqu'il s'agit de juger des militaires en service et de laisser les autorités civiles et militaires déterminer devant quel type de tribunaux (militaire ou civil) devrait être traduit un accusé.

Ceci nous amène à aborder le sujet de la déclaration de culpabilité multiple également mentionnée au chapitre 6. À ce propos, une modification apportée en 1985 à la *Loi sur la défense nationale* va trop loin. En effet, elle stipule que toute procédure militaire intentée contre un militaire constitue une fin de non-recevoir à toute procédure civile⁷. Cette règle s'applique aux procès sommaires intentés à des militaires accusés de délits criminels et comparissant devant un commandant ou un officier délégué. Elle s'applique même lorsque, « le commandant rend une ordonnance de non-lieu s'il l'estime, après enquête, qu'il n'y a pas lieu de poursuivre l'accusation⁸. » On devrait accorder à l'autorité civile la compétence principale lorsqu'il s'agit de juger une personne accusée d'un délit criminel commis au Canada, lorsque la cause peut être entendue soit devant un tribunal civil, soit devant un tribunal militaire. Il est très important de confirmer la suprématie de l'autorité civile en matière de compétence, car on pourra ensuite faire abstraction d'un jugement antérieur rendu par un tribunal militaire pour un délit commis au Canada et ce, si et seulement si, on a tenu pour acquis que le tribunal militaire possédait la compétence requise pour juger cette cause sans le consentement exprès ou tacite des autorités civiles. Toutefois, l'autorité civile tiendrait compte de toute peine déjà imposée. Il est possible que les tribunaux civils interprètent ainsi les dispositions de la présente loi. Cependant, il serait préférable de les clarifier en modifiant à nouveau la *Loi sur la défense nationale*.

Dans ce même chapitre, on traite également de l'influence du commandement qui est « l'ennemi mortel de la justice militaire⁹ ». Au Canada, on a fait d'importants progrès dans ce domaine. Les militaires qui siègent à une cour martiale sont choisis au hasard, et le juge-avocat chargé des procédures a un mandat d'une durée spécifique de deux à quatre ans. La Commission sur la Somalie pourra envisager d'étudier le système qui est actuellement utilisé en Grande-Bretagne où on fait appel, pour juger des causes militaires, à des juges civils complètement indépendants qui n'ont aucune ambition militaire.

Enfin, le chapitre 7 porte sur les systèmes de contrôle externes. La primauté du pouvoir civil sur le pouvoir militaire est un principe fondamental des sociétés canadienne, britannique et américaine. Le Parlement, le Cabinet et le ministre désigné exercent un contrôle suprême sur les opérations militaires. L'une des méthodes de contrôle utilisées au Canada

consiste à intégrer au sein d'un même quartier général les hauts fonctionnaires du ministère de la Défense nationale et les plus hauts gradés des militaires canadiens. On traite ensuite de l'efficacité de cette intégration, mais l'auteur ne conclut pas qu'une telle intégration est nécessairement souhaitable.

On étudie ensuite le rôle assumé par le Parlement dans la supervision des activités militaires. Dans leur rapport présenté en 1994, les membres du Comité mixte sur la politique de défense du Canada ont été unanimes quant à la nécessité de renforcer le rôle du Parlement:

« Quelles que soient nos vues personnelles sur les différents aspects de la politique ou des opérations de défense, il est un élément sur lequel nous nous sommes dès le départ entendus — le Parlement doit jouer un plus grand rôle en matière de définition et d'examen de la politique de défense¹⁰. »

Toutefois, il est plus facile de parler d'un tel changement que de le mettre en œuvre. Néanmoins, on devrait faire en sorte qu'un plus grand nombre de rapports soient transmis au Parlement. Actuellement, ni les Forces canadiennes ni le ministère de la Défense nationale ne transmettent de rapport annuel au Parlement. Il n'y a pas non plus de rapport annuel présenté au Parlement par un groupe d'examen comme le Comité de surveillance des activités du renseignement de sécurité relativement au service de sécurité. Le Parlement s'est aussi retiré d'un secteur d'examen très important en n'étudiant pas les questions relatives aux décrets et à d'autres textes réglementaires relatifs aux forces armées.

Quelle sorte d'organisation gouvernementale pourrait fournir une surveillance efficace? La conclusion à laquelle on est arrivé est qu'il y a deux sortes de surveillance souhaitables. L'une pourrait être exercée par un organisme militaire interne, comparable à celui de l'inspecteur général de l'armée américaine. Il s'agirait d'un important service militaire comptant des inspecteurs généraux de grade inférieur dans l'ensemble de l'armée. Ces inspecteurs traiteraient les plaintes, les allégations d'inconduite et les demandes d'aide qui leur seraient adressées. L'autre sorte de surveillance devrait être exercée par un organisme civil, établi à l'extérieur des forces armées, qui rendrait compte au Parlement. Il pourrait s'agir d'un service comme le Comité de surveillance des activités du renseignement de sécurité, d'un ombudsman militaire externe ou d'un inspecteur général statutaire civil comme le poste d'inspecteur général créé aux États-Unis en 1983. Les deux organismes interne et externe devraient, comme aux États-Unis, recevoir les plaintes tant des civils que des militaires,

préservé l'anonymat des plaignants et disposer de lignes sans frais pour rendre la tâche plus facile aux personnes qui portent plainte. Le personnel militaire ne devrait pas être obligé d'utiliser tous les recours de règlement de griefs internes avant que ses problèmes ne soient pris en considération.

Dans l'introduction du présent rapport d'étude, j'ai mentionné que des officiers supérieurs de l'armée américaine avaient déclaré à des agents chargés d'enquêter pour le compte de la Commission sur la Somalie qu'à la suite des changements apportés après l'incident de My Lai, « ils étaient certains que des actes comme ceux que des membres du 2^e Commando à Belet Uen ont commis n'auraient pas pu se produire au sein de l'armée américaine¹¹ ». J'ai fait remarquer que le mandat de la Commission sur la Somalie est justement d'établir des règles afin que les militaires canadiens puissent dire la même chose. J'espère que la présente étude aidera les membres de la Commission sur la Somalie à remplir leur importante mission.

Notes bibliographiques

CHAPITRE UN — INTRODUCTION

- 1 Voir Seymour Hersh, *Cover-Up* (New York : Random House, 1972); J.F. Addicott et W.A. Hudson, « The Twenty-Fifth Anniversary of My Lai: A Time to Inculcate the Lessons » (1993) 139 *Military Law Review* 153; Clifton D. Bryant, *Khaki-Collar Crime* (New York : Free Press, 1979), p. 217-218.
- 2 Pour obtenir des explications sur la présence de troupes canadiennes en Somalie, voir le document de référence des Nations Unies intitulé *The United Nations and the Situation in Somalia*, avril 1995, p. 6. Le 3 décembre 1992, le Conseil de sécurité a adopté à l'unanimité la résolution 794 autorisant l'emploi de « tous les moyens nécessaires pour instaurer aussitôt que possible des conditions de sécurité pour les opérations de secours humanitaire en Somalie » et, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte (il devait s'agir d'une opération de maintien de la paix traditionnelle aux termes du Chapitre VI), le Conseil a autorisé le Secrétaire général et les États membres participants à prendre les dispositions nécessaires de « commandement et de contrôle unifiés » des forces militaires qui prendraient part à la mission. Le Canada a affecté du personnel à cette force. Voir aussi le mémoire militaire présenté à la Commission sur la Somalie et intitulé « Legal Basis for Chapter VI and Chapter VII UN Sanctioned Operations ». Voir de manière générale Chester A. Crocker, « The Lessons of Somalia, Not Everything Went Wrong » (1995) 74 *Foreign Affairs* 1; et Richard B. Lillich, « The Role of the UN Security Council in Protecting Human Rights in Crisis Situations: UN Humanitarian Intervention in the Post-Cold War World » (1994) 3 *Tulane J. of Int. & Comp. Law* 1.
- 3 Commission d'enquête sur le déploiement des Forces canadiennes en Somalie, Gilles Létourneau, président, établie en vertu du décret C.P. 1995-442 du 20 mars 1995.

- 4 Voir l'appendice H du document interne de Jim Simpson et François Lareau intitulé « Report of Visit to U.S. Army Headquarters Washington, D.C. », 18 septembre 1995, p. 1.
- 5 On ne m'a pas demandé d'indiquer ce qui devrait être considéré comme inconduite ni qui devrait définir le terme « inconduite »; ce sont là deux questions importantes. En outre, je n'ai pas limité mon analyse aux activités de maintien de la paix et de rétablissement de la paix, même si c'est dans le cadre de ces dernières que les forces armées canadiennes continueront principalement d'être employées dans l'avenir. Voir l'étude effectuée par Allen G. Sens pour le compte de la Commission sur la Somalie et intitulée « A Mandate Too Far: The Changing Nature of Peacekeeping and the Limits of Force: The Implications for Canada » (Ottawa, 1995).
- 6 Voir M.L. Friedland, *Securing Compliance: Seven Case Studies* (University of Toronto Press, 1990); M.L. Friedland, Michael Trebilcock et Kent Roach, *Regulating Traffic Safety* (University of Toronto Press, 1990); Friedland, *Une place à part : l'indépendance et la responsabilité de la magistrature au Canada* (Ottawa : Conseil canadien de la magistrature, 1995); Friedland, *National Security: The Legal Dimensions* (Ottawa, 1980); et Friedland, *Presidential Commission on Conflicts of Interest* (University of Toronto, 1991) *The Bulletin*, 13 janvier 1992.
- 7 Voir Friedland, Trebilcock et Roach, *Regulating Traffic Safety*, p. 76 et s.; Robert Howse, « Retrenchment, Reform or Revolution? The Shift to Incentives and the Future of the Regulatory State » (1993) 31 *Alberta L. Rev.* 455; et Friedland, « Rewards in the Legal System: Tenure, Airbags, and Safety Bingo » (1993) 31 *Alberta L. Rev.* 493.
- 8 Il n'y a en moyenne qu'environ 135 procès par année. Voir le *Rapport du vérificateur général du Canada* (1994), volume 16, chapitre 31-17. Voir de manière générale Neil Brooks et Anthony Doob, « Tax Evasion: Searching for a Theory of Compliant Behaviour », dans Friedland, *Securing Compliance*, p. 120 et s.
- 9 Lawrence B. Radine, *The Taming of the Troops: Social Control in the United States Army* (Westport, Conn. : Greenwood Press, 1977), p. 156.
- 10 John Braithwaite, *Crime, Shame and Reintegration* (Cambridge University Press, 1989), p. 68, 58. Voir également le *Rapport de la Commission sur le racisme systémique dans le système de justice pénale en Ontario* (gouvernement de l'Ontario, 1995), p. 186-187, et 419.
- 11 Voir, par exemple, Martin Edmonds, *Armed Services and Society* (Leicester University Press, 1988), p. 30.
- 12 Transcription des audiences d'orientation, 21 juin 1995, p. 442.

- 13 Ordonnances et Règlements royaux applicables aux Forces canadiennes (ORFC), articles 19.10(a), (b) et (c), et 19.38.
- 14 Voir de manière générale *The Military: More Than Just a Job?*, publié sous la direction de Charles C. Moskos et Frank R. Wood (Washington : Pergamon-Brassey's, 1988); et Henning Sørensen, « New Perspectives on the Military Profession: The I/O Model and Esprit de Corps Reevaluated » (1994) 20 *Armed Forces and Society* 599.
- 15 Erving Goffman, *Asylums: Essays on the Social Situation of Mental Patients and Other Inmates* (Chicago : Aldine Publishing, 1962), p. xiii.
- 16 Par exemple, l'exercice du droit de vote est maintenant permis dans les établissements canadiens (voir *Sauvé c. Canada (Procureur général)*; *Belczowski c. Canada* [1993] 2 R.C.S. 438), et les personnes trouvées non coupables en raison d'aliénation mentale peuvent refuser le traitement (*Code criminel*, art. 672.55(1)).
- 17 Voir Edmonds, *Armed Services and Society*, p. 34; et Deborah Harrison et Lucie Laliberté, *No Life Like It: Military Wives in Canada* (Toronto : Lorimer, 1994).
- 18 Voir Bernard Fleckenstein, « Federal Republic of Germany », dans Moskos et Wood, *The Military: More Than Just a Job?*, p. 177 et s.; et Jurgen Oelrich, « The German Concept of the « Citizen in Uniform » », dans Daniella Ashkenazy, *The Military in the Service of Society and Democracy* (Westport, Conn. : Greenwood, 1994), p. 136 et s.
- 19 Reuven Gal, « Israel », dans Moskos et Wood, *The Military: More Than Just a Job?*, p.274; et Gal, *A Portrait of the Israeli Soldier* (New York : Greenwood Press, 1986).
- 20 R. Owen Parker, un sociologue canadien possédant une vaste expérience militaire, a étudié récemment la culture organisationnelle des forces armées canadiennes et conclu qu'elle était « passée d'un idéal institutionnel à une réalité professionnelle ». Voir « The Influences of Organizational Culture on the Personnel Selection Process », thèse de doctorat, York University, 1995, p. 186. Voir p. 86 et s. un exposé du débat sur l'institution et la profession.
- 21 Moskos et Wood, « Introduction », dans *The Military: More Than Just a Job?*, p. 4-5 et p. 6, résumant Moskos, « Institutional and Occupational Trends in Armed Forces », p.15.
- 22 *Solorio v. U.S.* 483 U.S. 435 (1987).
- 23 *O'Callahan v. Parker* 395 U.S. 258 (1969).
- 24 Charles Cotton, « The Institutional Organization Model and the Military », dans Moskos et Wood, *The Military: More than Just a Job?*, p. 48, 47.
- 25 (1992) 70 C.C.C. (3^e) 1; [1992] 1 R.C.S. 259.

- 26 (1980) 54 C.C.C. (2^e) 129; [1980] 2 R.C.S. 370.
- 27 *Parker v. Levy* 417 U.S. 733 (1974).
- 28 Voir Anthony Kellett, *Combat Motivation: The Behavior of Soldiers in Battle* (Boston : Kluwer Nijhoff, 1982), p. 10.
- 29 Mobile Command Study, *A Report on Disciplinary Infractions and Antisocial Behaviour Within FMC with Particular Reference to the Special Service Force and the Canadian Airborne Regiment* (MDN, 1985), p. 26 [ci-après le rapport Hewson]; et rapport technique du major K.W.J. Wenek, p. 178 et s.
- 30 Rapport Hewson, p. 17-18, 186-188. Entre 1979 et 1982, le nombre d'infractions sexuelles s'établissait à 54 par tranche de 100 000 habitants au sein de la population en général et à 85 par tranche de 100 000 personnes dans les établissements du MDN. Par contre, le nombre de vols qualifiés s'élevait à 102 par tranche de 100 000 habitants au sein de la population en général et à 15 par tranche de 100 000 personnes dans les établissements du MDN. Aucun chiffre n'est donné au sujet des vols, mais il se peut que la fréquence des vols dans les forces militaires soit élevée, car « il est difficile d'assurer le contrôle et la sécurité du matériel étant donné son abondance » (Clifton D. Bryant, *Khaki-Collar Crime: Deviant Behavior in the Military Context* (New York : The Free Press, 1979), p. 47).
- 31 Rapport Hewson, p. 187-188.
- 32 Kellett, *Combat Motivation*, p. 89.
- 33 Voir Harrison et Laliberté, *No Life Like It*, p. 44, et note 43, p. 247.
- 34 Voir l'O AFC 19-39 (1988) sur le harcèlement et l'O AFC 19-36 (1992) sur les cas d'inconduite à caractère sexuel, publiées subséquemment.
- 35 Bryant, *Khaki-Collar Crime*, p. 201.
- 36 Rapport Hewson, p. 19.
- 37 Rapport Hewson, p. 18, 30. Le nombre de voies de fait était également élevé dans le cas du Royal Canadian Regiment, fait que les auteurs du rapport n'ont pu expliquer (p. 33).
- 39 Voir M.R Schwabe et F.W. Kaslow, « Violence in the Military Family », dans *The Military Family: Dynamics and Treatment* (New York : Guilford Press, 1984), p. 129.
- 39 Harrison et Laliberté, *No Life Like It*, p. 43-44.
- 40 *Commission d'enquête sur le Groupement tactique — Régiment aéroporté du Canada* (1993), p. 3327, 3350 et s. (ci-après la *Commission d'enquête*).
- 41 Kellett, *Combat Motivation*, p. 75, citant W. Cockerham, « Selective Socialization: Airborne Training as Status Passage » (1973) 1 *J. of*

Political and Military Sociology 215.

- 42 Voir l'article du major J.K. McCollum publié dans *Military Review*, novembre 1976, cité dans le rapport Hewson, p. 159; voir aussi p. 45.
- 43 M. Weiss, « Rebirth in the Airborne » (1967) 4 *Transaction* 23, cité dans Bryant, *Khaki-Collar Crime*, p. 56.
- 44 Rapport Hewson, p. 45-47.
- 45 Bryant, *Khaki-Collar Crime*, p. 235.
- 46 Henry Stanhope, *The Soldiers: An Anatomy of the British Army* (London : Hamish Hamilton, 1979), p. 201.
- 47 *Commission d'enquête*, p. 3352, 3336.
- 48 Rapport Hewson, p. 20. Voir aussi Schwabe et Kaslow, « Violence in the Military Family », p. 133.
- 49 Rapport Hewson, p. 20.
- 50 Harrison et Laliberté, *No Life Like It*, p. 43.
- 51 Rapport Hewson, p. 20.
- 52 *Commission d'enquête*, p. 3308 et 3315.
- 53 *Commission d'enquête*, p. 3308. Voir les Instructions permanentes d'opération destinées au contingent canadien en Somalie, datées du 1^{er} février 1993 (DND 004027):
 1. **Alcool.** Les militaires ne peuvent consommer d'alcool que lorsqu'ils y sont autorisés, dans les lieux désignés, à l'intérieur des limites du QG et à l'abri des regards de la population civile.
 2. Un militaire qui semble être sous l'effet de l'alcool ne sera pas autorisé à quitter le QG. Aucune boisson alcoolisée ne sera servie aux militaires des pays qui leur en interdisent toute consommation (notamment aux militaires américains).
 3. Toute consommation d'alcool par les militaires du QG alors qu'ils se trouvent en transit est interdite.
 4. À la cantine de l'unité, on établira des mesures de rationnement et de contrôle pour éviter de vendre à un militaire plus que la quantité d'alcool à laquelle il a droit. On pourra demander des rations supplémentaires de boissons alcoolisées aux responsables des transmissions lors d'occasions spéciales. La ration de base ne dépassera pas deux bières par jour.
 5. **Drogues.** La consommation de drogues ne sera tolérée en aucune circonstance. Tout militaire trouvé en possession de drogues, y compris de catha, destinées au trafic ou à la consommation fera l'objet de mesures disciplinaires sérieuses.
 6. De nombreux Somaliens, en particulier les aînés de clan, considèrent qu'il est mal élevé de chiquer du catha. Or, en voyant un Canadien chiquer du tabac, les Somaliens risquent de croire qu'il s'agit de catha.

- Par conséquent, les militaires canadiens ne pourront chiquer du tabac que lorsqu'ils seront à l'abri des regards de la population somalienne.
- 54 Voir Simpson et Lareau, « Report of Visit to U.S. Army Headquarters », annexe H. La sagesse de cette décision ne fait aucun doute, aux yeux des autorités militaires américaines, compte tenu de l'immense embarras causé par les événements de Tailhook, plus tard au cours de l'année. L'alcool a été l'une des causes importantes de ces événements. Voir le rapport du Bureau de l'Inspecteur général, département de la Défense des États-Unis, intitulé *The Tailhook Report: The Official Inquiry into the Events of Tailhook '91* (New York, St. Martin's, 1993). Voir aussi Laura Miller et Charles Moskos, « Humanitarians or Warriors? Race, Gender, and Combat Status in Operation Restore Hope » (1995) *21 Armed Forces and Society* 615, p. 620.
- 55 Voir: Article 19.04 des ORFC (interdiction de consommer de l'alcool, sauf avec autorisation); ORFC, chapitre 20 (diverses formes de tests antidopage décrits à l'article 20.08, analyses d'urine effectuées au hasard, à l'article 20.09, analyses d'urine des militaires occupant des postes à risque élevé en matière de sécurité, et à l'article 20.11, analyse d'urine fondée sur des motifs raisonnables); OAF 19-21, version de 1992 (programme de contrôle des drogues, y compris le paragraphe 17 sur les analyses d'urine obligatoires); OAF 34-36, version de 1990 (sur les examens médicaux des militaires en état d'ébriété); OAF 19-31, version de 1988, (sur l'aide accordée aux militaires pour vaincre leur dépendance à l'égard des drogues ou de l'alcool); OAF 56-36, version de 1977, (sur le programme de lutte contre la toxicomanie et l'alcoolisme).
- 56 *Toronto Star*, 28 janvier 1996. Voir le procès en cour martiale du major Ross Wickware pour avoir autorisé la consommation d'alcool lors de la mission en Bosnie (*Calgary Herald*, 12 avril 1995). Les règles canadiennes interdisaient aux militaires de consommer des boissons alcoolisées pendant qu'ils étaient au travail et ne leur permettaient que deux consommations pendant leurs périodes de repos.
- 57 Richard Holmes, *Firing Line*, Londres, Jonathan Cape, 1985, p. 244, 246 et 249. Voir aussi Robert Graves, *Goodbye to All That*, Hammondsworth, Penguin, 1973. « Nos hommes avaient hâte de prendre leur petit coup de rhum au lever du soleil. C'était pour eux le plus beau moment de la journée. Lorsqu'on leur refusait cet elixir, leur résistance s'affaiblissait. », extrait du livre de Holmes, p. 249. Voir aussi Bryant, *Khaki-Collar Crime*, p. 177.
- 58 Harrison et Laliberté, *No Life Like It*, p. 43. Il se peut que la consommation d'alcool renforce les liens entre pairs, mais pas les liens

- avec les supérieurs. Voir F.J. Manning, « Morale, Cohesion, and Esprit de Corps », dans Reuven Gal et A.D. Mangelsdorff, *Handbook of Military Psychology*, New York, John Wiley, 1991, p. 463.
- 59 Bryant, *Khaki-Collar Crime*, p. 175. Voir aussi p. 176: « L'alcool sert à calmer les pulsions sexuelles. Il agit en somme comme une sorte d'anesthésiant sexuel. »
- 60 Byrant, *Khaki-Collar Crime*, p. 181 et 182; Holmes, *Firing Line*, p. 251; Richard A. Gabriel, *To Serve With Honor*, New York, Praeger, 1982, p. 1.
- 61 Gabriel, *To Serve With Honor*, p. 1. Il faut cependant souligner que nombre de ces militaires ont cessé de consommer de la drogue une fois revenus aux États-Unis. Voir L.N. Robbins et coll., « Vietnam Vets 3 Years After Vietnam », *Yearbook of Substance Use and Abuse*, volume 2, sous la direction de L. Britt et C. Winnick, New York, Humanities Science Press, 1980.
- 62 T.G. Williams, « Substance Misuse and Alcoholism in the Military Family », dans *The Military Family*, p. 75 et 76. La consommation d'alcool et de drogues a diminué par la suite, quoique la consommation excessive d'alcool, qui marquait un militaire en service actif sur sept, en 1992, constitue toujours un problème sérieux. Voir R.M. Bray et coll., « Trends in Alcohol, Illicit Drug, and Cigarette Use among U.S. Military Personnel: 1980-1992 » (1995) *21 Armed Forces and Society* 271. On trouvera une synthèse des programmes de traitement dans le texte de Paul Harig, « Substance Abuse Programs in Military Settings », dans *Handbook of Military Psychology*, sous la direction de Gal and Mangelsdorff, p. 635 et s. En principe, l'armée américaine ne donne plus d'alcool à ses soldats. La marine a cessé de distribuer du rhum sur ses navires en 1913. Voir Holmes, *Firing Line*, p. 245 et 251.
- 63 Voir Harrison et Laliberté, *No Life Like It*, p. 43, qui citent une étude de P.M. Hrabok, « The Pre-Adolescent in the Military Family. », dans *Proceedings of the Regional Social Work Conference on the Child in the Canadian Military Family* (BFC Trenton, 1978).
- 64 Ce paragraphe est tiré d'une étude effectuée pour la Commission sur la Somalie, par Eugene Oscapella, « Alcohol and Drug Policies Affecting the Canadian Forces », février 1996. L'étude de 1989 a été réalisée par la Direction de la médecine préventive, sous l'autorité du Chef des Services de santé (A-MD-007-162/JD-Z06). L'étude de 1994 a été réalisée par la Direction de la protection et de la promotion de la santé, sous l'autorité du Chef des Services de santé (mai 1995). Une enquête effectuée par les forces armées montre que les militaires font moins usage de drogues que la population en général. Voir « Operation Cascade II, An Anonymous

- Urinalysis Drug Survey Conducted Across the Canadian Forces, 8 December 1992 », 39065D-100-041 (DG PCOR), 25 février 1993.
- 65 Tel que cité dans Oscapella, « Alcohol and Drug Policies », p. 5.
- 66 Hrabok, « The Pre-Adolescent in the Military Family », cité dans Harrison et Laliberté, *No Life Like It*, p. 18.
- 67 Harrison et Laliberté, *No Life Like It*, p. 18.
- 68 Bryant, *Khaki-Collar Crime*, p. 352.
- 69 Gabriel, *To Serve With Honor*, avant-propos, p. xv.
- 70 Gabriel, *To Serve With Honor*, p. 6.
- 71 Voir Anthony Kellett, « Combat Motivation », document présenté lors d'une conférence sur la guerre psychologique, University of North Carolina, 21 avril 1995, p. 3.
- 72 Voir aussi Parker, « The Influences of Organizational Culture ».
- 73 Rapport Hewson, p. 37.
- 74 Voir F.H. Rath et J.E. McCarroll, « Clinical Psychological Assessment », *Handbook of Military Psychology*, sous la direction de Gal et Mangelsdorff, p. 579 et s.
- 75 Rapport Hewson, p. 38 et 192. Dans la population en général, en 1978, on dénombre 122 cas de schizophrénie sur 100 000 personnes, mais seulement 42 sur 100 000 dans les Forces armées, à peu près au même moment. Cependant, on retrace 116 cas de troubles de la personnalité sur 100 000 personnes parmi les militaires, comparativement à 57 sur 100 000 dans la population en général. Voir aussi Harrison et Laliberté, *No Life Like It*, p. 47.
- 76 Voir Sharon Smith et Linda Siegel, « War and Peace: The Socialization of Children », dans R.A. Hinde et H.E. Watson, *War: A Cruel Necessity?*, Londres, Tauris, 1995, p. 107.
- 77 Bryant, *Khaki-Collar Crime*, p. 354.
- 78 Observations personnelles de l'auteur dans le cadre d'une étude en cours de l'administration de la justice pénale à Niagara (Ontario) et à Niagara (New York).
- 79 Miller et Moskos, « Humanitarians or Warriors? », p. 637, 627 et 625. Les auteurs se sont également aperçus (p. 627) que les Noirs, qui constituaient un tiers des forces armées américaines, avaient des attitudes semblables à l'égard de la population de l'endroit.
- 80 Holmes, *Firing Line*, p. 38. Kellett, *Combat Motivation*, p. 80.
- 81 Voir le règlement 350-41 de l'armée américaine, *Training in Units*, Department of the Army, 1993, p. 14-3.
- 82 Addicott et Hudson, « The Twenty-Fifth Anniversary of My Lai », p. 164.
- 83 Bryant, *Khaki-Collar Crime*, p. 355.

- 84 *Commission d'enquête*, p. 3345.
- 85 OAF 19-43, paragraphes 25 and 26. Voir, de manière plus générale, le mémoire militaire présenté à la Commission sur la Somalie, « Anti-Racism Policy of the Canadian Forces ». Le secrétaire américain à la Défense a ordonné, en décembre 1995, une enquête sur le « climat » dans l'armée à la suite de la mort de deux Noirs tués par des soldats blancs de la 82^e Division aéroportée (*Globe and Mail*, 13 décembre 1995).
- 86 Mémoire militaire présenté à la Commission sur la Somalie, « Leadership Development in the Canadian Forces », p. 2 et 14.
- 87 Kellett, *Combat Motivation*, p. 158 et 159.
- 88 *International Military and Defense Encyclopedia*, volume 3, Washington, Brassey's, 1993, p. 1460.
- 89 Manuel d'instruction militaire, *L'art du commandement dans l'armée de terre au combat*, MDN, 1988, B-GL-318-015/PT-001, p. 1 à 3.
- 90 Kellett, *Combat Motivation*, p. 150.
- 91 Voir R.A. Gabriel et P.L. Savage, *Crisis in Command: Mismanagement in the Army*, New York, Hill and Wang, 1978, p. 56, cité dans Kellett, *Combat Motivation*, p. 162.
- 92 S. Rolbant, *The Israeli Soldier: Profile of an Army*, Cranbury (N.J.), Yoseloff, 1970, p. 166, tel que cité dans Kellett, *Combat Motivation*, p. 163. Il existe une controverse entourant le nombre d'officiers américains tués au Viêt-nam par rapport au nombre total de militaires. À cet égard, on peut comparer Kellett, *Combat Motivation*, p. 159 et s., avec Gabriel et Savage, *Crisis in Command*. Le premier auteur croit que ce nombre était plutôt faible. Les seconds sont d'avis qu'il était élevé dans le cas des officiers subalternes. Comme nous le verrons plus loin, un grand nombre d'officiers ont été tués par leurs propres hommes.
- 93 Rapport Hewson, p. 50 et 20.
- 94 Commission d'enquête, p. 3306.
- 95 Kellett, *Combat Motivation*, p. 169.
- 96 Graves, *Goodbye to All That*, cité dans Kellett, *Combat Motivation*, p. 169 et s.
- 97 Kellett, *Combat Motivation*, p. 23, 46, 47 et 112 et s. Kellett, *Unit Autonomy*, note d'état-major n° 5/85 (juin 1985). Kellett, «The Influence of the Regimental System on Group and Unit Cohesion», version provisoire, 1991.
- 98 Kellett, *Combat Motivation*, p. 7.
- 99 Kellett, *Combat Motivation*, p. 100. Voir aussi p. 97 et s. Voir l'allusion aux camarades dans le manuel d'instruction militaire, *L'art du commandement dans l'armée de terre au combat*, p. 5 et 6.

- 100 S.L.A. Marshall, *Men Against Fire*, New York, Morrow, 1947, p. 42, cité dans Kellett, *Combat Motivation*, p. 98.
- 101 Barry Broadfoot, *Six War Years, 1939-1945: Memories of Canadians at Home and Abroad*, Toronto, Doubleday, 1974, cité dans Kellett, *Combat Motivation*, p. 99.
- 102 Voir P.T. Bartone et F.R. Kirland, « Optimal Leadership in Small Army Units », dans Gal et Mangelsdorff, *Handbook of Military Psychology*, p. 396. L'auteur parle de « horizontal bonding » lorsqu'il est question de liens entre pairs et de « vertical bonding » lorsqu'il s'agit des liens entre un chef et ses subordonnés.
- 103 Voir Holmes, *Firing Line*, p. 329. L'auteur cite Richard Gabriel, qui prétend que 20 p.100 des officiers américains morts à la guerre auraient été tués par leurs propres hommes.
- 104 Kellett, *Combat Motivation*, p. 6.
- 105 Voir Morris Janowitz et Roger Little, *Sociology and the Military Establishment*, édition revue, New York, Russell Sage, 1965, p. 41.
- 106 Kellett, *Combat Motivation*, p. 202.
- 107 Voir l'article 4.02(e) des ORFC concernant l'obligation de l'officier de signaler les manquements à la discipline et l'article 5.01(e) concernant les militaires du rang.
- 108 Voir la Résolution des Nations Unies 808 (1993) et la Résolution des Nations Unies 955(1994).
- 109 Ian Brownlie, *Principles of International Law*, quatrième édition (Oxford : Clarendon Press, 1990), p. 562.
- 110 L'Allemagne avait un important Bureau des crimes de guerre durant toute la durée du conflit, en vue d'une victoire allemande. Voir A.M. deZayas, *The Wehrmacht War Crimes Bureau, 1939-1945*, traduit de l'allemand (University of Nebraska Press, 1989).
- 111 Ébauche de statut d'une Cour criminelle internationale, Commission du droit international, 46^e session, doc. de l'ONU A/CN.4/L/491/Rev. 2 (1994). Voir à titre général l'excellente thèse de maîtrise en droit de Bradley E. Berg, « World Criminals and First Principles: The Jurisdiction of an International Criminal Court », University of Toronto, 1995.
- 112 Voir Berg, « World Criminals and First Principles », chapitre 2.
- 113 Voir le *Code criminel*, art. 7(3.71) et s., maintenu dans *Finta* [1994] 1 R.C.S. 701, p. 805-8; 88 C.C.C. (3^e) 417.
- 114 Friedland, Trebilcock et Roach, *Regulating Traffic Safety*. Voir aussi les études de William Haddon, particulièrement « On the Escape of Tigers: An Ecologic Note » (1970) 60 *American J. of Public Health* 2229.

- 115 Friedland, Trebilcock et Roach, *Regulating Traffic Safety*, p. 17. Voir aussi à titre général R.V.G. Clarke et P. Mayhew, *Designing Out Crime* (Londres : H.M.S.O., 1980).
- 116 Voir M.L. Friedland, *Access to the Law* (Toronto : Carswell/Methuen, 1975).
- 117 *Loi sur la défense nationale*, L.R.C. 1985, c. N-4 (ci-après la LDN). Le gouvernement fédéral a le pouvoir législatif exclusif d'adopter des lois ayant trait à la « milice, le service militaire et le service naval, et la défense du pays » en vertu du paragraphe 91(7) de la *Loi constitutionnelle de 1867*.
- 118 Voir la LDN, art. 12, qui autorise la prise de règlements en vertu de la loi par le Cabinet, le ministre de la Défense nationale et le Conseil du Trésor; voir aussi l'art.1.23 des ORFC et le par. 18(2) de la LDN : « Sauf ordre contraire du gouverneur en conseil, tous les ordres et directives adressés aux Forces canadiennes pour donner effet aux décisions et instructions du gouvernement fédéral ou du ministre émanent, directement ou indirectement, du chef d'état-major de la défense. »
- 119 L'art. 1.095 des ORFC stipule que les notes « (a) sont ajoutées pour la gouverne des militaires, et (b) il ne faut pas considérer qu'elles ont force de loi, mais on ne doit pas s'en écarter sans une bonne raison ».
- 120 O AFC 1-1. Voir aussi les Ordonnances supplémentaires des Forces canadiennes, décrites dans l'O AFC 1-2.
- 121 Voir les art. 4.12, 3.23 et 4.21 des ORFC; voir aussi l'O AFC 4-8, par. 2, qui stipule que les ordres courants « sont le véhicule permettant aux cmdt de diffuser des règlements, des ordres, des instructions et des renseignements généraux aux militaires placés sous leur commandement. Les cmdt de chaque unité de la Force régulière et de la Première Réserve doivent veiller à publier des ordres courants. »; voir aussi l'art.19.015 des ORFC : « Tout officier et militaire du rang doit obéir aux commandements et aux ordres légitimes d'un supérieur. »
- 122 Conformément au par. 18(2) de la LDN.
- 123 Voir par exemple le Programme de perfectionnement professionnel des officiers, Guide de l'étudiant, *Droit militaire 1993/94* (A-PD-050-ODI/PG-004); et les *Consignes de la police militaire* (A-SJ-100-004/AG-000).
- 124 Art. 4.02 et 5.01 des ORFC. Voir sur le même sujet l'art. 19.01 des ORFC.
- 125 Art. 4.26(2) des ORFC. Les cmdt diffusent les règlements par la voie des ordres courants; voir aussi l'O AFC 4-8-2.
- 126 Voir *Rex v. Ross* (1944) 84 C.C.C. 107 (Cour de comté de C.-B.).

- 127 Voir James B. Fay, « Canadian Military Criminal Law: An Examination of Military Justice », thèse de maîtrise en droit, Dalhousie Law School, 1974. Fay avance que les mots « reçus à la base, l'unité ou l'élément » de l'art. 1.21 des ORFC n'englobent pas, de la façon dont ils sont formulés, les ordonnances qui *proviennent* de la base, de l'unité ou de l'élément.
- 128 LDN, art. 83; art. 19.015 des ORFC.
- 129 Art. 19.015 des ORFC, notes (b) et (c). Voir aussi *Finta* (1994) 1 C.C.C. (3^e) 417; [1994] 1 R.C.S. 701; et M.L. Friedland, *National Security: The Legal Dimensions* (Ottawa, 1980) p. 104-106.
- 130 Art. 103.60 des ORFC, note (b).
- 131 Je voudrais remercier Robert Brush, qui termine sa troisième année à la faculté de droit de l'Université de Toronto, pour son analyse approfondie des règles d'engagement dans un document de recherche : « Controlling the Use of Force by Canadian Soldiers: The Place of Rules of Engagement within the Military Justice System », qu'il a préparé sous ma supervision et que la Commission sur la Somalie a dans ses dossiers.
- 132 Voir le mémoire militaire à l'intention de la Commission sur la Somalie, « Recours à la force et règles d'engagement », p. 8. Cette définition est fondée presque mot pour mot sur celle adoptée par l'instance collégiale des Chefs d'état-major des forces armées des États-Unis. Voir Lieutenant Commander G.R. Philipps, « Rules of Engagement: A Primer » *The Army Lawyer*, juillet 1993 (Department of the Army Pamphlet 27-50-248), p. 6.
- 133 Voir Major Mark S. Martins, « Rules of Engagement for Land Forces: A Matter of Training, Not Lawyering » (1994) 143 *Military Law Review* 1, p. 35-36.
- 134 Voir « Recours à la force et règles d'engagement ».
- 135 Règles d'engagement, Opération Deliverance.
- 136 *Recours à la force dans les FC - Opérations interarmées et interalliées* (MDN, 1995, B-GG-005-004/AF-005). Pour une discussion des règles d'engagement dans le cadre d'opérations d'aide humanitaire, voir Jonathan T. Dworken, *Rules of Engagement (ROE) for Humanitarian Intervention and Low-Intensity Conflict: Lessons from Restore Hope* (Alexandria, Va. : Center for Naval Analyses, 1993).
- 137 Mathieu [1995] C.A.C.M. numéro de dossier 379, p. 13 et s.
- 138 Brocklebank [1996] C.A.C.M. numéro de dossier 383, p. 20-21, 2 avril 1996; 106 C.C.C. (3) 234.
- 139 Martins, « Rules of Engagement for Land Forces », p. 61. Voir *U.S. v. McMonagle* 34 M.J. 825 (A.C.M.R., 1992); et *U.S. v. Finsel* 33 M.J. 739 (A.C.M.R., 1991). En ce qui a trait aux règles d'engagement (cartes

- jaunes) des troupes britanniques en Irlande du Nord, voir *Jones* (1975) 2 N.I.J.B. 22; et *Clegg* [1995] 1 All E.R. 334 (H.L.), p. 338 (« on n'y suggère pas que la carte jaune ait force de loi »).
- 140 Martins, « Rules of Engagement for Land Forces », p. 82.
- 141 *Commission d'enquête*, p. 3322 et 3330. Il est à noter que les règles d'engagement destinées à la division responsable du massacre de My Lai n'avaient pas été diffusées avant le jour même du massacre : voir Hersh, *Cover-Up*, p. 34-35. Hersh fait aussi remarquer (p. 49) que l'instruction laissait à désirer pour ce qui était de la Convention de Genève et du traitement des prisonniers de guerre.
- 142 Voir Friedland, *Une place à part*.
- 143 Voir l'imposante bibliographie sur l'éthique militaire préparée par C.E. Murphy pour le Collège des Forces canadiennes, Toronto, 1994.
- 144 Gabriel, *To Serve With Honor*, p. 9, 140. Voici l'intégrale du code proposé :

Le code d'éthique du soldat

La nature du commandement et du service militaire représente une obligation morale qui met sur les épaules de chaque soldat des responsabilités éthiques inévitables.

L'intégrité d'un soldat est un élément essentiel de son efficacité en tant que soldat et leader. Il n'est jamais justifié de transgresser son sens de l'honneur, même au prix de sa carrière.

Chaque soldat occupe une position spéciale de confiance et de responsabilité. Aucun soldat ne doit trahir cette confiance ou éviter cette responsabilité par ses actions, peu importe le prix pour sa personne.

En exécutant fidèlement les ordres légitimes de ses supérieurs, la loyauté d'un soldat doit aller envers le bien-être de ses troupes et l'accomplissement de sa mission. Pendant qu'il s'efforcera de remplir sa mission, il ne doit jamais permettre que ses hommes soient maltraités de quelque façon que ce soit.

Un soldat ne doit jamais demander à ses subalternes d'endurer des souffrances ou de s'exposer à des dangers auxquels il ne voudrait pas s'exposer lui-même. Chaque soldat doit partager ouvertement le fardeau des risques et des sacrifices auxquels ses compagnons sont exposés.

Un soldat est d'abord et avant tout un leader. Il doit mener ses troupes en prêchant par l'exemple et par ses actions personnelles; il doit toujours être un modèle de bravoure, de courage et de leadership.

Un soldat n'exécutera jamais un ordre qu'il considère moralement inadmissible, et il signalera aux autorités appropriées tout ordre, toute politique ou toute action de cette nature dont il aura pris connaissance.

Aucun soldat ne dissimulera jamais volontairement à ses supérieurs, ses subalternes ou ses pairs tout acte qui va à l'encontre de son sens de l'éthique. Un soldat ne peut éviter les décisions d'ordre éthique, et il doit en assumer la responsabilité.

Lorsqu'un subalterne ou un pair aura dit la vérité à propos de quelque sujet que ce soit, aucun soldat ne le punira, ne permettra qu'il soit puni, ne lui causera du tort ou ne fera preuve de discrimination à son égard.

Tous les soldats sont responsables des actions de leurs camarades militaires. Les actes immoraux et déshonorants d'un soldat rejaillissent de façon négative sur nous tous. L'honneur de la profession et du service militaires est maintenu par les actes des militaires, et ces actes doivent toujours être au-dessus de tout reproche.

La nature du commandement et du service militaires représente une obligation morale qui met sur les épaules de chaque soldat des responsabilités éthiques inévitables.

- 145 C.A. Cotton, « A Canadian Military Ethos » (1982) 12 *Canadian Defence Quarterly* 10, p. 13. Voir aussi la proposition du général A.J.G.D. de Chastelain, « L'éthique militaire canadienne », dans Ministère de la Défense nationale, *Le concept du personnel des Forces canadiennes* (Ottawa, 1987). Voir aussi de façon générale Parker, « The Influences of Organizational Culture », p. 57 et s.
- 146 « Éthique militaire : un code pour les Forces canadiennes » (Collège d'état-major des Forces canadiennes, 1992), p. 20.
- 147 Hines, « Military Ethics », p. 21. La première fois où l'on a demandé officiellement un code ou un énoncé de l'éthique militaire remonte au « Groupe devant étudier le rapport du groupe de travail chargé d'étudier l'unification des Forces armées canadiennes », Ottawa, 31 août 1980 (le rapport Vance). Un document, « L'éthique et la déontologie de la profession militaire », préparé par le slt Craig Martin (qui est maintenant un étudiant en droit et mon assistant de recherche) en 1988 pour la conférence des commandants de la Marine tenue à Halifax, a ensuite été distribué à toutes les unités du Commandement maritime par le vice-amiral Charles Thomas afin d'amener les officiers à réfléchir davantage sur les questions d'éthique liées au leadership. Pour une discussion sur les codes d'éthique dans d'autres ministères et organismes gouvernementaux, voir Bernard Rosen, *Holding Government Bureaucracies Accountable*, deuxième édition (New York: Praeger, 1989), p. 156 et s.
- 148 Je remercie mon collègue, Ken Roach, qui a prêté son concours à la rédaction de cette partie.

- 149 *Globe and Mail*, 21 mai 1996.
- 150 Voir J.R.S. Prichard, « A Systemic Approach to Comparative Law: The Effect of Cost, Fee, and Financing Rules on the Development of the Substantive Law », (1988) 17 *J. of Legal Studies* 451.
- 151 Mais voir les ORFC, chap. 38, et l'O AFC 38-1 au sujet de la responsabilité du personnel militaire à l'égard de l'État qui peut effectuer une déduction administrative pour les pertes ou les dommages matériels.
- 152 Voir la *Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif*, L.R.C. (1985), ch. C-50, art.3, 4, 10 et 11, modifiée par L.C. 1990, ch. 8. Voir de manière générale *Liebmann v. Canada (Minister of National Defence)* (1993) 69 F.T.R. 81 (C.F. 1^{re} inst.);
- 153 Voir, par exemple, *Hendry v. The Queen* [1965] 1 Ex. C.R. 392 (1^{re} inst.); *Antcil v. The Queen* [1959] Ex. C.R. 229 (1^{re} inst.); et *The King v. Anthony* [1946] S.C.R. 569. La responsabilité concerne aussi la « fuite » d'objets dangereux d'un terrain d'essais militaire; voir *Canadian Encyclopedic Digest*, 3^e éd. (Toronto: Carswell, 1991), Armed Forces, n^o 95.
- 154 Voir l'article 10 de la *Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif*. Voir également le délai de sept jours prévu à l'article 12 pour donner avis et la prescription de six mois visée à l'article 287 de la *Loi sur la défense nationale*.
- 155 Voir David Cohen, « Regulating Regulators: The Legal Environment of the State », (1990) 40 *U.T.L.J.* 213, p. 221. Voir également Sandra McCallum, « Personal Liability of Public Servants: An Anachronism », (1984) *Canadian Public Administration* 611.
- 156 Article 9 de la *Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif*. Selon l'article 270 de la *Loi sur la défense nationale*, « [l]es officiers ou militaires du rang bénéficient de l'immunité judiciaire pour tout acte ou omission commis dans l'accomplissement de leur devoir aux termes du code de discipline militaire, sauf s'il y a eu intention délictueuse ou malveillance sans aucune justification raisonnable ». Selon moi, cette disposition protège ceux qui administrent la justice et non le personnel militaire en général.
- 157 Voir de manière générale Peter Schuck, *Suing Government: Citizen Remedies for Official Wrongs* (New Haven : Yale University Press, 1983).
- 158 *Liability of the Crown*, 2^e éd. (Toronto: Carswell, 1989), p.135.
- 159 Hogg, *Liability of the Crown*, p. 135. Certaines différences s'ensuivent. La Cour suprême des États-Unis, par exemple, a décidé que les États-Unis ne peuvent être poursuivis en responsabilité civile délictueuse par le

personnel des services armés (« lorsque le dommage résulte d'une activité liée au service ou est causé dans le cadre de celle-ci »: *Feres v. U.S.* (1950) 340 U.S. 135, p. 146), alors que la Haute Cour de l'Australie a conclu à l'absence d'une telle immunité: voir Hogg, *Liability of the Crown*, p. 137. Au Royaume-Uni, le *Crown Proceedings Act 1947*, art. 10, conférait une immunité en matière de responsabilité civile délictuelle au personnel militaire et à l'État pour les actes commis par un militaire à l'endroit d'un autre militaire dans l'exercice de ses fonctions. Cette disposition a été abrogée par le *Crown Proceedings (Armed Forces) Act 1987*, art. 1. Voir de manière générale W.V.H. Rogers, *Winfield and Jolowicz on Tort*, 14^e éd. (Londres : Sweet and Maxwell, 1994), p. 700 et s.

- 160 Les tribunaux australiens établissent une distinction entre les actes commis en temps de paix et ceux commis durant «les opérations menées contre l'ennemi». Voir Hogg, *Liability of the Crown*, p. 136. Voir également la *Federal Tort Claims Act of 1946*, 28 U.S.C.A., al. 1346b), qui autorise les poursuites intentées contre les États-Unis pour les dommages causés par « la négligence, l'acte répréhensible ou l'omission préjudiciable de tout fonctionnaire agissant dans le cadre de ses fonctions ou de son emploi dans les cas où une personne physique aurait été tenue responsable à l'égard du demandeur en conformité avec la loi du lieu où l'acte ou l'omission est survenu ». L'alinéa 2680j), 28 U.S.C.A., prévoit une exception pour « les réclamations résultant des activités de combat des forces militaires ou navales, ou de la Garde côtière, en temps de guerre ». Il y a aussi une « exception fonctionnelle discrétionnaire ». Voir de manière générale W.L. Prosser et W.P. Keeton, *The Law of Torts*, 5^e éd. (St.Paul, Minn. : West, 1984), chap. 25; Barry Kellman, « Judicial Abdication of Military Tort Accountability: But Who is to Guard the Guards Themselves? », [1989] *Duke L.J.* 1597; « Law of Damages Applicable to the Military Claims Act Outside the United States », *Army Lawyer*, nov. 1995, p. 55; O.M. Reynolds, « The Discretionary Function Exception of the Federal Tort Claims Act: Time for Reconsideration », (1989) 42 *Oklahoma L. Rev.* 459; et D.N. Zillman, « Regulatory Discretion: The Supreme Court Reexamines the Discretionary Function Exception to the Federal Tort Claims Act », (1985) 110 *Military Law Rev.* 115.
- 161 *Robitaille c. La Reine*, [1981] C.F. 90, p. 93 (1^{re} inst.), le juge Marceau.
- 162 Voir Hogg, *Liability of the Crown*, p. 143 et 144.

CHAPITRE DEUX — RÉCOMPENSES

- 1 Le récent suicide du premier officier de la marine américaine, par suite d'allégations selon lesquelles il portait des décorations non méritées, donne une idée de l'importance que les militaires attachent aux récompenses. Voir le *Globe and Mail* du 18 mai 1996.
- 2 Voir Hugh Arnold, « Sanctions and Rewards: an Organizational Perspective », dans M.L.Friedland, *Sanctions and Rewards in the Legal System: A Multidisciplinary Approach*, University of Toronto Press, 1989, p. 152. Voir l'ensemble de l'ouvrage ainsi que M.L.Friedland, « Rewards in the Legal System: Tenure, Airbags, and Safety Bingo » (1993) 31 *Alberta L. Rev.* 493.
- 3 Arnold, « Sanctions and Rewards », p. 142.
- 4 Voir Robert Howse, « Retrenchment, Reform or Revolution? The Shift to Incentives and the Future of the Regulatory State » (1993) 31 *Alberta L. Rev.* 455.
- 5 S.L.A. Marshall, *Men Against Fire*, New York, William Morrow, 1947, p. 22, cité par Morris Janowitz et Roger Little dans *Sociology and the Military Establishment*, édition révisée, New York, Russell Sage, 1965, p. 41. Pour une description des décisions importantes prises par du personnel subalterne à bord de porte-avions nucléaires, voir K.H.Roberts et al., « Decision Dynamics in Two High Reliability Military Organizations » (1994) 40 *Management Science* 614.
- 6 Janowitz et Little, *Sociology and the Military*, pp. 41-43. Les auteurs soulignent (p. 47) que les militaires traditionnalistes ne sont pas tout à fait à l'aise avec l'idée que « des commandants de rang subalterne utilisent des techniques de consensus ».
- 7 Richard Holmes, *Firing Line*, London, Jonathan Cape, 1985, p. 353. L'auteur signale (p. 354-355) que « le pillage était très répandu pendant les deux Guerres mondiales, quoiqu'en disent les ouvrages de droit militaire, et qu'après la guerre des Malouines, les jumelles et les baïonnettes argentines ont fait leur apparition avec une remarquable rapidité chez les vendeurs de matériel militaire [d'une importante base militaire d'Angleterre]. »
- 8 Voir l'excellente étude d'Anthony Kellett, *Combat Motivation: The Behavior of Soldiers in Battle*, LaHaye, Kluwer Nijhoff, 1982, p. 203, sur laquelle je me suis appuyé pour une bonne partie de ce qui suit.
- 9 Kellett, *Combat Motivation*, p. 204.
- 10 Kellett, *Combat Motivation*, p. 204-205.
- 11 Kellett, *Combat Motivation*, p. 206.

- 12 Voir Holmes, *Firing Line*, p. 356-357, et les études citées par Kellett dans *Combat Motivation*, p. 209.
- 13 Kellett, *Combat Motivation*, p. 207.
- 14 Holmes, *Firing Line*, p. 357-358, 355.
- 15 Voir l'O AFC 49-4 (Politique en matière de carrières militaires du rang-force régulière) et l'O AFC 11-6 (Règles régissant la remise du brevet et les promotions officiers force régulière). Les paroles suivantes d'un membre ayant de longs états de service dans les Forces canadiennes sont citées par Deborah Harrison et Lucie Laliberté dans *No Life Like It: Military Wives in Canada*, Toronto, Lorimer, 1994, p. 32-33: « Tout le système est fait d'étapes et de stades clairs... les choses sont mieux expliquées que dans le civil, et les enfants peuvent le voir. Nous faisons tout un plat au sujet de la promotion. Nous faisons grand cas de la responsabilité que nous vous confions. Et cela fonctionne. »
- 16 O AFC 61-8 (Honneurs militaires et salves d'honneur)
- 17 Volume III (Finances) des ORFC, art. 204.015 (Solde des officiers et militaires du rang — prime de rendement).
- 18 Art. 204.21.
- 19 O AFC 26-6 (Rapport d'appréciation du rendement — Officiers); et O AFC 26-15 (Rapport d'appréciation du rendement — Autres grades...).
- 20 O AFC 26-6, art. 9, 25, et 13.
- 21 O AFC 26-15.
- 22 O AFC 26-15, art. 14.
- 23 Voir aussi l'O AFC 9-51 sur l'émission d'un Certificat de réussite aux termes d'un cours de formation.
- 24 O AFC 26-16 (Fiches de conduite).
- 25 O AFC 26-16, art. 11.
- 26 Voir l'art. 114.55 des ORFC.
- 27 Voir Reuven Gal, « Israël », dans C.C. Moskos et F.R. Wood, éditeurs, *The Military: More Than Just a Job?*, Washington, Pergamon-Brassey's, 1988, p. 273: « Le service militaire est devenu une voie d'accès à la société israélienne en général et au marché du travail en particulier. La première chose que l'on demande à un jeune qui cherche du travail, c'est un certificat de libération de l'armée. »
- 28 Par exemple, le militaire qui est congédié ou qui démissionne ne reçoit que le remboursement de ses contributions s'il a servi pendant moins de dix ans. Voir la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, L.R.C. 1985, ch. C-17, art. 18(3).
- 29 En outre, le Régime des primes d'encouragement du Conseil du Trésor s'applique aux militaires; voir l'O AFC 99-2 (Régime des primes

- d'encouragement).
- 30 Voir l'OAFC 18-15 (Décorations canadiennes pour acte de bravoure — Croix de la Vaillance, Étoile du Courage, et Médaille de la Bravoure).
 - 31 OAFC 18-22.
 - 32 OAFC 18-17.
 - 33 Voir *In the Line of Duty: Canadian Joint Forces in Somalia 1992-93* (DND, 1994), p. 290-291, pièce déposée dans le cadre des audiences entourant l'enquête sur la Somalie, 4 avril 1996.
 - 34 OAFC 18-11 (Médailles des Nations Unies).
 - 35 OAFC 18-13.
 - 36 Voir l'OAFC 18-9, (La décoration des Forces canadiennes). Voir en général F.J. Blatherwick, *Canadian Orders, Decorations, and Medals*, quatrième édition, Toronto, Unitrade Press, 1994. Pour une liste détaillée des ordres, décorations et médailles ainsi que l'ordre dans lequel ils sont portés, voir l'OAFC 18-12.
 - 37 OAFC 18-7 (Décorations décernées aux unités).
 - 38 Voir le passage qui porte sur la pression des pairs dans Friedland, « Rewards in the Legal System ».
 - 39 Voir Kellett dans *Combat Motivation*, p. 211-213.
 - 40 Voir le Règlement des prisons militaires et des casernes de détention, ORFC, volume IV, appendice 1.4. La description suivante est tirée des chapitres 5.05 à 5.08, 6.11 et 6.13.
 - 41 Approvisionnement et Services Canada, 1989, p. ii, 14.
 - 42 Voir Kellett dans *Combat Motivation*, p. 202, 328.

CHAPITRE TROIS — SIGNALER LES ÉCARTS DE CONDUITE

- 1 Le Canada a supprimé la notion de « felony » (acte délictueux grave) en 1892, si bien qu'elle a cessé de faire partie du droit canadien, à supposer qu'elle existait auparavant. Elle ne fait plus partie des droits britannique et américain. Voir J.C. Smith et Brian Hogan, *Criminal Law*, sixième édition, London, Butterworths, 1988, p. 763 et s.; et W.R. LaFave et A.W. Scott, *Criminal Law*, St. Paul, Minn., West, 1986, p. 600-601. L'alinéa 50(1)(b) du *Code criminel*, toutefois, tient pour une infraction le fait d'omettre de prévenir un acte de trahison.
- 2 Voir, par exemple, l'article 215 du *Code criminel*, « Devoir de fournir les choses nécessaires à l'existence », qui comporterait l'obligation d'informer les autres de la situation, et l'article 252, sur le devoir d'arrêter lors d'un accident.

- 3 Seymour M. Hersh, *Cover-Up*, New York, Random House, 1972, p. 37. Voir également L.C. West, *They Call It Justice: Command Influence and the Court Martial System*, New York, Viking, 1977, p. ix, dans lequel un ancien membre du corps du *Judge Advocate General* des États-Unis affirmait: « Si l'infraction risque d'être embarrassante pour l'armée ou pour le commandant en cause, elle pourrait ne jamais donner lieu à un procès. L'affaire de l'assassinat mettant en cause le corps des Bérets verts et le camouflage pendant plus d'un an de l'affaire de My Lai sont des exemples de ce genre de cas. »
- 4 La loi est remplie de devoirs d'agir: le paragraphe 74(c), par exemple, stipule que « commet une infraction quiconque...ayant reçu l'ordre d'effectuer une opération de guerre, ne fait pas tout en son pouvoir pour mettre cet ordre à exécution... Sur déclaration de culpabilité, il est exécuté, s'il s'est conduit en traître... »
- 5 Voir, dans le même sens, l'article 46 du règlement de 1988 sur la GRC, DORS/88-361.
- 6 La description suivante puise aux paragraphes 2, 3, 5, 9 et 4 de l'O AFC 4-13.
- 7 O AFC 24-2, paragraphe 2.
- 8 O AFC 114-3. Elle développe par conséquent l'exigence des ORFC dont il a été question plus tôt, suivant laquelle un rapport doit être fait lorsqu'une personne d'un niveau supérieur à celui de sergent est « arrêtée ». Voir également l'O AFC 114-2, qui exige de faire rapport aux commandants des procédures sommaires.
- 9 O AFC 55-2, paragraphe 1.
- 10 O AFC 71-9, paragraphe 1.
- 11 O AFC 71-13, paragraphe 1.
- 12 O AFC 71-4, paragraphe 4.
- 13 O AFC 30-2, paragraphe 4.
- 14 Voir la note de service interne de Jim Simpson et François Lareau, « *Notes on Sources of Military Law and Reporting Requirements* », 27 septembre 1995, p. 11. L'ordre signé par le colonel Labbé se trouve à la pièce E, volume 6, p. 1056-1096, de la cour martiale du lieutenant-colonel Mathieu, à la rubrique « Rapports et comptes rendus », p. 1059.
- 15 *Règlements de sécurité du ministère de la Défense nationale et des Forces canadiennes - Consignes de la police militaire*, A-SJ-100-004/AG-000, 1^{er} avril 1991. Une version révisée intitulée *Consignes de la police militaire* et produite à la fin 1995 incluait nombre des bulletins de consignes de la police. J'ai conservé les renvois aux anciens documents qui étaient applicables au moment où les troupes canadiennes étaient en

Somalie. D'ailleurs, le processus d'incorporation des bulletins n'est pas encore terminé.

- 16 Paragraphe 14. Voir aussi l'analyse au chapitre 5.
- 17 Paragraphe 4.
- 18 Paragraphe 5.
- 19 Il en est question sous une forme maintenant *très* abrégée au chapitre 4 de la version révisée des Consignes de la police militaire.
- 20 A-SJ-100-004/AG-000, chapitre 48, section 1-1. Cette prescription figure maintenant au chapitre 4 des Consignes de la police militaire.
- 21 Consignes de la police militaire, chapitre 48, section 3-1.
- 22 Consignes de la police militaire, chapitre 48, section 3-4.
- 23 Ce bulletin n'a pas encore été incorporé à la version révisée des Consignes de la police militaire.
- 24 Comme il est indiqué au chapitre 5, la nouvelle politique développe les consignes du chapitre 12 des Consignes de la police militaire, « Consignes de la police militaire — Opérations de maintien de la paix sur le plan international » et renvoie à la note de service du major J.M. Wilson, datée du 8 décembre 1992 (document #019054) dans laquelle il est dit que tous les rapports autres que ceux qui sont destinés à une diffusion locale doivent être envoyés au QGDN, à l'attention du DOP.
- 25 Voir le document *Army Regulation 20-1*, « *Inspector General Activities and Procedures* », mars 1994, art. 1-11:
 - 1-11. Caractère confidentiel
 - a. Les personnes qui s'adressent à l'IG pour obtenir de l'aide, porter plainte, présenter des éléments de preuve, qui communiquent avec l'IG ou l'aident pendant une inspection ou une enquête, ou qui interagissent de toute autre manière avec un IG s'attendent souvent à ce que le caractère confidentiel de leur démarche soit préservé. Cette attente englobe la protection de leur identité et de la nature de leur contact avec l'IG et la protection contre toute forme de représailles. L'IG a le devoir de protéger la confidentialité de la démarche le plus possible, en particulier lorsque cela lui est expressément demandé. Bien que la nécessité de la confidentialité et les mesures nécessaires pour l'assurer varient selon les circonstances, l'IG accorde toujours à cette question une attention prioritaire.
 - (1) Lorsqu'une personne porte plainte ou donne de l'information relativement à une pratique répréhensible ou à un écart de conduite, l'IG ne doit pas divulguer l'identité du plaignant à l'extérieur des filières de l'IG ni à l'autorité dirigeante sans le consentement du plaignant, à moins que l'IG ne détermine que cette divulgation est inévitable dans le cadre

du processus d'enquête. Si l'IG détermine que la divulgation est inévitable, il doit s'efforcer d'en informer la personne avant la divulgation. Si la personne s'y oppose, l'IG doit coordonner son action avec le Contentieux, USAIGA (*Defense Switched Network (DSN)*: 227-9734) avant d'agir. Les tentatives pour aviser la personne et les circonstances de la divulgation du nom de la personne doivent figurer au dossier.

(2) Lorsqu'une personne demande l'aide de l'IG, il est souvent nécessaire de révéler l'identité de la personne pour obtenir l'aide nécessaire. L'IG doit informer la personne de cette nécessité. Le fait que la personne a été informée doit être porté au dossier que tient l'IG.

b. Lorsqu'une personne réclame la préservation de son anonymat, l'IG doit prendre des mesures supplémentaires pour protéger l'identité de la personne. Le nom de la personne ne doit pas être utilisé pour désigner un dossier ou comme moyen de récupérer un dossier. La demande de préservation de l'anonymat doit être clairement mise en évidence et l'utilisation du nom de la personne dans le dossier ou le fichier créé par l'IG doit être limité au minimum. La meilleure façon de procéder consiste à désigner la personne par une expression telle que «le plaignant», «le témoin», ou tout autre titre semblable, plutôt que par son nom.

c. Cette insistance sur la confidentialité vise à protéger la vie privée des personnes, à préserver la confiance dans l'institution de l'IG et à réduire les risques de représailles. La confidentialité constitue un élément clé de l'institution de l'IG parce qu'elle encourage la coopération volontaire et la volonté de demander de l'aide ou de porter plainte pour obtenir la résolution d'une situation.

d. Bien que la préservation de la confidentialité constitue un souci prioritaire pour l'IG, elle ne peut être absolument garantie. L'IG ne doit pas promettre sans réserve que la confidentialité sera préservée. Des renseignements confidentiels pourraient être divulgués si la loi ou un règlement l'exigent ou sur ordre du TIG. Il faut en informer les personnes qui demandent de préserver leur anonymat ou qui expriment des préoccupations au sujet de la protection des renseignements confidentiels.

e. Tous les IG et employés d'IG ont l'obligation de préserver la confidentialité de ce qu'ils savent lorsque leur service au sein de l'institution de l'IG prend fin.

Voir aussi la déclaration du lieutenant-général R.H. Griffith, inspecteur général, département de l'Armée, devant le Comité des affaires

- gouvernementales, Sénat des États-Unis, 26 février 1992, p. 5, 10-12. En ce qui concerne l'inspecteur général du département de la Défense, voir « *Organization of Functions Guide* », janvier 1994, IGDG 5106.1, art. 9.5, « *DoD Hotline* » (ligne réservée du département de la Défense): « (a). Administre le programme de la ligne réservée du département de la Défense conformément à la directive 7050.1 du département de la Défense, *ligne réservée de la Défense...* (d). Veiller à ce que l'anonymat du plaignant soit préservé le plus possible. »
- 26 Voir Bernard Rosen, *Holding Government Bureaucracies Accountable*, deuxième édition, New York, Praeger, 1989, p. 147-150. Voir *Pickering c. Board of Education* 88 S. Ct. 1731 (1968); cf. *Arnett c. Kennedy* 94 S. Ct. 3187 (1975).
- 27 Voir Ronald Daniels et Randall Morck, *La prise de décision dans les entreprises au Canada*, University of Calgary Press, 1995.
- 28 Robert Howse et Ronald Daniels, « *Rewarding Whistleblowers: The Costs and Benefits of Incentive-Based Compliance Strategy* », dans Daniels et Morck, *La prise de décision dans les entreprises au Canada*, p. 525, citant R.J. Herrnstein et J.Q. Wilson, *Crime and Human Nature*, New York, Simon and Schuster, 1985, et p. 545. La loi américaine intitulée *False Claims Act*, 31 USC 3730, prévoit des primes pour les dénonciateurs.

CHAPITRE QUATRE — SANCTIONS OFFICIEUSES ET ADMINISTRATIVES

- 1 Pour la compréhension de ces questions, je dois beaucoup à l'un de mes adjoints de recherche, Craig Martin, étudiant de deuxième année à la Faculté de droit qui a été officier de marine avant de s'inscrire à l'école de droit. Craig Martin est entré au Collège militaire royal de Saint-Jean en août 1981, a obtenu son diplôme du Royal Military College of Canada en mai 1986 et, jusqu'en août 1990, a été officier dans la Marine, où il a atteint le grade de lieutenant (Mer).
- 2 OAFIC 19-21, paragraphe 18, Programme des Forces canadiennes sur le contrôle des drogues.
- 3 Pour une étude des mesures administratives comparables dans les forces armées américaines, voir David A. Schlueter, *Military Criminal Justice: Practise and Procedure*, troisième édition (Charlottesville, Va. : Michie, 1992), p. 38-39.
- 4 OAFIC 26-17, Avertissement écrit, mise en garde et surveillance - Personnel non-officier. Prière de noter qu'il ne s'agit que des grandes lignes du processus. La politique et les procédures prévoient en effet un

nombre considérable de conditions pour l'application de ces mécanismes, et le processus est rendu encore plus compliqué par l'existence d'avertissements écrits particuliers pour des raisons liées à l'abus d'alcool, aux drogues, aux dettes et à l'obésité, chacun prévoyant des procédures passablement différentes.

- 5 Art. 19.75 des ORFC : « suspendre » s'entend de l'action de relever un officier ou militaire du rang de toutes fonctions militaires". Une autorité peut suspendre une personne « dans toutes circonstances qui, à son avis, rendent peu souhaitable, dans l'intérêt des Forces canadiennes, le maintien en service de ce militaire." Voir son utilisation à l'égard d'une conduite raciste dans l'O AFC 19-43, paragraphe 22.
- 6 O AFC 15-2, annexe A (Politiques de libération), section 2. Voir aussi l'O AFC 49-10, annexe E, appendice 2 - Recommandation de libération obligatoire. Voir aussi l'art. 15.01 des ORFC (motif 2 ou 5F).
- 7 Cela n'est pas absolument nécessaire : en vertu du paragraphe 7 de l'O AFC 26-17, « à l'exclusion des manquements attribuables à l'usage de drogues ou d'alcool, les modalités suivantes s'appliquent aux mesures de MG et S : avant d'entamer les mesures MG et S, on doit d'abord avertir le militaire de ses faiblesses, de vive voix ou par le biais d'un AE ». Habituellement, toutefois, on a d'abord recours à un avertissement écrit.
- 8 O AFC 26-17, paragraphe 6 a).
- 9 Voir les O AFC 49-4 et 49-5 à l'égard de la promotion, et l'O AFC 204-2 à l'égard de la prime de rendement.
- 10 O AFC 26-17, paragraphe 7b)(2).
- 11 Art. 101.11 des ORFC, paragraphe 3. Selon le paragraphe 2, « le reproche est réservé à une conduite qui, bien que répréhensible, n'est pas, de l'avis de l'officier administrant le reproche, d'une nature assez grave pour faire l'objet d'une accusation et d'un procès ». Cela semble revêtir un ton nettement plus disciplinaire que l'avertissement écrit. Voir aussi l'O AFC.101-1 (Reproche - Officiers et adjudants) qui explique l'art. 101.11 des ORFC.
- 12 Même s'il est censé être détruit, plusieurs militaires soupçonnent que ce n'est pas le cas, ou encore pensent que même si la copie papier est détruite, le souvenir et les effets négatifs du processus perdurent. Ces soupçons se sont en quelque sorte concrétisés lors du procès en cour martiale du major Seward, au cours duquel un exemplaire du reproche dont il avait été l'objet a été déposé comme preuve longtemps après la date prévue pour sa destruction. Voir la *Transcription du procès en cour martiale du major Seward, 7^e procès à l'intérieur d'un procès*.
- 13 O AFC 26-21, paragraphe 1a).

- 14 Dans le contexte de la section suivante portant sur la culture organisationnelle et les procédures faisant l'objet d'une entente tacite, il est intéressant de noter que le paragraphe 8 de l'O AFC 26-21 prévoit simplement la nécessité de conseils préalables, c'est-à-dire que «le commandant doit lui-même :
 - a. aviser l'officier de ses insuffisances;
 - b. lui donner des conseils sur les moyens de corriger ces insuffisances;
 - c. fixer une période déterminée au cours de laquelle l'officier doit faire des progrès;
 - d. l'avertir que le fait de ne pas corriger ses insuffisances dans le délai imparti mènera à la rédaction d'un rapport d'insuffisance à son égard; et
 - e. consigner les détails pertinents dans le dossier de l'officier. »
- 15 Les procédures du DCMO à l'égard de ces mécanismes administratifs figurent dans le CCDP-GPO/110-4, p. 110-146.
- 16 Voir les documents 000197 et 000199 de la Commission d'enquête, phase I.
- 17 *Transcription du procès en cour martiale du major Seward.*
- 18 O AFC 26-21, paragraphe 3.
- 19 O AFC 19-38, paragraphe 17 (nous soulignons).
- 20 Même s'il ne nous appartient pas d'approfondir ici cette question, la procédure utilisée n'en soulève pas moins certaines interrogations intéressantes sur le plan du droit administratif. En effet, le rôle du commandant dans le processus des conseils préalables et de la prise de décision des mesures à prendre, y compris la décision finale de recommander la libération, pourrait justifier une crainte raisonnable de partialité. De plus, étant donné l'importance des intérêts en jeu (la poursuite d'une carrière), l'absence d'une audience plus officielle, le fait qu'il ne soit pas nécessaire de fournir des preuves, l'absence de toute exigence officielle de divulgation et le fait que l'intéressé n'ait pas réellement la possibilité de procéder à un contre-interrogatoire ou de présenter sa version des faits, il est possible que le processus menant à une libération obligatoire prive la partie du droit à un traitement équitable. La procédure de réparation d'une injustice pourrait-elle pallier à d'éventuelles lacunes? Au sujet de la procédure équitable en matière de mesures administratives, voir *Nicholson c. Haldimand-Norfolk Regional Board of Commissioners of Police* [1979] 1 R.C.S.311; D.Mullan, « Fairness: The New Natural Justice? » (1975) 25 *U.T.L.J.* 28; Martin Loughlin, « Procedural Fairness: A Study of the Crisis in Administrative Law Theory » (1978) 28 *U.T.L.J.* 215; et Evans, Janisch, Mullan et Risk, *Administrative Law: Cases, Text, and Materials*, quatrième édition

(Toronto : Emond Montgomery, 1995), p. 45 et s. En ce qui a trait aux affaires de la section de première instance de la Cour fédérale du Canada qui traitent du devoir d'équité en cas de renvoi et à d'autres affaires du genre, voir *Miller c. Canada* [1994] F.C.J. n° 330; *Lecoupe c. Canada* [1994] F.C.J. n° 1967; et *Lee c. Canada* [1992] F.C.J. n° 145. Prière de noter que l'armée des États-Unis dispose de plus de garanties écrites en matière de procédure. Voir « Procedure for Investigating Officers and Boards of Officers », règlement de l'armée n° 15-6.

- 21 Art. 19.26 et 19.27 des ORFC; OAF 19-32.
- 22 *Loi sur la défense nationale*, L.R.C. 1985, chap. N-4, parag. 139(1).
- 23 Voir l'exposé oral du mémoire militaire devant la Commission sur la Somalie, 21 juin 1995, p. 10-11 : « Les sanctions officieuses peuvent aller de la simple réprimande verbale à l'entraînement correctif supplémentaire. » [Traduction]
- 24 Le témoignage du major Seward donne un exemple de sanctions officieuses qui ont été appliquées sur une grande échelle, et il donne également une idée des conventions implicites et tacites qui existent dans les forces armées au sujet des limites auxquelles il convient d'assujettir ces sanctions (transcription de l'audition de la preuve, Commission sur la Somalie, 20 décembre 1995, vol. 31, p. 5891-93) : [Traduction libre]
Q. Maintenant, j'aimerais parler du sergent-major régimentaire Jardine. Je crois comprendre, monsieur, que vous n'êtes pas à l'aise pour faire en public des commentaires au sujet des autres, même si certains n'ont pas hésité à le faire à votre sujet.

Mais je crois comprendre que le sergent-major Mills vous a un jour parlé de peines injustes qui avaient été ordonnées?

R. Oui. Encore une fois, cela avait trait aux incidents du 3 octobre. C'était à la suite de notre semaine en campagne, et il y avait une liste de gens susceptibles d'être impliqués dans cela, y compris le caporal de service du régiment qui, selon certaines personnes, n'avait pas dit ce qu'il savait ou tout ce qu'il savait au sujet de l'identification de la personne qui s'enfuyait du club Kyrenia.

Le sergent-major régimentaire a ordonné que ces personnes soient affectées à des tâches générales pour la fin de semaine. Il a donné cette instruction au sergent-major du Commando, le sergent-major Mills. Celui-ci lui a expliqué qu'il s'agissait d'une peine illégale et que s'il devait l'appliquer, il voudrait que cet ordre lui soit donné par écrit.

Q. En quoi ces peines étaient-elles illégales?

R. Ces hommes n'avaient pas fait l'objet d'un procès sommaire.

Q. Et ceux qui ont commis un délit par la suite l'ont été, n'est-ce pas?

R. C'est exact.

Q. Donc le sergent-major Mills a demandé que l'ordre lui soit confirmé par écrit. Je crois que c'était juste quelques jours après la divulgation de ces noms?

R. C'était à la fin de la semaine. Donc c'était à la fin de la semaine du 5 octobre, et la peine a été appliquée le samedi et le dimanche de cette même semaine.

Q. Je crois comprendre que cet ordre a effectivement été exécuté par le sergent-major Mills?

R. C'est cela, et j'étais au courant.

Q. Qu'est-ce que cela dénotait à votre avis au sujet de la façon de procéder de M. Jardine?

En quoi cela différait-il de ce que vous aviez déjà connu au cours de vos nombreuses années de service dans les Forces?

R. Pour moi, cela confirmait que l'avis du sergent-major régimentaire à l'égard de la discipline n'était pas approprié.

Le rôle du sergent-major régimentaire est de veiller au bien-être des hommes, et c'est presque contradictoire. Il est en effet responsable de leur bien-être mais a aussi une grande responsabilité à l'égard de l'ordre et de la discipline au sein du bataillon.

Cependant, les deux ne sont pas incompatibles pourvu que l'ordre et la discipline soient assurés en respectant les processus appropriés prévus dans la justice militaire.

À mon avis, on ne respectait pas le processus approprié.

- 25 Le récent procès en cour martiale du lieutenant-commander Dean Marshaw, commandant de sous-marin, constitue peut-être un excellent exemple du fonctionnement concret de ce processus. Voir *Globe and Mail*, 3 novembre 1995.
- 26 Charles A. Cotton, « Military Mystique: Somalia Shows Dark Side of Elite Units », *Calgary Herald*, 3 septembre 1993. Cela reflète ce que Cotton a appelé « le syndrome du guerrier assiégé » qui « se caractérise par l'importance primordiale accordée au combat et par un sentiment d'aliénation à l'égard des forces armées, perçues comme étant devenues trop civiles pour être en mesure de remplir leur fonction essentielle, c'est-à-dire le combat. » Voir Cotton, « Institutional and Occupational Values in Canada's Army » (1981) 8 *Armed Forces and Society* 99, p. 108. Cela revêt un intérêt particulier à la lumière des observations relatives aux « stratégies guerrières » et aux « stratégies humanitaires » qui variaient selon le sexe et la race parmi les soldats américains en Somalie. Voir Laura Miller et Charles Moskos, « Humanitarians or Warriors? Race,

Gender and Combat Status in Operation Restore Hope » (1995) 21
Armed Forces and Society 615.

CHAPITRE CINQ — POLICE MILITAIRE

- 1 Conversation avec le commander Paul Jenkins, QGDN, le 14 mai 1996. Ces chiffres ne comprennent pas les employés civils ou le personnel travaillant au Centre de la sécurité des télécommunications.
- 2 Conversation avec le colonel Marc Caron, directeur - Concepts des Forces, QGDN, le 17 mai 1996.
- 3 Voir Centre canadien de la statistique juridique. *Juristat* 16/1 (janvier 1996), « Effectif policier et dépenses au chapitre des services de police au Canada 1994 ».
- 4 Voir l'appendice 1.4 du volume 4 des ORFC : « Règlement des prisons militaires et des casernes de détention », C.P. 1967-1703.
- 5 Voir le document préparé par le major M.R. McNamee pour le Naval War College, Newport, R.-I., juin 1992, intitulé « Military Police: A Multipurpose Force for Today and Tomorrow », p. 26.
- 6 Voir École du renseignement et de la sécurité des Forces canadiennes, « Military Police: History » (1974), pp. 1, 8.
- 7 Tiré du document du commander Paul Jenkins intitulé « Policing the Canadian Forces in the 21st Century », document du Collège d'état-major, 1991, p. 1.
- 8 « Military Police » in *International Military and Defense Encyclopedia*, Washington, Brassey's, 1993, p. 1752.
- 9 McNamee. « Military Police », pp. 18-19.
- 10 Ces données sont tirées du document « Military Police: History » de l'École du renseignement et de la sécurité des Forces canadiennes et de l'ouvrage de D.R. Johnson, ed., *Prenons garde : L'anniversaire d'argent de la Branche de la sécurité*, Winnipeg, Jostens, 1993.
- 11 Colonel A.R. Ritchie, « A Brief History of the Canadian Provost Corps » dans *Prenons garde*, p. 11.
- 12 Ce passage est tiré d'un ouvrage des Forces canadiennes intitulé « Military Police: History », p. 29 et s. et de *Prenons garde*, p. 43 et s.
- 13 *Loi sur la réorganisation des Forces canadiennes*, L.R.C. 1966-67, ch. 96.
- 14 Voir *Prenons garde*, p. 51, traitant du rapport Craven de 1978 et de l'étude du DGRS. Le Centre de la sécurité des télécommunications (CST) ne relève pas de la Branche des services de sécurité.

- 15 A-SJ-100-004/AG-000, avril 1991. Les consignes de sécurité sont publiées dans l'A-SJ-100-001/AS-000, *Règlements de sécurité du MDN et des FC*.
- 16 A-SJ-100-004/AG-000, 31 octobre 1995, ainsi que les autres modifications du 28 février 1996.
- 17 L'article 156 de la *Loi sur la défense nationale*, L.R.C. 1985, ch. N-4, stipule que: 156. Les officiers et les militaires du rang nommés aux termes des règlements d'application du présent article peuvent :
 - a) détenir ou arrêter sans mandat tout justiciable du code de discipline militaire - quel que soit son grade ou statut - qui a commis, est pris en flagrant délit ou soupçonné d'être sur le point de commettre, ou encore est soupçonné ou accusé, sur le fondement de la présente loi, d'avoir commis une infraction d'ordre militaire;
 - b) exercer, en vue de l'application du code de discipline militaire, les autres pouvoirs fixés par règlement du gouverneur en conseil.L'article 22.02(2) des ORFC énumère les personnes prévues à l'article 156 :

Les militaires suivants sont nommés aux fins de l'article 156 de la *Loi sur la défense nationale* :

 - a) tout officier nommé à l'effectif en vue de remplir des fonctions de policier militaire;
 - b) tout militaire nommé à l'effectif en qualité de policier militaire et possédant la compétence nécessaire à l'exercice de ce métier. Toutefois, le militaire doit être en possession légitime d'un insigne de la Police militaire et d'une carte officielle d'identité de la Police militaire.Voir également le chapitre 202 des *Consignes de la police militaire*.
- 18 Voir l'article 22.02 des ORFC et le Bulletin des directives de la police 5.0/94. La section 3 du bulletin précise la limite des pouvoirs d'arrestation prévue à l'article 495 du *Code criminel*.
- 19 Voir le Bulletin des directives de la police 5.0/94. Voir également l'article 101.12 des ORFC qui semble quelque peu plus libéral que les procédures civiles. Les paragraphes 6 et 8 précisent que la police militaire ne peut lire la déclaration d'un coaccusé à l'accusé et que l'accusé ne peut être contre-interrogé au sujet d'une déclaration qu'il ou elle a faite.
- 20 Voir le Bulletin des directives de la police 7.0/94.
- 21 Voir le chapitre 2-2 des *Consignes de la police militaire*, ainsi que le Bulletin des directives de la police 3.11/94 (Personnes spécialement désignées) et le Bulletin 3.2/95 (Personnes spécialement désignées : qualité et pouvoirs discrétionnaires).
- 22 Article 22.01(2) des ORFC.

- 23 Voir *Courchene* (1989) 52 C.C.C. (3d) 375 (C.A. Ont.); et *Nolan c. Sa Majesté la Reine* (1987) 34 C.C.C. (3d) 289, [1987] 1 R.C.S. 1212.
- 24 Voir M.L. Friedland. *Double Jeopardy*, Oxford, Clarendon Press, 1969, p. 335 et s.: « la vraie règle est que les tribunaux civils ont la compétence principale dans le cas d'infractions civiles commises en Angleterre. Pour affirmer que l'autorité civile a préséance, il s'agit de ne pas tenir compte d'un jugement militaire antérieur si, mais seulement si, la compétence militaire a été exercée sans le consentement explicite ou implicite des autorités civiles. » (p. 336) Voir également la discussion sur les déclarations de culpabilité multiples au chapitre 6.
- 25 Voir Friedland, *Double Jeopardy*, p. 351-353.
- 26 Voir la transcription des auditions des témoins, 11 octobre 1995, volume 5, p. 974. Voir également Clifton D. Bryant, *Khaki-Collar Crime: Deviant Behavior in the Military Context*, New York, The Free Press, 1979, p. 198-200 : « les militaires cherchent à exercer leur compétence lorsqu'un de leurs membres commet une infraction civile, plutôt que de permettre aux autorités civiles de prendre l'initiative et de subir la publicité défavorable d'un procès civil. Les militaires cherchent à préserver l'image d'un système échappant à l'influence et au contrôle d'une société civile. »
- 27 Conversation avec le commandeur Paul Jenkins, QGDN, 20 septembre 1995.
- 28 Voir McNamee, « Military Police », p. 10.
- 29 Le nombre limite a apparemment été fixé lorsque le cabinet a signé un décret le 7 décembre 1992, dans lequel les membres des Forces canadiennes étaient affectés en service actif en Somalie. Voir le décret n° 2 affectant les membres des Forces canadiennes en service actif en Somalie, C.P. 1992-2519, *Gazette du Canada*, Partie II, vol. 126, n° 27, p. 5378. Le document publié ne fait pas état d'un nombre limite. La composition des forces spéciales est prévue à l'article 16(2) de la *Loi sur la défense nationale*, mais il semble que la force envoyée en Somalie ait été constituée en vertu de l'article 31(1)(b) de cette loi et non de l'article 16.
- 30 Conversation avec le lieutenant-colonel P. Cloutier, 10 août 1995.
- 31 Voir les recommandations du rapport de la Phase I de la *Commission d'enquête sur le Groupement tactique du Régiment aéroporté du Canada*, vol. XI, Annexe H (1993), p. 3340 : « La Commission recommande que le commandant d'un futur contingent canadien ait la latitude nécessaire pour modifier l'effectif initial et l'organisation de la Force selon son évaluation de l'opération. » Consulter également la note

- annexée à l'enquête sur les Forces canadiennes en Somalie, Opération Deliverance, p. 5 : « Il aurait été préférable de donner uniquement des lignes directrices en matière de dotation et de permettre au QG affecté à la mission de déterminer le nombre définitif de personnes requises. »
- 32 Recueil des traités du Canada, 1945, n° 7, Charte des Nations Unies, chapitre VI, Règlement pacifique des différends.
 - 33 Voir la lettre 12 octobre 1994 du colonel A.R. Wells à la Commission d'enquête, document n° 001871. Voir également la note de service du 18 décembre 1992 du major J.M. Wilson, document n° 019056.
 - 34 Résolution 794 du Conseil de sécurité, 3 décembre 1992, N.-U., Doc. n° S/RES/794 (1992).
 - 35 *Commission d'enquête*, p. 3337.
 - 36 Voir les documents suivants du major Wilson dans l'onglet L de la note de service du 12 octobre 1995 de François Lareau : documents datés des 7, 11, 15 et 18 décembre 1992 (n°s 019055, 006444, 019052, 019056). Ces quatre documents font également partie des documents précédant le déploiement de l'enquête sur la Somalie : recueil de documents 20, onglet 20, pièce P-64; recueil de documents 21, onglet 11, pièce P-70; recueil de documents 21, onglet 23, pièce P-70; recueil de documents 22, onglet 11, pièce P-71.
 - 37 Note de service du 18 décembre 1992 du major J.M. Wilson (n° 019056).
 - 38 Document n° 019055 du 7 décembre 1992.
 - 39 Voir le compte rendu immédiat sur l'Opération Deliverance - Opérations de la police militaire, 17 mai 1994, du major Wilson (Tableau L de la note de François Lareau du 12 octobre 1995), p. 2 et 6 (MDN n°s 130769 et 130773).
 - 40 Wilson, p. 17 (MDN n° 130784).
 - 41 12 octobre 1994, n° 001871, p. 3.
 - 42 12 octobre 1994, n° 001871, p. 3.
 - 43 Voir René J. Marin, « Rapport d'examen externe de l'Unité des enquêtes spéciales des Forces canadiennes » (1990). Voir également le rapport de suivi, René J. Marin, « Vérification de l'examen externe de l'Unité des enquêtes spéciales des Forces canadiennes » (1994).
 - 44 Monsieur le juge D.C. McDonald, président, *Commission d'enquête sur certaines activités de la Gendarmerie royale du Canada*, Ottawa, 1981.
 - 45 Marin, Rapport de 1990, p. 41.
 - 46 Marin, Rapport de 1990, p. 56.
 - 47 Marin, Rapport de 1994, p. 17.
 - 48 Marin, Rapport 1994, p. 17.
 - 49 Marin, Rapport de 1990, p. 89.

- 50 Conversations avec le commander Jenkins, 13 octobre 1995 et 14 mai 1996. Voir Marin, Rapport de 1994, p. 6.
- 51 Voir la note de service du 25 août 1995 du capitaine R.A. Beekhuizen, « National Investigation Service », onglet B de la note du 12 octobre 1995 de François Lareau. Ces termes sont à peu de chose près les mêmes que ceux utilisés à la section 2 du chapitre 18 des *Consignes de la police militaire*, édition révisée entrée en vigueur en octobre 1995.
- 52 Voir Marin, Rapport de 1994, p. 14.
- 53 Marin, Rapport de 1994, p. 13. On m'a dit qu'on est à fusionner l'O AFC 22-3 traitant de l'UES et l'O AFC 22-4 portant sur la police militaire; conversation avec le commander Jenkins, 13 octobre 1995.
- 54 Voir le Bulletin 3.2/95.
- 55 Voir le major Tony Battista, « The Credibility of the Security and Military Police (SAMP) Branch » (1995) 1 *Thunderbird* 6.
- 56 Marin, Rapport de 1994, p. 7.
- 57 Chapitre 11-1, paragraphe 1-10. Le paragraphe 11 précise que l'on doit informer les commandants de la tenue d'une enquête de la police militaire « dès que l'on peut ». Voir également le chapitre 1-1, paragraphe 10.
- 58 Bulletin 3.2/95 : Personnes spécialement désignées : Qualité et pouvoirs discrétionnaires, art. 7, 8 et 18.
- 59 L'O AFC 22-4 précise au paragraphe 4 que « Direction technique s'entend des instructions précises données par les conseillers de sécurité (avec l'avis et l'autorisation des autorités juridiques militaires ou civiles, selon les circonstances) concernant l'exécution des fonctions de sécurité et de police militaire. » Consulter également la Doctrine interarmées des opérations interarmées et combinées des Forces canadiennes (1995) B-GG-005-004/AF-000) paragraphe 3(d).
- 60 Interrogatoire principal du sergent Robert Martin lors du deuxième procès du soldat K. Brown devant la cour martiale, preuve P-22.4 (transcription du procès du soldat Brown devant la cour martiale, volume 4), p. 644-645.
- 61 L'O AFC 22-4 va dans le même sens que le chapitre 48 du volume 4 des *Consignes de la police militaire*, « Rapport d'incident inhabituel de la police militaire », décrit au chapitre 3.
- 62 Au chapitre 12 des *Consignes de la police militaire*, « Consignes de la police militaire Opérations de maintien de la paix sur le plan international », la politique est expliquée. Consulter également la note de service du major J.M. Wilson, du 8 décembre 1992 (document n° 019054, recueil de documents 20 avant le déploiement, onglet 25, pièce P-69), précisant

que tous les rapports portant la mention autre que distribution locale doivent être transmis au QGDN à l'intention du DOpP.»

- 63 OAFc 22-4, paragraphe 13.
- 64 Voir le paragraphe 3 de l'annexe B du chapitre 47 du vol. 4, *Consignes de la police militaire* : « On diffuse les REPM ... au sein du MDN selon le principe du besoin de savoir. » Voir également le paragraphe 5 : « La diffusion/la circulation des REPM d'intérêt local se limite habituellement à la base/à la station. »
- 65 L'accent est mis sur la version originale. Voir également le chapitre 15-1, paragraphe 8 du vol. 4, *Consignes de la police militaire* : « Il ne faut interrompre ou annuler une enquête de la police militaire dans le domaine policier et de la sécurité qu'avec l'assentiment du Directeur - Opérations policières au QGDN. »
- 66 Le paragraphe 1 du chapitre 56-1 des *Consignes de la police militaire* porte sur les plaintes portées contre la police militaire : « Les plaintes concernant les actes, l'inaction ou le comportement des policiers militaires, quant à leurs fonctions et responsabilités en matière de police militaire, sont examinées de façon approfondie et impartiale ». Voir également le rapport Marin de 1994, p. 8, dans lequel on souligne que les activités de la police militaire « ne sont pas soumises à la même surveillance que les activités de la police civile. »
- 67 Voir le règlement de l'armée américaine 10-87. Major Army Commands in the Continental United States, 30 octobre 1992, chapitre 4, art. 4-1. Voir également art.4-2.
- 68 Voir le document n° 022688, juillet 1994, p. 2 (MDN n° 091070).
- 69 Règlement de l'armée américaine 195-2, *Criminal Investigation Activities*, 30 octobre 1985, paragraphe 1-5 et appendice B.
- 70 Règlement de l'armée américaine 190-30, *Military Police Investigations*, 1^{er} août 1978, paragraphe 1-5a.
- 71 Voir l'art. 25 de l'annexe c du chap. 4 du U.K. QR&O (Army).
- 72 Voir Les Johnston, « An Unseen Force: The Ministry of Defence Police in the UK » (1992) 3 *Policing and Society* 23. Voir également F.E.C. Gregory, « The Concept of 'Police Primacy' and its Application in the Policing of the Protests Against Cruise Missiles in Great Britain » (1986) 9 *Police Studies* 59.
- 73 Pour une discussion de l'indépendance de la police civile, voir *R. v. Metropolitan Police Commissioner, Ex parte Blackburn* [1968] 1 All E.R. 763 (C.A.).
- 74 *Loi sur la défense nationale*, art. 162.

- 75 Voir la suggestion proposée par le major J.M. Wilson à la p. 16 de son compte rendu du 17 mai 1994, selon laquelle il devrait être fait clairement mention dans les divers ordres et règles de la nécessité d'instituer une enquête de la PM malgré la tenue d'une enquête sommaire ou la constitution d'une commission d'enquête (MDN n° 130783).
- 76 Voir la lettre du colonel Wells à l'intention du QGDN, de juillet 1994 (MDN n° 091070).
- 77 Conversation avec le commander Paul Jenkins, 20 septembre 1995.
- 78 Désigné sous le nom officiel d'arrêté de projet C-18, présidé par le brigadier-général à la retraite D. McKay, avec la participation du commander Paul Jenkins comme chef adjoint du groupe. Voir le document en date du 31 juillet 1995, « Arrêté de projet C-18: Sécurité et police militaire ». Ce groupe fait partie d'une équipe plus importante au MDN/FC, Équipe de restructuration - Gestion, commandement et contrôle (ERGCC).
- Le Thunderbird (oiseau de tonnerre) est l'emblème officiel des SEPM. Selon le document historique sur la Branche des services de sécurité, « la caractéristique commune a trait au rôle d'esprit protecteur, de sage conseiller, de gardien de la tribu contre le mal et la malchance ». (Voir la préface du document « *Military Police History* » (1974) de l'École du renseignement et de la sécurité des Forces canadiennes).
- 79 Conversation avec le commander Paul Jenkins, mai 1996.
- 80 Lieutenant-colonel M.A. Hodge. « Training Military Police for the 21st Century » *Military Police*, août 1994. U.S. Army Field Manual No. 19-4, *Military Police Battlefield Circulation Control, Area Security, and Enemy Prisoner of War Operations*, Washington, Department of the Army, 1993, chapitres 7 et 8.
- 81 *Military Police Corps Regimental History*, U.S. Army Military Police School, Fort McClellan, Alabama, 36205-5030, date inconnue. La police militaire du R.-U ne participe pas directement au combat et, à cet égard, joue le même rôle que la police militaire canadienne. Voir capitaine R.O. Gienapp, « Exchange Officer with the Royal Military Police » *Military Police*, printemps 1995, p. 29.
- 82 Voir Hodge, « *Training Military Police* », p. 29 et s.
- 83 Hodge, « *Training Military Police* », p. 30. Je n'ai trouvé aucune discussion sur la police militaire dans le récent rapport du comité spécial sur la restructuration de la réserve, Hon. Brian Dickson, président (MDN, 1995).
- 84 Voir McNamee, « *Military Police* », pp. 7 et 8.

- 85 Michel Thivierge (commissaire adjoint à la GRC), « Police and Military Cooperation », dans D.E. Code and C. Ursulak. *Leaner and Meaner: Armed Forces in the Post-Gulf War Era*, Ottawa, Institut du Congrès des associations de la Défense, 1992, p. 31 et s.
- 86 *Loi sur la défense nationale*, L.R.C. ch. N-5, partie XI, « Aide au pouvoir civil ».
- 87 Thivierge, « *Police and Military Cooperation* », p. 43.
- 88 Paul Jenkins, « Policing the Canadian Forces in the 21st Century » (document inédit, 1991), p. 22. Les recrues et les militaires mutés suivent une formation d'une durée de quatre à cinq mois à l'École du renseignement et de la sécurité des Forces canadiennes de Borden, créée pendant la Seconde Guerre mondiale. En 1967, les écoles des trois armes ont été intégrées; voir École du renseignement et de la sécurité des Forces canadiennes. « *Military Police History* », p. 29.
- 89 Marin, Rapport de 1990, p. 86.
- 90 Jenkins, « *Policing the Canadian Forces* », p. 22.
- 91 Voir la discussion sur l'institution par opposition au métier (chapitre 1).
- 92 Note de service 1900-1 (DSP), 3 août 1995.
- 93 *Toronto Star*, 20 décembre 1995, article sur l'affectation d'éléments du 2^e Peloton de police militaire.

CHAPITRE SIX — LA JUSTICE MILITAIRE

- 1 Anthony Kellett, *Combat Motivation: The Behavior of Soldiers in Battle* (Boston: Kluwer Nijhoff, 1982), p. 89, 93. Voir de façon générale le chapitre 7, « A Historical Overview of Military Discipline ».
- 2 Voir le témoignage du capitaine (M.) W.A. Reed à l'enquête sur la Somalie, transcription des audiences sur les politiques, 21 juin 1995, p. 438.
- 3 Kellett, *Combat Motivation*, p. 90, 137, 140. Voir de façon générale: Desmond Morton, « The Supreme Penalty: Canadian Deaths by Firing Squad in the First World War » (1972) 79 *Queen's Quarterly* 345.
- 4 Kellett, *Combat Motivation*, pp. 137 à 140.
- 5 Voir Omer Bartov, *Hitler's Army: Soldiers, Nazis, and War in the Third Reich* (Oxford University Press, 1991). Voir aussi Kellett, *Combat Motivation*, p. 146, qui explique que les Allemands plaçaient des mines, des barbelés et des gardes spéciaux derrière leurs propres lignes.
- 6 *R. c. Généreux* (1992) 70 C.C.C. (3d) 1; [1992] 1 R.C.S. 259.
- 7 *Généreux*, C.C.C. 21; R.C.S. 288. L'alinéa 11d) prescrit que « tout inculpé a le droit [...] d'être présumé innocent tant qu'il n'est pas déclaré

- coupable, conformément à la loi, par un tribunal indépendant et impartial à l'issue d'un procès public et équitable ».
- 8 *Généreux*, C.C.C. 25.
 - 9 *R. c. MacKay* (1980) 54 C.C.C. (2d) 129; [1980] 2 R.C.S. 370.
 - 10 *MacKay*, C.C.C. 151; R.C.S. 397.
 - 11 *MacKay*, C.C.C. 153.
 - 12 *MacKay*, C.C.C. 137 et 138; R.C.S. 380.
 - 13 E.F. Sherman, «Military Justice Without Military Control» (1973) 82 *Yale L.J.*, p. 1398, 1409 et 1410.
 - 14 Joseph W. Bishop, Jr., *Justice Under Fire: A Study of Military Law* (New York: Charterhouse, 1974), p. 21. Voir aussi R.A. McDonald, « Le Sentier de la Discipline: Les Racines historiques du Code de Justice Militaire Canadien » (1985) 1 *Revue du JAG des FC*, p. 28: « Une force militaire indisciplinée constitue un danger plus menaçant pour le Canada que pour toute faction étrangère ».
 - 15 Voir aussi le paragraphe 129(5): « Le présent article ne peut être invoqué pour justifier une accusation relative à l'une des infractions expressément prévues aux articles 73 à 128; le fait que l'accusation contrevient au présent paragraphe ne suffit toutefois pas pour invalider la condamnation de la personne ainsi accusée, sauf si la contravention paraît avoir entraîné une injustice à son égard ».
 - 16 Voir *Lunn* (1993) 19 C.R.R. (2d) 291, pp. 297 et 298; n° du greffe CMAC 352, 8 décembre 1993, p. 8, les motifs du juge en chef Mahoney: « Selon moi, l'argument voulant que cette disposition soit vague au point d'être inconstitutionnelle n'est pas fondé. [...] Ce qui constitue ou non un comportement ou une négligence préjudiciable au bon ordre et à la discipline dans le contexte des Forces armées canadiennes peut de tout évidence faire l'objet d'un débat judiciaire ». Voir aussi, dans le même ordre d'idées, l'arrêt de la Cour suprême des États-Unis *Parker v. Levy* 417 U.S. 733 (1974), statuant que les articles 133 (conduite qui ne sied ni à un officier ni à un gentilhomme) et 134 (tout agissement ou omission préjudiciable au bon ordre et à la discipline) du Uniform Code of Military Justice ne sont pas vagues au point d'être inconstitutionnels au regard des exigences du Cinquième Amendement en matière d'application régulière de la loi.
 - 17 G. Herfst, « Meeting the Needs of Military Justice: The Advantages and Disadvantages of Codified Rules of Evidence — An Examination of the Military Rules of Evidence », mémoire de L.L.M., Dalhousie University, 1995, p. 68 et 69.
 - 18 *Code criminel*, art. 235(1) et 269.1.

- 19 Mémoire présenté la Commission d'enquête sur le déploiement des Forces canadiennes en Somalie: Justice militaire, p. 16 (ci-après *Mémoire sur la justice militaire*).
- 20 Voir aussi la *Loi sur la défense nationale*, art. 146.
- 21 *Loi sur la défense nationale*, al. 140b), c), d) et e).
- 22 *Loi sur la défense nationale*, art. 60c), 60f), 60(2) et 69.
- 23 Voir le *Mémoire sur la justice militaire*, p. 12. Voir aussi K.W. Watkin « Canadian Military Justice: Summary Proceedings and the Charter », mémoire de LL.M, Queen's University, 1990, p. 13: « En 1988, il y a eu 4245 procès sommaires et seulement 95 procès devant la cour martiale. Entre 1986 et 1988, les procès sommaires, en moyenne, comptaient pour 98 p. cent des procédures disciplinaires engagées dans les Forces canadiennes ». Des statistiques sur les jugements rendus sommairement par les tribunaux militaires sont maintenant préparées en vertu de l'OAFC 114-2 (1994).
- 24 De façon générale, voir L.B. Radine, *The Taming of the Troops: Social Control in the United States Army* (Westport, Conn.: Greenwood Press, 1977), p. 156.
- 25 *Mémoire sur la justice militaire*, p. 12.
- 26 *Mémoire sur la justice militaire*, p. 2.
- 27 *Loi sur la défense nationale*, art. 167.
- 28 *Loi sur la défense nationale*, art. 166; ORFC 111.16.
- 29 La cour martiale générale ne peut pas cependant prononcer une sentence qui comporte une peine mineure: ORFC 111.17.
- 30 Cette peine nécessite l'approbation du Cabinet. Voir la *Loi sur la défense nationale*, par. 206(1) et ORFC 114.07. En général, le commandant supérieur est un officier du grade de brigadier-général ou d'un grade supérieur, qui peut juger certains officiers ou sous-officiers qui ne peuvent pas être jugés par le commandant.
- 31 Voir la *Loi sur la défense nationale*, art. 192(3); ORFC 112.06.
- 32 ORFC 111.22.
- 33 ORFC 111.60.
- 34 *Mémoire sur la justice militaire*, p. 14.
- 35 De façon générale, voir le chapitre 112 des ORFC. Les dispositions des ORFC se rapportant à la poursuite se trouvent aux articles 111.24, 111.43, 113.107 et 113.60. Voir Rubson Ho, « A World That Has Walls: A Charter Analysis of Military Tribunals », (1996) 54 *U. of Toronto Faculty of Law Review* 149, quant à l'argument suivant lequel une décision prise à la majorité simple par les membres de la cour martiale viole la Charte.

- 36 Voir ORFC 112.68. Les règles se trouvent au volume 4 des ORFC, appendice 1.3.
- 37 ORFC 109.02. Conclura-t-on que cette procédure est incompatible avec les principes de l'arrêt *Stinchcombe* (1991) 68 C.C.C. (3d); [1991] 3 R.C.S. 326?
- 38 La peine de mort exige cependant l'unanimité: *Loi sur la défense nationale*, art. 193(1).
- 39 ORFC 112.41 et 112.50.
- 40 *Loi sur la défense nationale*, art. 173.
- 41 ORFC 111.36.
- 42 ORFC 111.35.
- 43 ORFC, chapitre 113.
- 44 *Loi sur la défense nationale*, art. 177; ORFC 113.51.
- 45 ORFC 113.53.
- 46 Voir le mémoire du DJJM du 15 novembre 1993 intitulé « Court Martial/ Appeal Statistics ».
- 47 *Loi sur la défense nationale*, art. 163(1); ORFC 108.25.
- 48 *Loi sur la défense nationale*, art. 164(1); ORFC 110.01.
- 49 En ce qui concerne le procès sommaire des majors, voir l'O AFC 110-2, « Procès par voie sommaire des majors ».
- 50 ORFC 102.19.
- 51 ORFC 110.03.
- 52 ORFC 108.27.
- 53 ORFC 108.33.
- 54 En ce qui concerne le procès sommaire présidé par un commandant supérieur, voir ORFC 110.02 et s.
- 55 ORFC 108.31. En ce qui concerne les commandants supérieurs, voir ORFC 110.055.
- 56 ORFC 108.31(2). L'énumération comprend aussi les infractions prévues par l'art. 132 de la *Loi sur la défense nationale*.
- 57 ORFC 108.31(3); O AFC 19-25, par. 18.
- 58 ORFC 108.03 et 108.29; O AFC 19-25, par. 3
- 59 ORFC 108.3. Voir Watkin, « Canadian Military Justice », p. 20: « En pratique, l'officier désigné pour aider l'accusé est habituellement un officier du grade de lieutenant ou de capitaine qui, le plus souvent, est l'officier sous les ordres duquel l'accusé sert ».
- 60 ORFC 108.03, note (C). Il est loisible à l'accusé d'être représenté par un avocat s'il a été arrêté ou détenu: O AFC 56-5-6(a).
- 61 ORFC 108.03(8). La procédure de redressement de grief est toutefois ouverte à l'issue du procès sommaire: *Loi sur la défense nationale*, art.

- 29, et ORFC 19.26.
- 62 ORFC 108.32.
- 63 ORFC 108.30.
- 64 ORFC, ch. 108.
- 65 ORFC 108.10.
- 66 ORFC 108.11.
- 67 ORFC 108.12(2).
- 68 ORFC 108.12.
- 69 ORFC 108.10, note (B). À cet égard, il s'avère généralement utile de consulter l'Aide-mémoire sur l'instruction des procès par voie sommaire à l'intention des commandants et des officiers délégués des Forces canadiennes (MDN, mai 1991), révisé par le lcol D. Couture, Cabinet du juge-avocat général.
- 70 De façon générale, au sujet de la justice militaire américaine, voir David A. Schlueter, *Military Criminal Justice: Practice and Procedure*, troisième édition (Charlottesville, Va.: Michie, 1992); F.A. Gilligan et F.I. Lederer, *Court-Martial Procedure*, deux volumes (Charlottesville, Va.: Michie, 1991); Army Regulation 27-10, *Military Justice* (Washington: Department of the Army, 1994); et Watkin, « Canadian Military Justice », p. 211 et s.
- 71 Uniform Code of Military Justice (U.C.M.J.), article 18; voir Schlueter, *Military Criminal Justice*, p. 41.
- 72 Article 19; voir Schlueter, *Military Criminal Justice*, p. 40.
- 73 Article 16; voir Schlueter, *Military Criminal Justice*, p. 39, 40, 599 et s.
- 74 Article 15; voir Schlueter, *Military Criminal Justice*, p. 39, 103 et s.
- 75 Article 15(f): « La peine disciplinaire imposée et purgée en vertu du présent article pour tout acte ou toute omission ne constitue pas un empêchement à un procès devant la cour martiale relativement à un crime grave ou une infraction grave découlant du même acte ou de la même omission, qui ne pourrait être valablement puni en vertu du présent article; mais si une peine a été purgée, l'accusé peut en faire état à son procès, et elle doit être prise en considération pour la détermination de la peine qui pourra être imposée dans l'éventualité d'une déclaration de culpabilité ». Voir Schlueter, *Military Criminal Justice*, p.108 et s., pour les diverses dispositions tentant de distinguer entre infractions graves et infractions mineures: « En pratique, le pouvoir du commandant ne se limite pas à imposer une peine quant aux infractions militaires mineures seulement », mais si l'infraction est « grave », cela n'empêche pas la convocation de la cour martiale.

- 76 Army Regulation 27-10, par. 3-18(c).
- 77 U.C.M.J., art. 64.
- 78 Voir Schlueter, *Military Criminal Justice*, p. 115.
- 79 Voir Schlueter, *Military Criminal Justice*, p. 111 et s; Army Regulation 27-10, par. 3-16 et 3-17.
- 80 Voir Schlueter, *Military Criminal Justice*, appendice 5, p. 810 à 813.
- 81 Watkin, « Canadian Military Justice », p. 220.
- 82 (1985) 1 *La revue du JAG de forces canadiennes* 1.
- 83 S.C. 1944-45, ch. 23.
- 84 McDonald, « Le Sentier de la Discipline », p. 11.
- 85 *Acte concernant la Milice et la Défense de la Puissance du Canada*, S.C. 1868, ch. 40, art. 64.
- 86 Voir l'*Acte de la Milice*, S.C. 1904, ch. 23, art. 24 et 25.
- 87 Voir McDonald, « Le Sentier de la Discipline », p. 21.
- 88 McDonald, « Le Sentier de la Discipline », p. 21. Voir la *Loi sur le Corps d'aviation royal canadien*, S.C. 1940, ch. 15.
- 89 *Loi du Service de la Marine*, S.C. 1909-10, ch. 43.
- 90 McDonald, « Le Sentier de la Discipline », p. 10.
- 91 *Naval Discipline Act*, 1866, ch. 109, fondée sur la *Naval Discipline Act*, 1860, ch. 123.
- 92 *Naval Discipline Act*, 1860, ch. 124, art. 38.
- 93 McDonald, « Le Sentier de la Discipline », p. 8.
- 94 McDonald, « Le Sentier de la Discipline », p. 8, faisant référence au ch. 9 de la loi de 1661.
- 95 Loi de 1661, ch. 9, art. 33.
- 96 Voir McDonald, « Le Sentier de la Discipline », p. 13; M.L. Friedland, *Double Jeopardy* (Oxford: Clarendon Press, 1969), p. 343 et s.
- 97 1 Wm. and Mary, ch. 5.
- 98 Voir Friedland, *Double Jeopardy*, p. 342.
- 99 Friedland, *Double Jeopardy*, p. 343.
- 100 McDonald, « Le Sentier de la Discipline », p. 17.
- 101 De façon générale, voir W.J. Lawson, « Canadian Military Law » (1951) 29 *Can. Bar. Rev.* 241; QGDN, *The National Defence Act: Explanatory Material* (Novembre 1950).
- 102 Lawson, « Canadian Military Law », p. 249.
- 103 Andrew M. Ferris, « Military Justice: Removing the Probability of Unfairness » (1994) 63 *U. of Cincinnati L. Rev.* 439, 450. Le comité créé par le Secrétaire de la Défense en 1948 était présidé par Edmund H. Morgan, l'éminent professeur de droit de Harvard. Une commission

- semblable a été créée en Angleterre; voir J.H. Hollies, « Canadian Military Law » (1961) *Military Law Rev.* 69, p. 70.
- 104 McDonald, « Le Sentier de la Discipline », p. 22. La marine, mais pas les autres services, avait la « suppression du grog » comme peine mineure, qui a été enlevée de la réglementation en 1982 (McDonald, p. 27).
- 105 McDonald, « Le Sentier de la Discipline », p. 25. Au XIX^e siècle, le commandant pouvait condamner à seulement 7 jours d'emprisonnement, quelle que soit l'infraction, sauf l'absence sans autorisation, pour laquelle il pouvait ordonner 21 jours (McDonald, p.18).
- 106 McDonald, « Le Sentier de la Discipline », p. 25.
- 107 Article 78(5) de l'*Army Act* de 1955.
- 108 *Loi sur la défense nationale* de 1950, art. 136(3).
- 109 *Loi de 1952 sur les forces canadiennes*, S.C. 1952, ch. 6, art. 2(8).
- 110 Voir Lawson, « Canadian Military Law », p. 253. À peu près à la même époque, le Royaume-Uni, les États-Unis, l'Australie et la Nouvelle-Zélande établissaient des cours civiles d'appel des décisions des tribunaux militaires. Voir Janet Walker, « Military Justice: From Oxymoron to Aspiration » (1994) 32 *Osgoode Hall L.J.* 1, p. 4 et s. Le Tribunal d'appel a été remplacé par la Cour d'appel de la cour martiale en 1959; voir Watkin, « Canadian Military Justice », p. 50. Pour un exposé sur la Cour d'appel de la cour martiale du Canada, voir Walker, « Military Justice », p. 8 et s.
- 111 Walker, « Military Justice », p. 4.
- 112 (1980) 54 C.C.C. (2d) 129; [1980] 2 R.C.S. 370.
- 113 Voir D.J. Corry, « Military Law under the Charter » (1986) 24 *Osgoode Hall L.J.* 67, p. 76. Les trois affaires sont *Platt* (1963) 2 C.A.C.M. 213; *Robinson* (1971) 3 C.A.C.M. 43; *Nye* (1972) 3 C.A.C.M. 85.
- 114 Les militaires désiraient, mais n'ont pas obtenu, une modification de l'alinéa 10b) de la Charte qui aurait garanti que cet alinéa ne pourrait pas être interprété comme accordant à l'accusé le droit d'être représenté par un avocat lors d'un procès sommaire; voir le témoignage présenté devant le sous-comité sur la Défense nationale du comité sénatorial permanent des affaires étrangères, le 19 mai 1981, 17:12.
- 115 Jugement du 6 janvier 1995 (C.M.A.C. 372), p. 5.
- 116 1^{er} juin 1995 (le J.C. Lamer et les juges Gonthier et Iacobucci).
- 117 Voir A.D. Heard, « Military Law and the Charter of Rights » (1988) 11 *Dalhousie L.J.* 514, p.532.
- 118 Voir *Généreux* (1992) 70 C.C.C. (3d) 1; [1992] 1 R.C.S. 259.
- 119 Heard, « Military Law », p. 532.
- 120 Voir Watkin, « Canadian Military Justice », p. 53.

- 121 *Loi de modification législative (Charte canadienne des droits et libertés)*, L.R.C. (1985) (1^{er} suppl.), ch. 31, partie III.
- 122 Voir P.D. Manson (général), Avis de modification aux volumes I et II des ORFC, Ordonnances supplémentaires des Forces canadiennes 48/86 (MDN, 19 septembre 1986, auquel renvoie le major B. Bock, « Leadership, Command and the Canadian Charter of Rights and Freedoms » (Collège d'état-major, 1989).
- 123 Voir ORFC 108.31. Voir aussi Watkin, « Canadian Military Justice », p. 53; et McDonald, « Le Sentier de la Discipline », p. 28.
- 124 Voir Watkin, « Canadian Military Justice », p. 52.
- 125 Voir McDonald, « Le Sentier de la Discipline », p. 28: « Cette décision fut prise afin d'être plus conforme aux dispositions de la *Charte* en élargissant le recours aux services d'un avocat là où la peine risque de comporter la détention ou une importante amende ». Seul le commandant pouvait donc imposer de telles peines, et il devait être permis à l'accusé de choisir d'être jugé par la cour martiale. L'officier délégué n'avait pas le pouvoir de donner à l'accusé le droit de choisir un procès devant la cour martiale. Voir aussi Watkin, « Canadian Military Justice », p. 53.
- 126 *Loi de 1952 sur les forces canadiennes*, S.C. 1952, ch. 6.
- 127 Watkin, « Canadian Military Justice », p. 54.
- 128 Voir McDonald, « Le Sentier de la Discipline », p. 28; Heard, « Military Law », p. 533.
- 129 *Loi de modification législative (Charte canadienne des droits et libertés)*, L.R.C. (1985) (1^{er} suppl.), ch. 31.
- 130 Débats de la Chambre des communes, 27 mars 1985, p. 3421.
- 131 L'article 58 remplaçait les par. 252(2) et (3), et l'article 59 ajoutait les art. 273.1 à 273.5.
- 132 L'article 48 remplaçait le par. 154(1); l'art. 49 remplaçait l'al. 156a); l'art. 50 remplaçait le par. 157(1).
- 133 L'article 51 remplaçait l'art. 158.
- 134 L'article 57 ajoutait les articles 248.1 à 248.9.
- 135 L'article 47 ajoutait l'article 151.
- 136 L'article 45 remplaçait l'article 66.
- 137 La *Loi sur la défense nationale* était et est habilitant; voir l'art. 179: « Dans toute instance devant un tribunal militaire, l'accusé a le droit d'être représenté de la manière réglementée par le gouverneur en conseil ». Voir ORFC 108.03(1), qui prescrit que « lors d'un procès sommaire, l'accusé a le droit d'être représenté par un officier désigné pour l'aider ».

- 138 La note (C) à l'ORFC 108.03 établit que: « Un accusé n'a pas le droit d'être représenté par un avocat à l'occasion d'un procès sommaire. Toutefois, si un accusé demande une telle représentation, l'officier chargé de mener le procès sommaire peut, à sa discrétion: (i) permettre à l'accusé d'être représenté par un avocat; (ii) instruire le procès sans que l'accusé soit représenté par un avocat; (iii) demander que l'accusé soit jugé par une cour martiale ». Voir aussi l'ORFC 105.11, qui prescrit qu'« une personne mise en état d'arrestation ou détenue doit être prévenue sans délai: [...] c) des motifs pour lesquels elle est en état d'arrestation ou détenue; d) qu'elle a le droit d'avoir recours immédiatement à l'assistance d'un avocat; e) qu'elle a le droit d'avoir immédiatement et gratuitement accès à l'assistance d'un avocat de garde; f) de l'existence et de la disponibilité de services d'aide juridique, lorsque cela est applicable ». Les deux derniers alinéas ont été ajoutés après le prononcé de l'arrêt *Brydges* (1990) 53 C.C.C. (3d) 330; [1990] 1 R.C.S. 190.
- 139 Manson, Avis de modification, p. 4, auquel renvoie Bock, « Leadership, Command and the Canadian Charter », p. 7.
- 140 S.R.C. 1950, ch. 43, art. 57.
- 141 L'article 45, remplaçant l'art. 66.
- 142 « Tribunal militaire », selon l'art. 2 de la *Loi sur la défense nationale*, signifie « cour martiale ou personne présidant un procès sommaire ».
- 143 Article 162 de la *Loi sur la défense nationale*. La note (C) de l'art. 107.12 des ORFC prescrit que: « Avant de prononcer un non-lieu, le commandant devrait tenir compte du fait que si une accusation n'est pas retenue, elle ne peut être de nouveau portée devant un tribunal militaire ou civil, étant donné que l'article 66 de la *Loi sur la défense nationale* interdit qu'un accusé soit de nouveau jugé devant un tribunal militaire ou civil pour une accusation qui n'a pas été retenue ». Un officier délégué ne peut pas prononcer un non-lieu (note (B) de l'art. 107.12).
- 144 *Loi sur la défense nationale*, art. 230.1.
- 145 206 U.S. 333 (1907), p. 345, les motifs du juge Harlan: « Si la cour martiale a compétence pour juger un officier ou un soldat relativement à un crime, son jugement aura un caractère final quant aux questions débattues, comme c'est le cas pour les jugements d'un tribunal civil relativement à une affaire qui est de son ressort ».
- 146 Voir Friedland, *Double Jeopardy*, p. 337.
- 147 Voir Friedland, *Double Jeopardy*, p. 335 et s. Voir aussi les arrêts prononcés par la Haute Cour d'Australie *Re Tracey*; *Ex parte Ryan* (1989) 63 Aust. L.J.R. 250; *McWaters v. Day* (1989) 64 Aust. L.J.R. 41.

- Dans l'arrêt *Re Tracey*, la cour a exprimé l'opinion que les principes de common law ayant trait à l'autorité de la chose jugée s'appliqueraient. Voir les motifs du juge en chef Mason et des juges Wilson et Dawson, à la p. 258, renvoyant à l'arrêt *Grafton*, et Friedland, *Double Jeopardy*: « il y a des arguments convaincants pour lesquels ces principes [ayant trait à l'autorité de la chose jugée] devraient s'appliquer, étant donné que la cour martiale exerce, selon nous, un pouvoir judiciaire ». Voir aussi les motifs des juges Brennan et Toohey, à la p. 272: « sous réserve de toute protection accordée par la common law quant à l'autorité de la chose jugée ». La cour a radié les articles de la *Defense Force Discipline Act 1982* (Commonwealth), qui prescrivait (art.190(5)) que « lorsqu'une personne a été acquittée ou déclarée coupable d'une infraction militaire, cette personne ne peut être jugée par un tribunal civil pour une infraction civile qui est substantiellement la même infraction ». On a jugé que l'article excédait le pouvoir du Commonwealth d'interdire des procédures intentées par un État. De façon générale, voir R.A. Brown, « Military Justice in Australia » (1989) 13 *Criminal Law J.* 263; numéro de symposium, « The Constitution and Military Justice » (1990) 20 *U. Western Aust. L.R.* 4; et Walker, « Military Justice », p. 11, note 34.
- 148 Voir l'art. 62 de la *Loi sur la défense nationale*, R.S.C. 1950, ch. 43. L'article 71 actuel dit « sous réserve de l'article 66 ».
- 149 Watkin, « Canadian Military Justice », p.104 et 105. Voir aussi la transcription de l'exposé oral du Mémoire présenté à l'enquête sur la Somalie, 21 juin 1995, p. 455.
- 150 *Re Tracey*, p. 262, les motifs de juges Brennan et Toohey.
- 151 Voir Friedland, *Double Jeopardy*, p. 336.
- 152 (1985) 23 C.C.C. (3d) 193; [1985] 2 R.C.S. 673.
- 153 *Généreux*, R.C.S. 287.
- 154 (1990) 5 C.A.C.M. 87, p. 101; (1990) 61 C.C.C. (3d) 541.
- 155 *Ingebrigtsen*, C.A.C.M. 108.
- 156 Voir capitaine C.F. Blair, « Military Efficiency and Military Justice: Peaceful Co-Existence », (1993) 42 *U.N.B.L.J.* 237, p. 239 et 240.
- 157 Walker, « Military Justice », p. 24.
- 158 À la suite de l'arrêt antérieur de la Cour d'appel de la cour martiale, *Schick*, (1987) 4 C.A.C.M. 540.
- 159 *Ingebrigtsen*, C.A.C.M. 91, 92, 96.
- 160 Un résumé commode de ces modifications se trouve dans Walker, « Military Justice », p. 21.
- 161 ORFC 4.09(2), (3), (4) et (6); 15.01(6); 101.13 à 101.16; 111.22. Pour la dernière exigence, voir les motifs du juge en chef Lamer dans l'arrêt

- Généreux*, C.C.C. 34.
- 162 ORFC 26.10, 26.11, 204.218 et 204.22.
- 163 Motifs du juge en chef Lamer dans *Généreux*, C.C.C. 34, 35 et 37.
- 164 Mary Collins, pour le ministre de la Défense nationale, Débats des Communes, 6 mai 1992, p. 10255.
- 165 L.C. 1992, ch. 16, art. 2, ajoutant l'article 165.1 à la *Loi sur la défense nationale*. Voir également l'art. 9 remplaçant l'art. 187, qui à présent donne à la poursuite comme à l'accusé le droit de récuser tout membre de la cour martiale ainsi que l'avocat-général.
- 166 ORFC 111.051(5).
- 167 OAF 4-1.
- 168 Voir 41 *Halsbury's Laws of England*, 4^e éd., Londres, Butterworths, 1983, p. 438 et 439 et l'annexe E du chapitre 6 des QRs du R-U. Voir également Sherman, « Military Justice Without Military Control », p. 1403 et 1404.
- 169 *Halsbury's*, p. 471 et s.
- 170 *Halsbury's*, p. 473.
- 171 John Mackenzie, « Courts Martial and Human Rights », (1996) *New Law Journal* 48 et 208, p. 1624.
- 172 Rapport de la Commission sur la demande n° 22107/93, Alexander Findlay. Voir Mackenzie, « Courts Martial and Human Rights ». La Commission a conclu que le rôle de l'autorité convocatrice laissait à désirer, a exprimé des réserves quant au caractère ponctuel des nominations à la cour martiale et s'est dite préoccupée de l'impossibilité pour la personne reconnue coupable d'interjeter appel contre la peine imposée devant la Cour d'appel de la cour martiale.
- 173 Voir la version préliminaire du document préparé par le juge-avocat général du R-U, l'honorable J.W. Rant.
- 174 Voir Engel, 1976 Conseil de l'Europe, *Annuaire de la Convention européenne des droits de l'homme*, La Haye, Martinus Nijhoff, 1977, p. 491.
- 175 *U.S. v. Thomas* M.J. 388, p. 393 (C.M.A., 1986), cité dans Schlueter, *Military Criminal Justice*, p. 256. Voir les nombreux articles sur l'influence du commandement cités dans Schlueter, note 1, p. 255. Voir également L.C. West, *They Call it Justice: Command Influence and the Court-Martial System*, New York, Viking Press, 1977, p. x : un commandant « peut très bien empiéter sur les fonctions judiciaires indépendantes de la cour martiale et en "influencer" les membres pour qu'ils rendent le verdict et appliquent la peine qui lui convient, sans égard au fond de l'affaire ».

- 176 Schlueter, *Military Criminal Justice*, p. 256. Voir également Major D.M.C. Willis, « The Road to Hell is Paved with Good Intentions: Finding and Fixing Unlawful Command Influence », *The Army Lawyer*, août 1992, p. 3 : « L'influence indue du commandement, directe ou indirecte, réelle ou perçue, est l'un des problèmes les plus persistants du droit militaire ».
- 177 *Uniform Code of Military Justice*, al. 25(d)(2).
- 178 Voir Schlueter, *Military Criminal Justice*, p. 261.
- 179 U.C.M.J., par. 37(a).
- 180 Voir *Weiss v. U.S.*, 114 S.Ct. 752 (1994), p. 756.
- 181 *Weiss*, p. 756, confirmant la décision de la Court of Military Appeal, qui avait examiné mais rejeté l'arrêt *Généreux*. La Cour suprême n'a pas cité cet arrêt, un fait qu'a regretté l'avocat de M. Généreux dans ses commentaires, voir Guy Cournoyer et Tiphaine Dickson, « How Canadian constitutional law could have tipped the scales of an independent military justice system in the United States », (1994) 41 *Federal Bar News and Journal* 270.
- 182 *Weiss*, p. 760 et 761, juge en chef Rehnquist : « La retenue judiciaire atteint donc "son degré le plus élevé" dans le cadre de l'examen des décisions du Congrès en cette matière ».
- 183 *Weiss*, p. 761.
- 184 *Weiss*, p. 762.
- 185 Voir également le ch. 8 de l'Army Regulation 27-10, *Military Justice*, 8 août 1994.
- 186 *Weiss*, p. 762.
- 187 Schlueter, *Military Criminal Justice*, p. 271. Voir Ferris, « Military Justice: Removing the Probability of Unfairness », p. 491, lequel écrit : « À tout le moins, le Congrès devrait prévoir un mandat minimal de cinq ans pour les juges militaires siégeant en première instance et de dix ans pour les juges militaires siégeant en appel ».
- 188 F.A. Gilligan et F.I. Lederer, *Cour Martial Procedure*, Charlottesville, Va., Michie, 1991, Supplément cumulatif de 1994, vol. 1, p. 81. Les juges militaires siégeant en première instance sont évalués par les membres de la United States Army Trial Judiciary ayant le plus d'ancienneté (voir « Legal Operations », FM 27-100, 1-7), mais les évaluateurs peuvent aussi avoir d'autres projets de carrière.
- 189 Il faut signaler, par contre que, dans l'arrêt *Ingebrigtsen*, C.A.C.M. 101, le juge Mahoney emploie l'expression en se rapportant aux cours martiales.

- 190 Transcription de l'audience du 21 juin 1995, p. 456. Voir également, dans le même sens, G. Herfst, « Meeting the Needs of Military Justice the Advantages and Disadvantages of Codified Rules of Evidence », mémoire de maîtrise présentée à l'Université Dalhousie, 1995, p. 61.
- 191 L.R.C. (1985) (1^{er} suppl.), ch. 31, art. 53, maintenant le par. 163 (1.1) de la *Loi sur la défense nationale*.
- 192 *MacKay* (1980) 54 C.C.C. (2d) 129, pp. 160 à 162; [1980] 2 R.C.S. 370, pp. 408 à 410.
- 193 *MacKay*, C.C.C. 162; R.C.S. 410.
- 194 *Toth v. Quarles* 350 U.S. 11 (1955).
- 195 *Reid v. Covert* 354 U.S. 1 (1957).
- 196 *Grisham v. Hagan* 361 U.S. 278 (1960). Voir également *Billings v. Truesdell* 321 U.S. 542 (1944), où il a été statué que les civils ne pouvaient être assujettis à une cour martiale pour avoir résisté au service obligatoire.
- 197 395 U.S. 258 (1969), p. 272, 265 et 266.
- 198 *Relford v. Commandant, U.S. Disciplinary Barracks* 401 U.S. 355 (1971).
- 199 *Solorio v. U.S.* 483 U.S. 435 (1987), p. 449 et 450.
- 200 *Weiss v. U.S.* 114 S. Ct. 752 (1994).
- 201 Walker, « Military Justice: From Oxymoron to Aspiration », p. 12.
- 202 Voir Walker, « Military Justice », p. 13, note 43.
- 203 Voir les décisions citées dans Walker, « Military Justice », p. 14, note 44.
- 204 *Ionson* (1987) 4 C.A.C.M., numéro du greffe 432.
- 205 [1989] 2 R.C.S. 1073.
- 206 Jugement C.A.C.M. numéro du greffe 372, rendu le 6 janvier 1995.
- 207 *Brown*, p. 6, citant *MacKay* (1980) 54 C.C.C. (2d) 129; *MacDonald* (1983) 4 C.A.C.M. 277; *Sullivan* (1986) 4 C.A.C.M. 414; et *Ionson* (1987) 4 C.A.C.M. 433.
- 208 *Brown*, p. 9.
- 209 Autorisation de pourvoi refusée par le juge en chef Lamer et les juges Gonthier et Iacobucci le 1^{er} juin 1995.
- 210 Mémoire, p. 7; *Loi sur la défense nationale*, al. 111(1)b); ORFC 103.43.
- 211 Transcription de l'audience relative à la politique, 21 juin 1995, p. 455.
- 212 *Loi sur la défense nationale*, par. 60(2) et 69(1).
- 213 Voir le mémoire de l'intimée (Respondent's Factum), p. 19.
- 214 Walker, « A Farewell Salute to the Military Nexus Doctrine » (1993) 2 *National J. of Constitutional Law* 366, publié avant, mais probablement écrit après, Walker, « Military Justice ». Voir R.D. Lunau, "Military

- Tribunals under the Charter" (1992) 2 *National J. of Constitutional Law* 197.
- 215 Voir *Rutherford* (1982) 4 C.A.C.M. 262.
- 216 Voir en général l'affidavit du capitaine (M.) C.F. Blair joint au mémoire de l'intimée dans *Généreux*, p. 20:
61. L'exercice de la compétence militaire canadienne auprès de nos troupes et de leurs personnes à charge à l'extérieur du Canada sert les intérêts tant du Canada que du pays hôte. Lorsque des tribunaux canadiens sont appelés à statuer dans un temps et des lieux rapprochés de ceux de la perpétration de l'infraction imputée et en conformité avec le droit canadien, le citoyen canadien incriminé bénéficie d'un procès dans une langue et un système judiciaire qu'il comprend, et qui offrent les garanties du droit canadien. Du même coup, les autorités et les populations locales peuvent observer le procès et être assurées que les infractions perpétrées sur leur territoire seront traitées d'une façon officielle, juste et transparente.
- Le R.-U. a établi la Standing Civilian Court en 1976 pour traiter des situations semblables (Mémoire de l'intimée, p. 22).
- 217 Les membres de la Haute Cour d'Australie n'ont pu s'entendre sur la conclusion de l'affaire *Re Tracey; Ex parte Ryan*. Trois membres de la Cour ont adopté l'approche *Solorio* (p. 257): « il n'est pas possible de tracer une ligne de démarcation claire et satisfaisante entre les infractions commises par des membres de la Défense qui ont un caractère militaire et celles qui n'en ont pas. L'impossibilité de ce faire a récemment été acceptée aux États-Unis dans l'arrêt *Solorio v. United States*. » Deux membres de la Cour ont toutefois suivi l'approche *O'Callahan* (voir p. 267 à 270). Un autre membre, le juge Deane (p. 275), semble appuyer l'approche *O'Callahan*, tandis que le dernier membre, le juge Gaudron, n'a pas examiné les décisions américaines.
- 218 Mémoire sur la justice militaire, p. 2.
- 219 Watkin, « Canadian Military Justice », p. 3.
- 220 Lockyer, « Charter Implications for Military Justice » (1993), 42 *R.D.U.N.B.* 243, p. 250.
- 221 Lockyer, « Charter Implications », p. 250.
- 222 Watkin, « Canadian Military Justice », p. 285 à 289.
- 223 Des entretiens avec des officiers du Cabinet du juge-avocat général à Ottawa, en août 1995, nous ont amenés à croire que la thèse de Kenneth Watkin donne une bonne indication de la manière de penser des Forces armées actuellement.

- 224 Voir le document du major Barry Brock intitulé «Leadership, Command and Canadian Charter of Rights and Freedoms», Collège des Forces canadiennes, 1989, p. 12.
- 225 Brock, « Leadership, Command », p. 10, où l'auteur cite un texte du major R. Jodoin, « The Code of Service Discipline after the Constitution », Collège des Forces canadiennes, 1983.
- 226 Voir S.B. Flemming, *Civilianization Theory and Martial Discipline in the Canadian Forces in the Post-Korean War Period*, Centre d'analyse et de recherche opérationnelle du MDN, note à l'intention du personnel, fév. 1989, p. 7 et 12.
- 227 Voir la version préliminaire d'une étude menée pour les Forces armées par Anthony Kellett et intitulée « The Influence of the Regimental System on Group and Unit Cohesion », novembre 1991, p. 54, qui montre une diminution spectaculaire du nombre de peines de détention dans une caserne disciplinaire infligées aux militaires des forces terrestres canadiennes entre 1986 et 1991. Au sein du Royal Canadian Regiment, on comptait 232 jours de détention par 1000 membres en 1986, et seulement 14 en 1991; au sein du Princess Patricia's Canadian Light Infantry, dont deux membres faisaient partie du commando, il y avait 649 jours de détention par 1000 personnes en 1986 et 85 en 1991; quant au Royal 22^e Régiment, le nombre de jours de détention par 1000 personnes est passé de 660 en 1986 à 178 en 1991. Les responsables de l'enquête sur la Somalie pourraient vouloir mettre à jour ces données.
- 228 *Commission d'enquête*, p. 3309.
- 229 Rapport Hewson, p. 57.
- 230 Rapport Hewson, p. 21.
- 231 *Shubley c. R.* (1990), 52 C.C.C. (3d) 481, p. 494 et 495; [1990] 1R.C.S. 3, p. 20 et 21.
- 232 *Wigglesworth c. R.* (1987), 37 C.C.C. (3d) 385; [1987] 2R.C.S. 541. Les arrêts *Shubley* et *Wigglesworth* portent tous les deux sur la question de savoir si l'alinéa 1h) empêche la tenue d'une audition disciplinaire antérieure, et dans quels cas. Il s'agit d'une question différente de celle de savoir si une audition disciplinaire particulière relève de l'article 11 de la Charte. Quoiqu'il en soit, la jurisprudence et les commentaires subséquents traitent des deux questions comme d'une seule.
- 233 *Wigglesworth*, C.C.C. 404; R.C.S. 563 et 564.
- 234 *Shubley*, C.C.C. 550; R.C.S. 21 et 22.

- 235 *Shubley*, C.C.C. 494; R.C.S. 20.
- 236 *Shubley*, C.C.C. 495 et 496; R.C.S. 23.
- 237 Article 66 de la *Loi sur la défense nationale*.
- 238 Voir *Oakes* (1986), 24 C.C.C. (3d) 321; [1986] 1 R.C.S. 103.
- 239 *Shubley*, C.C.C. 496; R.C.S. 23.
- 240 Article 20 de l'Uniform Code of Military Justice.
- 241 *Middendorf v. Henry*, 425 U.S. 25 (1976), p. 45. La Cour a également statué (à la p. 46) qu'une procédure sommaire intentée devant la cour martiale n'est pas une « poursuite criminelle » au sens du Sixième Amendement, qui garantit le droit à l'assistance d'un avocat.
- 242 Voir *Watkin*, « Canadian Military Justice », p. 118, note 8 et annexe III, où il est indiqué que, en 1988 par exemple, les commandants ont offert ce choix à 674 accusés et seulement 32 de ceux-ci (ou cinq pour cent) l'ont exercé. En 1986, 26 accusés sur 805 (soit deux pour cent) ont exercé ce choix.
- 243 Voir *Watkin*, « Canadian Military Justice », p. 239. Voir également *Schlueter*, *Military Criminal Justice*, p. 110 et 111, qui traite du droit d'être jugé par la cour martiale dans le cas d'une procédure fondée sur l'article 15. Les militaires qui sont affectés à un navire ou qui se trouvent sur un navire ne pourraient pas, toutefois, exiger la tenue d'un procès. Les procédures sommaires devant la cour martiale sont également assujetties au consentement de l'accusé; voir *Schlueter*, p. 599. Voir également *Watkin*, p. 287.
- 244 Les commandants supérieurs peuvent infliger des amendes, mais ils ne peuvent pas condamner une personne à la détention (art. 110.03 des ORFC).
- 245 *Généreux*, C.C.C. 17; R.C.S. 282.
- 246 L'infraction disciplinaire en cause dans l'affaire *Wigglesworth* était punissable par un emprisonnement d'un an, ce qui constituait en soi une « véritable conséquence pénale ». Une poursuite pouvait cependant être intentée par la suite en vertu du *Code criminel* parce que la Cour a jugé que celle-ci concernait une infraction différente.
- 247 Voir *Middendorf v. Henry*, p. 34, où il est mentionné qu'une procédure sommaire intentée devant la cour martiale n'est pas une « poursuite criminelle » au sens du Sixième Amendement.
- 248 (1985), 23 C.C.C. (3d) 193, [1985] 2 R.C.S. 673. Voir *Corry*, « Military Law under the Charter », p. 88 et 89, et *Heard*, « Military Law and the Charter of Rights », p. 526.
- 249 Le commandant peut, à sa discrétion, permettre à un accusé d'être représenté par un avocat (note(C) de l'article 108.03 des ORFC).

- 250 Article 20 de l'U.C.M.J. Voir, de façon générale, Schlueter, *Military Criminal Justice*, p. 599 et s.
- 251 Voir 41 *Halsbury's Laws of England*, p. 436, note 5. À la suite d'une modification apportée en 1976, un officier de rang inférieur peut condamner à une période de détention de 60 jours suivant des procédures spéciales. Voir, de façon générale, Watkin, « Canadian Military Justice », p. 223 et s. Les commandants de la marine peuvent cependant infliger une peine de détention de trois mois.
- 252 Voir Watkin, « Canadian Military Justice », p. 42.
- 253 Paragraphe 136(2) de la *Loi sur la défense nationale*, S.C.1950.
- 254 En supposant qu'une violation de l'article 7 puisse être justifiée en vertu de l'article premier.
- 255 Article 83 de la *Loi sur la défense nationale*. Au Royaume-Uni, les commandants ne peuvent connaître que des infractions pouvant entraîner une peine maximale de deux ans; voir Watkin, « Canadian Military Justice », p. 225.
- 256 *Loi sur les stupéfiants*, L.R.C. (1985), ch. N-1, art. 4.
- 257 ORFC 108.31(1)b). La même règle s'applique aux commandants supérieurs; voir ORFC 110.055.
- 258 *Korpony c. P.G. du Canada* (1982), 65 C.C.C. (2d) 65; [1982] 1 R.C.S. 41.
- 259 (1986), 25 C.C.C. (3d) 207; [1986] 1 R.C.S. 383. La Cour suprême du Canada a rendu par la suite un certain nombre de décisions sur les renoncements. Voir, par exemple, *Manninen* (1987), 34 C.C.C. (3d) 385, [1987] 1 R.C.S. 1233, et *Evans* (1991), 63 C.C.C. (3d) 289, [1991] 1 R.C.S. 869, sur la renonciation aux droits garantis par l'al.10b); *Smith* (1991), 63 C.C.C. (3d) 313, [1991] 1 R.C.S. 714, et *E.T. c. R.* (1993), 86 C.C.C. (3d) 289; [1993] 4 R.C.S. 504, sur les renoncements prévues par la *Loi sur les jeunes contrevenants*; et *Tran c. R.* (1994), 92 C.C.C. (3d) 218; [1994] 2 R.C.S. 951, sur la renonciation au droit à l'assistance d'un interprète garanti à l'article 14 de la Charte. La Cour a imposé des exigences très rigoureuses dans l'arrêt *Tran* et a statué que c'est l'accusé personnellement qui doit renoncer. La norme applicable semble varier suivant le droit en cause.
- 260 *Korpony*, C.C.C. 74; R.C.S. 49 (souligné dans l'original).
- 261 *Middendorf v. Henry*, p. 46 à 48.
- 262 *Korpony*, C.C.C. 74; R.C.S. 50.
- 263 Paragraphe 108.31(3) des ORFC et article 18 de l'O AFC 19-25.
- 264 Voir l'article 105.11 des ORFC et l'alinéa 6a) de l'O AFC 56-5.

- 265 Voir Summary Court-Martial Rights Notification/Waiver Statement in Army Regulation 27-10, *Military Justice* (1994).
- 266 Voir Flemming, *Civilianization Theory*, p. 12.
- 267 Voir l'étude de Kellett, « The Influence of the Regimental System on Group and Unit Cohesion », examinée plus haut dans le présent chapitre.
- 268 Bulletin d'actualité du Cabinet du Juge-avocat général, de janvier à juin 1994, article premier.
- 269 Flemming, *Civilianization Theory*, p. 7.

CHAPITRE SEPT — AUTORITÉ CIVILE, INTÉGRATION ET SURVEILLANCE

- 1 Voir John Sweetman, dir. *Sword and Mace : Twentieth-century Civil-Military Relations in Britain*, Londres, Brassey's, 1986, p. xii. Voir aussi M.L. Friedland, *Double Jeopardy*, Oxford, Clarendon Press, 1969, p. 345.
- 2 Voir F.A. Johnson, *Defence by Committee*, Oxford University Press, 1960.
- 3 Voir Alex Danchev, « The Central Direction of War, 1940-41 » in Sweetman, *Sword and Mace*, p. 57 et s.
- 4 Voir John Sweetman, « A Process of Evolution : Command and Control in Peacetime » , in Sweetman, *Sword and Mace*, p. 52.
- 5 Voir S.E. Finer, *The Man on Horseback : The Role of the Military in Politics*, deuxième édition, Londres, Pinter, 1988.
- 6 Stephen Deakin, « British Civil-Military Relations in the 1990s » , in Daniella Ashkenazy, *The Military in the Service of Society and Democracy*, Westport, Connecticut, Greenwood, 1994, p. 122.
- 7 Voir l'article 19.44 des ORFC. En Allemagne, par contre, les militaires peuvent occuper des charges au Parlement ou exercer d'autres fonctions de nature politique avant de revenir à la vie militaire. C'est que dans ce pays, le soldat est considéré comme un « citoyen en uniforme » . Voir Jurgen Oelrich. « The German Concept of the 'Citizen in Uniform' » , in Ashkenazy, *The Military in the Service of Society and Democracy*, p. 136.
- 8 *Toronto Star*, 4 novembre 1995.
- 9 L.R.C. 1985, chap. N-5, art. 4. Voir en général Douglas Bland. *Chiefs of Defence : Government and the Unified Command of the Canadian Armed Forces*. Toronto, Institut canadien des études stratégiques, 1995, p. 127 et s. Techniquement, c'est le gouverneur général qui est le commandant en chef des Forces armées, tout comme c'est la Reine au ROYAUME-UNI.

(Voir Bland, p. 130-132), mais c'est devenu de nos jours un lien de pure forme, une affaire de cérémonial.

- 10 *Loi sur la défense nationale*, art. 18, par. (1) et (2).
- 11 Comme l'écrit Bland dans *Chiefs of Defence*, p. 45, il existait, et il existe toujours, une tension évidente dans les relations entre le pouvoir militaire et le pouvoir civil. Voir Major R.J. Walker. « Poles Apart : Civil-Military Relations in the Pursuit of a Canadian National Army », M.A. Thèse de maîtrise, Collège militaire royal du Canada, 1991. Voici un extrait du résumé de la thèse: « L'histoire des relations entre civils et militaires au Canada est caractérisée par le rejet invariable de la part du gouvernement de l'idée d'un pouvoir exclusif de l'armée et elle s'articule autour des tentatives de l'armée pour franchir cet obstacle immuable en temps de paix comme en temps de guerre. » »
- 12 Walker. « Poles Apart », p. 147, 129, 145.
- 13 Voir Bland, *Chiefs of Defence*, p. 203. Celui-ci fait remarquer que lors de la guerre du Golfe, « bien des observateurs pensaient que le Parlement devait être convoqué pour permettre aux FC de passer en 'service actif' ». Cependant, le général de Chastelain, chef d'état-major de la Défense, a affirmé que le gouvernement n'était pas légalement tenu d'obtenir l'approbation du Parlement pour envoyer les FC participer à l'offensive, et qu'à son avis, il possédait tous les pouvoirs dont il avait besoin pour agir, quelle que soit les mesures envisagées. »
- 14 Loi du Canada, 1988, c. 29.
- 15 Article II, section 2.
- 16 K. Kemp et C. Hudlin, « Civil Supremacy Over the Military : Its Nature and Limits », 1992, 19, *Armed Forces and Society*, 7, p. 23.
- 17 Kemp et Hudlin, « Civil Supremacy », p. 8, 22. Voir aussi David Segal. « Civil-Military Relations in Democratic Societies », dans le procès-verbal d'une conférence sur le rôle de l'Armée dans les sociétés démocratiques, parrainée par le York University Centre for International and Strategic Studies, 1992, p. 10 et s.
- 18 Voir John Hart Ely, *War and Responsibility : Constitutional Lessons of Vietnam and its Aftermath*, Princeton University Press, 1993, et l'étude faite de cet ouvrage par Peter D. Coffman dans « Power and Duty : The Language of the War Power », 1995, 80, *Cornell L. Rev.*, 1236.
- 19 Article I, section 9. Voir, de façon générale, Jean Smith, *The Constitution and American Foreign Policy* (St. Paul, Minn.: West, 1989), p. 227 et s.
- 20 Voir Jean Smith, *George Bush's War*, New York, Henry Holt, 1992, p. 5.
- 21 Public Law 93-148; 87 Stat. 555, paragraphes 3, 4 et 5.

- 22 Smith. *The Constitution and American Foreign Policy*, p. 235; Kemp et Hudlin. « Civil Supremacy », p. 10.
- 23 Smith. *The Constitution and American Foreign Policy*, p. 236. Voir la clause 12 de la section 8 de l'article I de la Constitution des É.-U..
- 24 Critchley. « Civilianization », p. 127-128. Voir aussi le Rapport du Comité spécial mixte sur la politique de défense du Canada intitulé *Security in a Changing World*, Ottawa, 1994, p. 2 et s.; et le PPO 2, 1994-1995, p. 1-1-8 (A-PD-050-0D1/PG-002).
- 25 *Rapport final du Groupe de travail chargé d'étudier l'unification des Forces canadiennes*, 15 mars 1980, Ottawa, 1980, p. 31.
- 26 Critchley. « Civilianization », p. 127-128.
- 27 Groupe d'études de la gestion (GÉG), *Rapport au ministre de la Défense nationale sur la gestion de la défense au Canada*, juillet 1972, p. ii, cité dans Critchley, « Civilianization », p. 128.
- 28 Général Gérard Thériault, chef d'état-major de la Défense, 1992, cité par Douglas Bland.
- 29 Douglas Bland. *Chiefs of Defence*, p. 161-162. Voir aussi P.C. Kasurak, « Civilianization and the Military Ethos : Civil-Military Relations in Canada », 1982, 25, *Administration publique du Canada*, 108, qui souligne (p. 109) qu'un « nombre important de membres des Forces armées en sont venus à croire que les Forces canadiennes ont adopté un comportement et des normes civiles jusqu'à un point inacceptable, et que les fonctionnaires publics civils exercent une influence indue sur des questions qui sont (ou devraient être) de ressort exclusif militaire... » . Voir aussi un document de cours récent rédigé par le lieutenant-commander R.V. Marsh et intitulé « NDHQ: Headquarters or Head Office », Collège d'état-major, 1992, p.23-24, et dont voici un extrait: « L'analyse contenue dans le présent document montre que le QGDN sert à la fois de quartier général militaire et d'administration centrale civile, mais avec des résultats médiocres sur les deux plans. Une solution est évidente, les fonctions de chef d'état-major de la Défense et de sous-ministre, qui sont associées respectivement à un quartier général et à une administration centrale, doivent être séparées et réduites. Ce faisant, on éliminera l'influence des civils sur l'efficacité et l'efficience opérationnelles. »
- 30 Critchley. « Civilianization », p. 133-134.
- 31 *La sécurité dans un monde en évolution*, p. 44.
- 32 « The Organization of Canadian Defence », p. 8.
- 33 *La sécurité dans un monde en évolution*, p. 57.

- 34 Bland, *Chiefs of Defence*, p. 287. C.E.S. Franks est en faveur d'un contrôle accru des parlementaires sur les questions de sécurité; voir *Le Parlement et la sécurité*, Ottawa, Approvisionnement et Services, 1980; et « Accountability for Security Intelligence Agencies », dans P. Hanks and J.D. McCamus, *National Security: Surveillance and Accountability in a Democratic Society*, Cowansville, Québec, Éditions Yvon Blais, 1989, p. 19.
- 35 Bland, *Chiefs of Defence*, p. 7.
- 36 Voir A. Cox et S. Kirby, *Congress, Parliament and Defense*, New York, St. Martin's, 1986, p. 292-293: « Toutefois, le problème concernant la sécurité tient au fait que, contrairement à d'autres domaines d'activité du gouvernement, il s'agit d'un milieu très sensible où l'on peut invoquer la sécurité de la nation et les privilèges de l'exécutif. » Cela n'est pas un obstacle majeur aux États-Unis, où « les problèmes liés à un surcroît d'information peuvent être tout aussi importants que ceux qui découlent d'un manque d'information. » [Traduction libre]
- 37 La même considération s'applique au service de sécurité. Voir Stuart Farson, « Accountable and Prepared? Reorganizing Canada's Intelligence Community for the 21st Century » (1993) 1 *La politique étrangère du Canada* 43, p. 65.
- 38 D.C. Hendrickson, *Reforming Defense: The State of American Civil-Military Relations*, Baltimore, Johns Hopkins, 1988, p. 30. Voir aussi J.M. Lindsay, « Congressional Oversight of the Department of Defense: Reconsidering the Conventional Wisdom » (1990) 17 *Armed Forces and Society* 7.
- 39 Hendrickson, *Reforming Defense*, p. 33.
- 40 Cox and Kirby, *Congress, Parliament and Defense*, p. 308-309. « Une responsabilité redditionnelle adéquate, invoquent-ils, passe obligatoirement par la mise en place de la représentation proportionnelle en Grande-Bretagne. Dans un tel système électoral, il serait nécessaire de former des gouvernements de coalition, ce qui assurerait d'emblée une participation plus active du Parlement aux prises de décisions. » [Traduction libre]
- 41 *Loi sur le vérificateur général*, L.R.C. 1985, A-17, art. 7(1). Voir l'exposé sur l'indépendance du vérificateur général dans M.L. Friedland, *Une place à part : l'indépendance et la responsabilité de la magistrature au Canada*, Ottawa, Conseil canadien de la magistrature, 1995, p. 214 à 216.
- 42 Voir la *Loi sur les textes réglementaires*, L.R.C. 1985, ch.S-22, art. 20. La loi précédente, la *Loi sur les règlements* (Lois du Canada 1950, ch. 5,

art. 9(2)) prévoyait aussi des exemptions aux dispositions de la loi; voir le *Troisième rapport du Comité spécial sur les instruments statutaires*, Mark MacGuigan, président (1968-69), p. 18-19. Le Règlement sur les textes réglementaires, Codification des règlements du Canada, 1978, ch. 1509, dit à l'article 7 que les règlements pris en vertu de l'article 12 de la *Loi sur la défense nationale* sont soustraits à l'enregistrement « en raison de leur nombre ». Voir aussi l'article 15(1), qui soustrait les règlements à la publication.

- 43 Articles 21.01(2) et (3) des ORFC.
- 44 *Loi sur la défense nationale*, L.R.C. 1985, art. 45(1).
- 45 Articles 21.07 et s. des ORFC.
- 46 Voir le mandat de la Commission d'enquête, appendice 4 de l'annexe A de l'énoncé de la Commission d'enquête sur le Groupement tactique - Régiment aéroporté du Canada, Phase I, Vol. XI, 19 juillet 1993.
- 47 Articles 21.08(4) et (5) des ORFC.
- 48 Voir l'appendice 1 de l'annexe A de l'énoncé de la Commission d'enquête sur le Groupement tactique - Régiment aéroporté du Canada, Phase I, Vol. XI, 19 juillet 1993.
- 49 L.R.C. 1985, ch. I-11.
- 50 Articles 21.46, 21.61 et 21.56(2) des ORFC.
- 51 Army Regulation 15-6, « Procedures for Investigating Officers and Boards of Officers », mai 1988.
- 52 S.M. Hersh, *Cover-Up*, New York, Random House, 1972, p. 232.
- 53 *Rapport du vérificateur général du Canada à la Chambre des communes*, 1992, chapitres 16, 17 et 18; et 1994, chapitres 24, 25, 26 et 27.
- 54 Voir F.C. Mosher, *The G.A.O.: The Quest for Accountability in American Government*, Boulder, Colorado, Westview Press, 1979.
- 55 Comme nous le verrons, il existe un inspecteur général du service de sécurité du Canada (*Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité*, 1984, ch. 21, L.R.C. 1985, ch. C-23). Au Canada, le poste qui s'approche le plus de celui d'inspecteur général militaire est celui de Chef, Service d'examen, créé en 1985. D'après les termes d'une description officielle, (A-AE-D20-001/AG-001, 1993), le Chef - Service d'examen « est le conseiller et l'autorité fonctionnelle du Ministère en matière de vérification; il doit répondre de la planification et de l'exécution des évaluations de programmes, des vérifications internes et des examens de tous les aspects des opérations et des activités militaires et ministérielles; il fournit des rapports indépendants et objectifs sur l'efficacité, l'efficience et la gestion financière du ministère de la Défense nationale (MDN) et des Forces canadiennes. » Une description

du poste a été présentée dans un mémoire privé qu'un ancien Chef - Service d'examen à la retraite, le major-général Marc Terreau, a déposé lors de l'enquête sur la Somalie (15 décembre 1995). Il se pourrait que ce poste finisse par ressembler davantage à un véritable poste d'inspecteur général.

- 56 Ces données historiques sont tirées de l'exposé présenté par le lieutenant-général R.H. Griffith, inspecteur général, département de l'Armée, devant le Comité des affaires gouvernementales, Sénat des États-Unis, le 26 février 1992, ainsi que du matériel du cours d'inspecteur général intitulé « History of the IG (Fort Belvoir, Virginia). » Voir aussi W.M. Evan, « The Inspector-General in the U.S. Army », dans D.C. Rowat, éditeurs, *The Ombudsman: Citizen's Defender*, University of Toronto Press, 1965, p. 147 et s.
- 57 Voir l'Army Regulation 20-1, « Inspector General Activities and Procedures », mars 1994.
- 58 Exposé de Griffith au Sénat, p. 1.
- 59 OTIG Regulation 10-5, « Organizations and Functions », chapitre 2.
- 60 Army Regulation 20-1, chapitre 10-1.
- 61 « History of the IG », p. 8.
- 62 The Inspector General, « Information Bulletin », mai 1995, p.III-6.
- 63 Exposé de Griffith au Sénat, p. 9.
- 64 « History of the IG », p. 4.
- 65 Exposé de Griffith au Sénat, p. 10.
- 66 Voir l'Army Regulation 20-1, exposé au chapitre 3, note 25.
- 67 Army Regulation 20-1, figure 6-1.
- 68 Voir IG, DOD, « Organization and Functions Guide », janvier 1994.
- 69 *Inspector General Act*, 92 Stat. 1101 (1978). Voir en général P.C. Light, *Monitoring Government: Inspectors General and the Search for Accountability*, Washington, D.C., Brookings Institution, 1993.
- 70 Light, *Monitoring Government*, p. 25.
- 71 Public Law 97-252, modifiant l'*Inspector General Act of 1978*.
- 72 Light, *Monitoring Government*, p. 2.
- 73 Bernard Rosen, *Holding Government Bureaucracies Accountable*, second edition, New York, Praeger, 1989, p. 151.
- 74 Exposé de Griffith au Sénat, p. 2, 3.
- 75 Exposé de Griffith au Sénat, p. 3.
- 76 « Organization and Functions Guide », p. 2-2.
- 77 Army Regulation 20-1, chapitre 10-1.
- 78 « Organization and Functions Guide », 2.3 (s).
- 79 Voir Light, *Monitoring Government*, p. 97.

- 80 Rowat. *The Ombudsman*. On y trouve une section sur l'inspecteur général militaire des É.-U.
- 81 D.C. Rowat. « Time for a Federal Ombudsman », *Revue parlementaire canadienne*, à paraître.
- 82 *Loi sur les langues officielles*, L.R.C. 1985, ch. 31 (4^e suppl.), art. 49.
- 83 *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, Loi du Canada, 1992, ch. 20, art. 157-198.
- 84 *Loi sur la protection des renseignements personnels*, L.R.C. 1985, ch. P-21, art. 53.
- 85 *Loi sur l'accès à l'information*, L.R.C. 1985, ch. A-1, art. 54.
- 86 *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*, L.R.C. 1985, ch. 8 (2^e suppl.), art. 16, par. 45.29 et s.
- 87 Voir Frank Stacey, *Ombudsmen Compared*, Oxford, Clarendon Press, 1978, p. 45-46.
- 88 *Ombudsman Amendment Act* 1983, art. 20.
- 89 Australian Commonwealth Ombudsman, *Annual Report 1994-95*, p. 169.
- 90 *Annual Report 1994-95*, p. 176.
- 91 Stacey, *Ombudsmen Compared*, p. 40 et s.; et Rowat, *The Ombudsman*, p. 95 et s.
- 92 D.C. Rowat. *The Ombudsman Plan*, Lanham, Md., University Press of America, 1985, p. 41 et s.; et Stacey, *Ombudsmen Compared*, p. 46 et s.
- 93 Stacey. *Ombudsmen Compared*, p. 46.
- 94 Rowat. *The Ombudsman Plan*, p. 42.
- 95 Stacey. *Ombudsmen Compared*, p. 47.
- 96 Rowat. *The Ombudsman*, p. 119.
- 97 Rowat. *The Ombudsman Plan*, p. 43.
- 98 Rowat. *The Ombudsman Plan*, p. 43.
- 99 Rowat. *The Ombudsman Plan*, p. 45.
- 100 Les trois personnes qui ont succédé à Heye étaient toutes des civils et ont été beaucoup moins controversées dans l'exercice de leurs fonctions. Était-ce parce que la fonction était mieux acceptée par le gouvernement de l'époque ou que les successeurs de Heye avaient été choisis en raison de leur discrétion politique? Voir Stacey, *Ombudsmen Compared*, p. 47.
- 101 *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*, L.R.C. 1985, ch. 8 (2^e suppl.), art. 16.
- 102 Cette question importante des médias et des militaires n'est pas traitée dans ce rapport. Voir par exemple W.A. Wilcox, « Media Coverage of Military Operations: OPLAW Meets the First Amendment », *The Army Lawyer*, mai 1995, p. 42; Jo Groebel, « The Role of the Mass Media in Modern Wars », R.A. Hinde et H.E. Watson, éd., *War: A Cruel Necessity?*,

- New York, Tauris Academic Studies, 1995), p. 143; et A. Kellett, *Combat Motivation: The Behavior of Soldiers in Battle*, The Hague, Kluwer Nijhoff, 1982, p. 185-188. Voir également l'article 19.375 des ORFC.
- 103 Lieutenant Commander G.M. Aikins, « An Ombudsman for the Canadian Forces: Re-establishing an Ethical Framework », Collège d'état-major et de commandement des Forces canadiennes, 1993, p. 19-20.
- 104 Comme il est mentionné à la note 55, qui porte sur le rôle de l'inspecteur général des É.-U., cette fonction pourrait être confiée au chef du Service d'examen.
- 105 Voir Lawrence Lustgarten, « Security Services, Constitutional Structure, and Varieties of Accountability in Canada and Australia », tiré de P.C. Stenning, *Accountability for Criminal Justice: Selected Essays*, University of Toronto Press, 1995, p. 172 et s.; R.G. Atkey, « Accountability for Security Intelligence Activities in Canada: The New Structure », Hanks et McCamus, *National Security*, p. 37; Franks, « Accountability of the Canadian Security Intelligence Service », Hanks et McCamus, p. 19; Philip Rosen, *The Canadian Security Intelligence Service*, Ottawa, Bibliothèque du Parlement, 1984, révisé en 1994; Comité de surveillance des activités du renseignement de sécurité, *Rapport annuel 1994-1995*; et le Service canadien du renseignement de sécurité, *Rapport public et perspectives liées aux programmes*, Ottawa, Approvisionnements et Services, 1994. Soulignons que le MDN prépare la mise en place d'un mécanisme de surveillance pour le très secret Centre de la sécurité des télécommunications, qui surveille les communications avec l'étranger; voir *The Globe and Mail* du 26 janvier 1996.
- 106 Voir Rowat, *The Ombudsman Plan*, p. 46. La procédure de règlement des griefs en usage dans les Forces canadiennes est décrite dans la *Loi sur la défense nationale*, L.R.C. 1985, art. 29 et 96; dans les articles 19.26 et 19.27 des ORFC; et dans l'OAFC 19-32.

CHAPITRE HUIT — CONCLUSION

- 1 Major A.G. Hines, « Military Ethics: A Code for the Canadian Forces » (Collège d'état-major des Forces canadiennes, 1992), p. 21.
- 2 Article 8 de la *Loi sur la responsabilité de l'État et le contentieux administratif*, L.R.C. 1985, ch. C-50, modifiée.
- 3 Hugh Arnold, « Sanctions and Rewards: an Organizational Perspective », dans M.L. Friedland, *Sanctions and Rewards in the Legal System*:

- A Multidisciplinary Approach*, University of Toronto Press, 1989, p. 152.
- 4 Colonel A.R. Wells, DG Sécur, 12 Octobre 1994, #001871, p. 3.
 - 5 John Braithwaite, *Crime, Shame and Reintegration*, Cambridge University Press, 1989, p. 68.
 - 6 *Korpony c. Procureur général du Canada* (1982) 65 C.C.C. (2e) 65, p. 74; (1982) 1 R.C.S. 41.
 - 7 Article 66 de la *Loi sur la défense nationale*, L.R.C. 1985, ch. N-4, modifiée.
 - 8 Article 162 de la *Loi sur la défense nationale*.
 - 9 *U.S. v. Thomas* M.J. 388, p. 393 (C.M.A. 1986).
 - 10 *La Sécurité dans un monde en évolution*, Ottawa, 1994, p. 57.
 - 11 Voir l'appendice H du document interne rédigé par Jim Simpson et François Lareau, « Report of Visit to U.S. Army Headquarters — Washington, D.C. », 18 septembre 1995, p. 1.

Contrôle de l'inconduite dans les forces armées

Martin L. Friedland

La présente étude porte sur une vaste gamme de techniques offertes pour contrôler l'inconduite au sein des forces armées et met tout particulièrement l'accent sur les événements survenus en Somalie. Ces techniques sont examinées d'un point de vue à la fois historique et comparatif; elles vont des récompenses au recours à la police militaire et à la justice militaire, en passant par les sanctions administratives. L'auteur recommande un certain nombre de changements, notamment conférer à la police militaire une plus grande indépendance dans la conduite des enquêtes, fournir des garanties additionnelles aux personnes faisant l'objet de poursuites devant les tribunaux militaires et instaurer des mécanismes civils de surveillance plus rigoureux à l'égard de l'inconduite dans les forces armées.

MARTIN L. FRIEDLAND, O.C., C.R., est professeur de droit à l'Université de Toronto, où il occupait anciennement le poste de doyen de la Faculté de droit. Il est l'auteur ou l'éditeur de quinze ouvrages, dont les deux derniers s'intitulent *The Death of Old Man Rice: A True Story of Criminal Justice in America* (1994) et *Une place à part : l'indépendance et la responsabilité de la magistrature au Canada* (1995).

Commission d'enquête
sur le déploiement des
Forces canadiennes en Somalie



ISBN 0-660-95549-0